

HIJRA

La Revue Marocaine de Droit d'Asile et Migration



Dessin : Mariam Siraj

Dans ce Numéro :

*وفيات على الحدود: دلائل من الحدود الجنوبية الخارجية للإتحاد الأوروبي
(ترجمة: حنان ايت عبد الله أعلي و نادية العمري)*

Cadre juridique de l'asile au Maroc : analyse critique et comparative des fondements

Bachir El Rhaz & Oumar Kourouma

Trajectoires conjugales de françaises d'origine marocaine entre la France et le Maroc

Nouri Rupert

Revue Hijra est une publication de l'association Clinique Juridique Hijra

Site web : www.hijraclinique.ma

Table des matières

Editorial

Revue Hijra : une plateforme de débat sur le droit des migrations et de l'asile, 2

Younous Arbaoui

Articles académiques

Deaths at the Borders: Evidence from the Southern External Borders of the EU, 5

Tamara Last, Thomas Spijkerboer & Orçun Ulusoy

24 *عقوبات على الحدود: دلائل من الحدود الجنوبية الخارجية للاتحاد الأوروبي (ترجمة: حنان ايت عبد الله أعلي و نادية العمري)*

Cadre juridique de l'asile au Maroc : analyse critique et comparative des fondements, 37

Bachir El Rhaz et Oumar Kourouma

Trajectoires conjugales de françaises d'origine marocaine entre la France et le Maroc. Penser l'émergence d'une « marocanité circulatoire » à l'aide de l'imbrication des rapports sociaux, 58

Nouri Rupert

Entretien

Entretien avec Hein de Haas, professeur de sociologie, 76

Louise Carlier

Livre récent

Détention des migrants dans les centres de rétention en Europe, 84

Ndeye Dieynaba Ndiaye

Société civile

87 - *جمعية المصححة القانونية هجرة: أهداف و أنشطة*

امحمد حديد

Art & Migration

90 *قصيدة "طائر عتقاء"*

مريم سراج

Agenda 91

Equipe de rédaction 94

Editorial

Revue *Hijra* : une plateforme de débat sur le droit de la migration au Maroc

Motivée par le besoin d'une revue spécialisée dans le droit des migrations au niveau national et dans le cadre de ses activités visant à contribuer à la nouvelle politique migratoire du Maroc, la Clinique Juridique Hijra introduit

‘HIJRA, la revue marocaine de droit d'Asile et Migration’,

la première revue marocaine spécialisée dans les questions relatives au droit d'asile et des migrations.

La Revue Hijra a pour vocation d'analyser les problématiques relatives à la migration. L'objectif général est de permettre à ceux qui travaillent sur la question migratoire au Maroc de participer d'une façon régulière et structurée au débat juridique sur la migration, débat qui s'est intensifié depuis 2013 avec l'introduction de la nouvelle politique migratoire. En structurant le débat, la revue *Hijra* vise à contribuer au développement de la recherche dans le domaine de la migration, à proposer d'autres

« Les publications permettront de bâtir ainsi un pont entre la théorie et la pratique. »

approches ainsi que d'autres méthodes de recherche, et à donner l'occasion à de jeunes chercheurs de publier leurs recherches. Bien que la Revue soit spécialisée dans le droit d'asile et migration, le public cible est large, réunissant de nombreux acteurs: avocats, magistrats, politiciens, chercheurs universitaires en droit ou en sociologie, mais également étudiants, travailleurs et conseillers sociaux, ou encore membres de la société civile.

La revue Hijra va publier deux fois par an des numéros qui contiennent des articles académiques, des analyses de la jurisprudence, des interviews, des témoignages, des chroniques sur la politique d'asile et le droit des étrangers, ainsi que des résumés de thèses de master et de doctorat, et autres. Les publications permettront de faire connaître des recherches finalisées ou en cours, de partager des expériences de chercheurs entre personnes intéressées et de bâtir ainsi un pont entre la théorie et la pratique et, enfin, d'informer sur les pratiques et innovations introduites dans le domaine de la migration. Cette Revue est donc le rendez-vous incontournable pour tous

les acteurs des questions migratoires qui souhaitent se tenir au courant de l'avancée du débat juridique sur ce thème.

Ce premier numéro offre aux lecteurs un tour d'horizon de quelques thèmes-clefs dans le domaine du droit d'asile et migration. *Hijra* tient à remercier les auteurs qui ont contribué à cette première édition pour leur engagement : celui-ci a d'autant plus de valeur à nos yeux qu'il témoigne de leur foi dans le potentiel de cette nouvelle revue.

Cette édition s'ouvre sur un article sur la mort de migrants aux frontières européennes, proposé par un groupe de chercheurs de l'Université Libre d'Amsterdam (Tamara Last, Thomas Spijkerboer & Orçun Ulusoy). Cet article présente les premiers résultats d'un projet de recherche de cinq ans qui a pour but d'analyser des questions concernant les politiques des frontières et la mortalité des migrants au long de la Méditerranée. Cet article est traduit de l'anglais vers l'arabe par Hanane Ait Abdellah Ouali, Secrétaire Général de la Clinique Juridique Hijra et Nadia El Amri, doctorante à l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah à Fès et chercheur invité auprès de la Clinique Juridique Hijra.

Nouri Rupert, doctorant à l'Université de Paris Diderot, nous livre ses réflexions autour des enjeux concernant les trajectoires conjugales de françaises dites d'origine marocaine, entre la France et le Maroc. Bachir El Rhaz, doctorant à l'Université Hassan II Casablanca, et Oumar Kourouma, doctorant à l'Université Abdelmalek Essaadi à Tanger, nous proposent une analyse critique et comparée des fondements du droit d'asile marocain et s'interrogent sur les orientations à donner à la nouvelle politique en matière d'asile.

« Cette revue est le rendez-vous incontournable pour tous les acteurs des questions migratoires qui souhaitent se tenir au courant de l'avancée du débat juridique. »

Les liens entre la migration et le développement, ainsi que l'accord de réadmission entre le Maroc et l'Union Européenne, sont brièvement mis en lumière par un entretien que Louise Carlier, LLM à l'Université Catholique de Louvain, Belgique, a mené avec le chercheur expert Hein de Haas de l'Université d'Amsterdam. Dans cet entretien, ce dernier nous présente des pistes de réflexion entre autres sur les conditions qui doivent être réunies pour que les migrations soient un facteur effectif de développement.

Dans la rubrique 'Livre récent', Ndeye Dieynaba Ndiaye, doctorante à l'Université de Laval au Canada, nous présente le résumé de son livre, récemment publié, sur les droits fondamentaux des étrangers dans les centres de rétention en Europe. La rubrique 'société civile' est dédiée à la Clinique Juridique Hijra. Dans ce cadre, Mhamed Hadid,

conseiller juridique de la Clinique Juridique Hijra, nous offre une présentation en arabe de cette jeune association qui travaille sur la migration depuis l'automne 2015. Dans la rubrique Art & Migration, Mariam Siraj, étudiante à l'Université Abdelmalek Saadi à Tanger, nous présente un poème sur la migration. Enfin, l'agenda à la fin de ce premier numéro donne à voir les événements à venir au niveau national dans le domaine de la migration et au sein de la Clinique Juridique Hijra.

Evidemment, derrière cette première édition, toute une équipe de rédaction s'est chargée de la révision des articles et autres contributions afin d'assurer la qualité des publications.

Je tiens donc à remercier mes collègues corédacteurs : Soumia Boutkhil, professeur chercheur à l'Université Mohamed Premier à Oujda, Sarra Sefrioui, professeur chercheur à l'Université Abdelmalek Saadi à Tanger, Saadia Benmakhlouf, Senior officier d'éligibilité auprès du HCR Rabat, Jamal Bahmad, chercheur à l'Université de Leeds au Royaume Uni, et Gaël de Rancourt, étudiant à l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse & coordinateur de la Clinique juridique Hijra. Nous apprécions leur détermination à se porter volontaires, à titre bénévole, pour renforcer l'équipe de rédaction.

A côté de cette équipe, d'autres personnes ont apporté leur soutien actif à la création de cette première édition de la revue. Ainsi, je tiens à remercier pour leurs efforts : Ikram Ait Abdellah Ouali, ex-assistante de rédaction de la revue ; Mohamed Arbaoui, professeur retraité, et Khalil Tawil, étudiant à l'Université Abdelmalek Saadi à Tanger pour la révision des articles en arabe. Sans cette équipe et sa foi dans ce projet ambitieux, cette première édition n'aurait pas vu le jour.

J'aimerais également remercier chaleureusement Pieter Boeles, professeur chercheur à l'Université de Leiden aux Pays-Bas, pour ses encouragements et ses recommandations depuis le moment où j'ai eu l'idée de créer cette revue. Enfin, je tiens aussi à remercier l'Organisation Internationale pour les Migrations (OMI) pour avoir rendu possible ce projet ambitieux dans le cadre du programme de Retour Temporaire des Nationaux Qualifiés.

Ainsi, après avoir travaillé pendant un an et demi sur ce premier numéro, il ne me reste plus qu'à espérer que les lecteurs de notre revue auront le même plaisir et intérêt que moi à s'interroger sur le droit d'asile et des migrations. Bonne lecture !

Younous Arbaoui
Rédacteur en chef

Deaths at the Borders: Evidence from the Southern External Borders of the EU

Authors: Tamara Last MSc & Prof. Dr. Thomas Spijkerboer & Orçun Ulusoy

1. Introduction

The last couple of years have seen a surge in interest and attention to the issues relating to boat migration in the Mediterranean region.¹ While the numbers of people making the attempt, and those who have gone missing or been found dead, are reported to have increased quite dramatically from previous years,² this is by no means a new phenomenon. Indeed, people have been risking their lives to enter the EU by crossing the southern external borders without authorisation since the 1990s (even earlier in the Strait of Gibraltar). While we know this to be true, there is scant data available to analyze the trends of this phenomenon, and to determine which policy-driven or other factors increase or decrease migrant mortality in the Mediterranean region. In creating the Deaths at the Borders Database for the Southern EU External Borders, we sought to – at least partially – fill this gap by collecting and making publically available all evidence relating to migrant bodies processed by local authorities in Spain, Gibraltar, Italy, Malta and Greece.

The Deaths at the Borders Database is an ‘evidence-base’ of migrant deaths covering the southern EU external border regions for the period 1990-2013. It contains individualized information about each person who died attempting to migrate irregularly to the EU by crossing the external borders without authorization, and whose

¹ For example: ‘The Mediterranean Migration Crisis: Why People Flee, What the EU Should Do’ (Human Rights Watch, 19 June 2015) <www.hrw.org/report/2015/06/19/mediterranean-migration-crisis/why-people-flee-what-eu-should-do> (accessed 11 December 2015); ‘Migrants crossing Mediterranean into Europe hit 150,000’ (Aljazeera, 10 July 2015) <www.aljazeera.com/news/2015/07/migrants-crossing-mediterranean-europe-hit-150000-150710124934065.html> (accessed 11 December 2015)

² FRONTEX reported a 164% increase in unauthorized entries along the EU’s external borders in 2014 as compared with 2013; and in their latest Risk Analysis report for the second quarter of 2015, they report a 140% increase compared to the second quarter of 2014. Sources: FRONTEX Risk Analysis Unit, *Annual Risk Analysis 2014* (Warsaw: FRONTEX, April 2015)

<frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2015.pdf> (accessed 11 December 2015); FRONTEX Risk Analysis Unit, *FRAN Quarterly: Quarter 2 – April-June 2015* (Warsaw: FRONTEX, September 2015)

<frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/FRAN_Q2_2015_final.pdf> (accessed 11 December 2015).

Other organisations are also reporting sharp increases in unauthorized migration into Europe, especially in the Mediterranean region. See, for example: ‘Mediterranean Crisis 2015 at six months: refugee and migrant numbers highest on record’ (UNHCR, 1 July 2015) <www.unhcr.org/5592b9b36.html> (accessed 11 December 2015); ‘Missing Migrants Project’ (IOM, 11 December 2015) <missingmigrants.iom.int/> (accessed 14 December 2015)

body was found in – or brought to – Spain, Gibraltar, Italy, Malta and Greece. It is the first database of migrant deaths in Europe to be sourced from official documentation. It aims to fill some of the knowledge-gaps in this field by serving as a new, complementary resource to existing media-sourced databases³, and, ultimately, to make possible evidence-based debates about migrant deaths aimed at concrete recommendations and policy changes.

“The majority of migrants whose bodies are found remain unidentified by the local authorities responsible for their bodies.”

The Database was made available online⁴ as soon as it was completed to provide public access for research and humanitarian purposes alike. This is only a first step in a five year project based at the Vrije Universiteit Amsterdam, which is investigating a broad range of questions concerning border policies and migrant mortality along EU borders⁵.

This paper gives an initial presentation of the Database and relates it to existing media-sourced databases. In addition, this paper presents two significant findings which emerged during the compilation of the Database: that the majority of migrants whose bodies are found remain unidentified by the local authorities responsible for their bodies, and that, with further analysis, the data could reveal trends in migrant mortality that may be used to evaluate the effect of different trends in migration and border policy. The Database is thus relevant for EU policy in two respects: (1) identification of deceased migrants, and (2) evidence-based policy-making in the area of unauthorised migration across external borders. This paper will conclude that improvements in these two respects can be best achieved by establishing a European Migrant Death Observatory for as long as preventing unauthorised migration remains a priority policy at the external borders of the EU.

³ ‘The Fatal Policies of Fortress Europe’ (UNITED Against Racism, 2015) <unitedagainstreugeedeaths.eu/> (accessed 14 December 2015); Gabriele del Grande, ‘Un cimitero chiamato Mediterraneo’ (Fortress Europe Blogspot, 30 June 2014) <fortresseurope.blogspot.nl/> (accessed 14 December 2015); The Migrant Files; ‘Missing Migrants Project’ (IOM, 11 December 2015) <missingmigrants.iom.int/> (accessed 14 December 2015)

⁴ www.borderdeaths.org

⁵ www.rechten.vu.nl/nl/organisatie/bureau/staats-en-bestuursrecht/spijkerboer-t-p/vici/index.asp

2. Methodology

This section presents a brief outline of the methods used in collecting data for and compiling the Deaths at the Borders Database. The website offers a slightly more detailed version;⁶ a fully detailed analysis of the methodology will be published in 2016.

The Deaths at the Borders Database was conceptualized and designed as a single comprehensive database, and thus a Common Methodology was developed, comprising of:

- a set of tools (codebook, database template, and logbook to record data collection);
- a working definition of a ‘border death’ to guide the researchers in which death certificates to collect; and
- a step-by-step manual (*Instructions for Field Researchers*) for collecting data from archives using the codebook and completing data entry in a standardized database template.

The 12 field researchers were trained in this Common Methodology and closely supervised by the authors throughout the process of data collection to ensure that data was collected in a uniform way across all five countries.

The Deaths at the Borders Database is sourced from the state death management systems of Spain, Gibraltar, Italy, Malta and Greece. The term death management system is used here to encompass the actors, infrastructure, procedures and regulations involved when a dead body is found, recovered, investigated, recorded and buried. Death management systems leave a bureaucratic paper trail which provides information about who died, when, where and how they died, and what became of their bodies.

The primary reference document used to access the information gathered by death management systems in southern EU countries were death certificates, after pilot studies in all countries demonstrated that in general they are the most reliable and accessible document issues in the management of a dead body. A death certificate is the official, public record of a person’s death⁷, and provides legal proof of death for the purposes of inheritance, remarriage, child custody, ancestry and – as a general rule – burial. Death certificates are made and archived by civil registries (*stato civile* in Italy, *registro civil* in Spain, *public registry* in Malta and Gibraltar, and *ληξιαρχεία* (*lixiarcheía*) in Greece).

There were circumstances in which other documents such as coroner’s reports, coast guard and police reports, burial permits and judicial orders, were made available to the

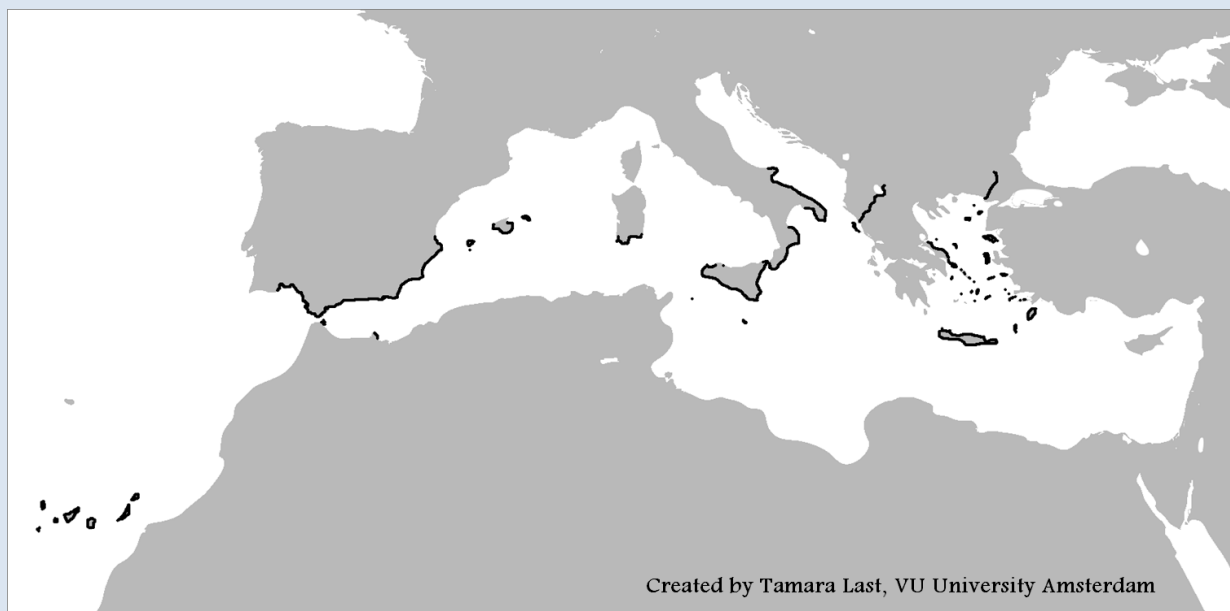
⁶ www.borderdeaths.org/?page_id=7

⁷ Death is one of the three ‘vital events’ of a person’s life registered by local state authorities since the second half of the 19th century. The other ‘vital events’ are birth and marriage.

research or sought out to supplement information obtained from death certificates. In particular, in Spain, *legajos* (a document issued by the court of first instance overseeing the investigation into judicial deaths) were searched in most registries to record cause of death; and in the Sicilian province of Agrigento, Italy, cemetery registers were comprehensively searched after the civil registration system alone was found to be an insufficient source in this province. Care was taken to ensure that the information for each entry in the Database can be traced to its original official source(s).

In the end, death registries and other local authorities' archives were searched in 563 municipalities in Spain, Gibraltar, Italy, Malta and Greece (see Figure 1) between April 2014 and February 2015. Together these areas were identified through pilot studies as encompassing all locations within the southern EU Member States where migrants have arrived by crossing an external border without authorization as well as possible areas where dead bodies may be brought to the territory by the sea.

Figure 1: Map representing where data was collected for the Deaths at the Borders Database



Upon completion of data collection, all cases collected were reviewed to (a) check the data recorded against the copies of original documents, wherever possible; (b) to determine whether each case fits within the project's definition of a border death; and (c) to determine the degree of certainty that each case was a border death. For this latter aim, a set of common criteria was developed and used on all national datasets to classify

cases under three categories: *confirmed* border deaths, *likely* border deaths, and *possible* border deaths. Any case that did not fall under any of these categories were excluded from the database.

3. Overview of the Database

The Deaths at the Borders Database for the Southern EU records 3188 people found dead and recorded by local authorities in Greece, Malta, Italy, Gibraltar and Spain from 1/1/1990 to 31/12/2013.

Graph 1 shows the number of deaths along the southern EU borders over time and the country where the bodies were brought or found. As can be seen, there has been an overall increase in the 2000s as compared with the 1990s, but the numbers fluctuate from year to year. The sharp increase in 2013 is due to the shipwreck of the 3rd of October 2013 very close to Lampedusa (Italy), which – due to its close proximity to the island and the national and international attention the incident attracted – triggered a massive operation to recover bodies from the water and the sea floor. Such large-scale operations involving national authorities in order to actively recover bodies are not common with regard to incidents involving migrants at sea or in crossing land borders; usually only a few bodies are found and many more may remain missing.

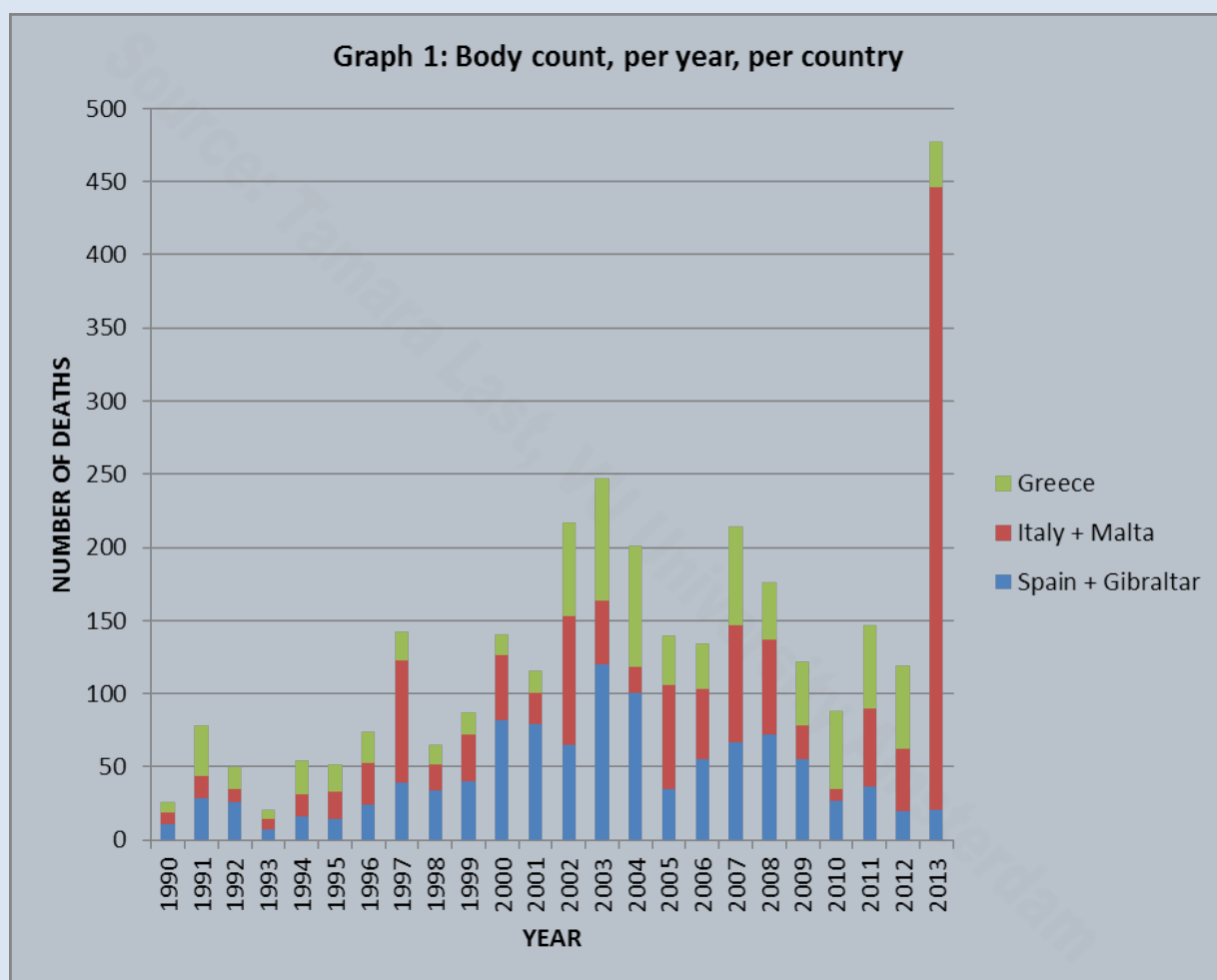


Table 1 provides an overview of the population in the Database by sex, origin, age and cause of death. For the purposes of this overview, where the sex was missing from the records of identified persons⁸ and the gender of the given name was easily apparent, the sex was added; confirmed nationalities were combined with assumed origins based on place of birth or estimated race/ethnicity, and categorized under 5 regions (North Africa, Sub-Saharan Africa, Middle East, Asia and the Balkans); the average of the estimated age range was used; and causes of death were grouped into 5 categories (drowning, dehydration, hypothermia, injuries, and other causes). For each characteristic – sex, origin, age and cause of death, Table 1 includes only those persons for whom that information is available (as shown by the n-value next to the count).

⁸ The forms used for death records vary from country to country, and sometimes there is no space provided to write the sex of the deceased individual. However, in some places, death records are incomplete and do not contain such information even though there is a designated space provided. Why death records are not always completed is outside the scope of this research.

Table 1: Population characteristics of the Deaths at the Borders Database for Southern EU, N=3188		
Sex (known)		
Male	2292	85,05%
Female	403	14,95%
Total	2695	100%
Origin (known or guessed)		
North African ⁹	566	30,58%
Sub-Saharan African ¹⁰	774	41,82%
Middle East ¹¹	158	8,54%
Asia ¹²	197	10,64%
Balkan ¹³	156	8,43%
Total	1851	100%
Age (known or estimated)		
Under 10	70	3,27%
10 to 19 years	192	8,98%
20 to 29 years	1243	58,14%
30 to 39 years	466	21,80%
40 to 49 years	116	5,43%
50 years and over	51	2,39%
Total	2138	100%
Cause of death (known)		
Drowning ¹⁴	1934	79,59%
Dehydration ¹⁵	67	2,76%
Hypothermia ¹⁶	138	5,68%
Injuries ¹⁷	108	4,44%
Other causes	183	7,53%
Total	2430	100%

⁹ Includes: Morocco, Algeria, Tunisia, Libya, Egypt, and variations of 'North African', 'Arab', 'Maghreb'

¹⁰ Includes: Senegal, Mali, Nigeria, Guinea Conakry, Cameroon, Ghana, Cote d'Ivoire, Gambia, Burkina Faso, Guinea Bissau, Sierra Leone, Zimbabwe, Mauritania, Angola, Congo, Comoros, Liberia, Sudan, Somalia, Eritrea, Ethiopia, and variations of 'African', 'black'

¹¹ Includes: Iran, Iraq, Syria, Kurdish/Kurdistan, Turkey, Palestine

¹² Includes: India, Afghanistan, Pakistan, Bangladesh, Sri Lanka, Georgia, and variations of 'Asian'

¹³ Includes: Albania, Romania, Bulgaria, Yugoslavia, Kosovo, Macedonia, Bosnia-Herzegovina

¹⁴ Includes: drowning, presumed drowning

¹⁵ Includes: dehydration, starvation

¹⁶ Includes: hypothermia, presumed hypothermia, heart attack from immersion in cold water

¹⁷ Includes: acute traumatic brain injury, cranial fracture, crushed, head injuries, head trauma, heavy injuries to the thorax, car accidents, train accidents, injuries from falling, injuries to head and torso, internal bleeding, mine explosion, presumed mine explosion, multiple injuries, politrauma, shot, trauma, traumatic brain injury

As Table 1 shows, the majority (85%) of persons recorded in the Database (for whom sex is known) are male. By far the most common known or assumed region of origin is Sub-Saharan Africa (which includes countries in the Horn of Africa). However, it is important to note that for more than one third (41%) of all cases recorded by the Database, the region of origin is unknown and could not be guessed. Border deaths occur most frequently among young adults between 20-40 years of age; this age group accounts for 80% of cases where the age was known or estimated, and it is likely many of the unknown cases are within this age group as well. The cause of death of the majority (80%) of people for whom this information was known or presumed, is drowning, in the sea or in the Evros River.

3.1 Comparison with existing data

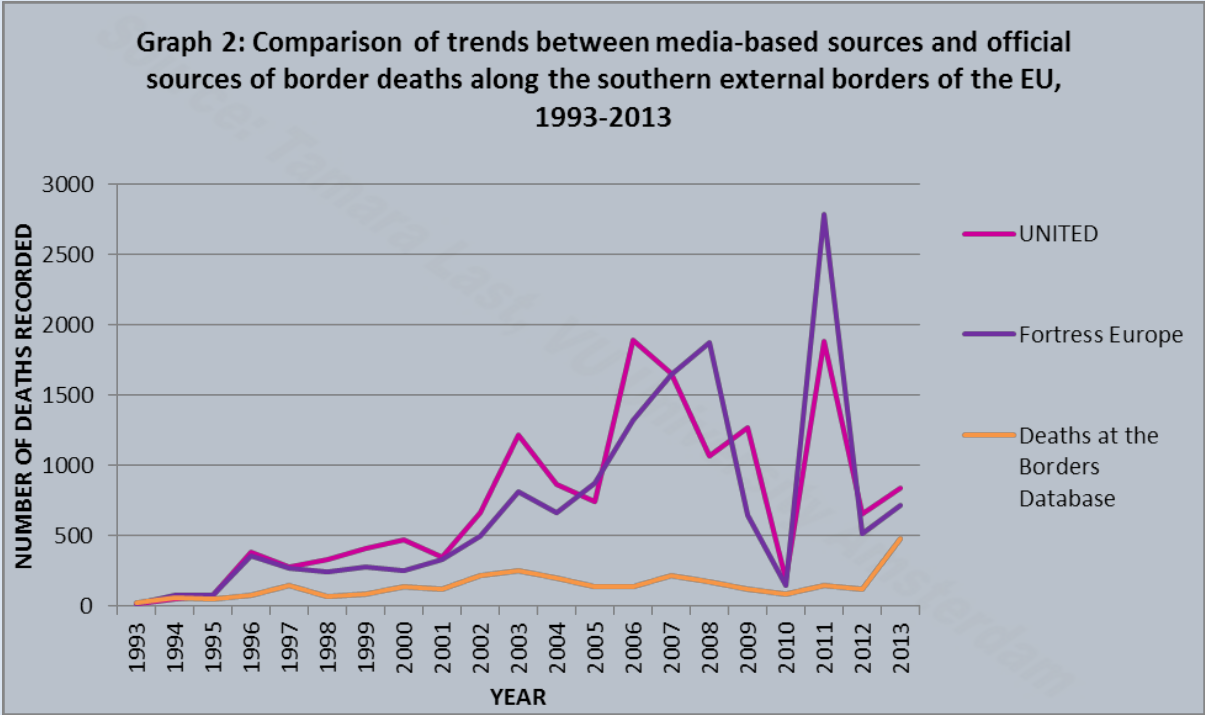
Graph 2 compares the deaths recorded in the Deaths at the Borders Database for Southern EU with the lists of border deaths created by UNITED Against Racism and Fortress Europe blog by tracking reported deaths in the news media. UNITED and the Fortress Europe blog work with a broader interpretation of 'border death' than the Deaths at the Borders Database, including, for instance, people who died in detention centers or attempting to cross the Channel from France to the UK. Therefore, for the purposes of Graph 2, the UNITED and Fortress Europe lists were adjusted for the period 1993¹⁸-2013 to fit a common definition of 'border death' with the Deaths at the Borders Database (namely, people who have died attempting to enter the southern EU Member States without authorization). Tamara Last and Thomas Spijkerboer present a comparative description of available data on border deaths in the Mediterranean in their contribution to IOM's 2014 Fatal Journeys report (Last & Spijkerboer 2014). We conclude that while the UNITED and Fortress Europe blog lists are invaluable resources for public awareness and research in this area, one of the values of the Deaths at the Borders Database is that the source (the death management systems of southern EU Member States) remains constant and, in general, more accurate on the details than the media.

The much higher total numbers of the UNITED and Fortress Europe lists are due to the fact that the Deaths at the Borders Database only records a death when the body was found by European authorities. However, each of the three resources contains cases that have not been recorded by the others and vary in the degree of information available about the cases they have in common. In general, UNITED and Fortress Europe focus on the *incidents* (eg shipwrecks), whereas the Deaths at the Borders Database focuses on the *individuals* who died in such incidents and whose bodies were recovered.

Graph 2 shows starkly different trends, however: while Fortress Europe and UNITED lists demonstrate a sharp increase in deaths over the period 1993-2013, the Deaths at

¹⁸ UNITED's List of Deaths starts in 1993.

the Borders Database shows that the numbers of bodies recovered has increased in the 2000s as compared to the 1990s, but more gradually. The dramatic drop in deaths reported by the media in 2010 is not mirrored by the number of bodies found in our research. Whereas the media-sourced databases suggest that 2011 was the most lethal year in the period covered, the deaths at the Borders database show that the number of bodies found in 2011 was below that in 2003 as well as below that in 2013. Further analysis is underway to assess the extent to which these differences can be explained by fluctuating media attention to the issue.



4. Identification

Perhaps the most glaring initial finding of the Deaths at the Borders Database is the fact that almost two thirds (2073 people, 65%) of the people recorded have not been identified by the local authorities charged with investigating their deaths.

Table 2 provides an overview of the sex, age, origin and cause of death of the identified and unidentified. Where characteristics such as age and origin have been found in death records of unidentified persons, these are based on the estimates of the local authorities involved in the management of the body. It is usually a pathologist who estimates the age, whereas it might be the pathologist or a coast guard or policeman who guess the origin, based on the nationality of survivors from the same boat, for example. There is quite some data missing for identified persons, which illustrates the inconsistencies in the data recorded in death certificates in some places, sometimes only for migrants.

As Table 2 shows, identification is lowest among people of presumed Sub-Saharan African origin. It may be expected that identification is easier among people who come from countries that neighbour the EU (North Africa, the Balkans, the Middle East), due to

the proximity of family members and closer community and official ties. However, the identification rate for Sub-Saharan Africans is low even compared to the identification rate among Asians. This difference cannot be explained by geographical distance, because both these regions are located far away from the Mediterranean. The difference might be related to the quality of the data; an alternative explanation that has to be explored is the influence of racial stereotypes. Of course, it must be noted that among the unidentified, these origins are only guessed, based on the testimony or known origin of travel companions or on the colour of their skin and their features.

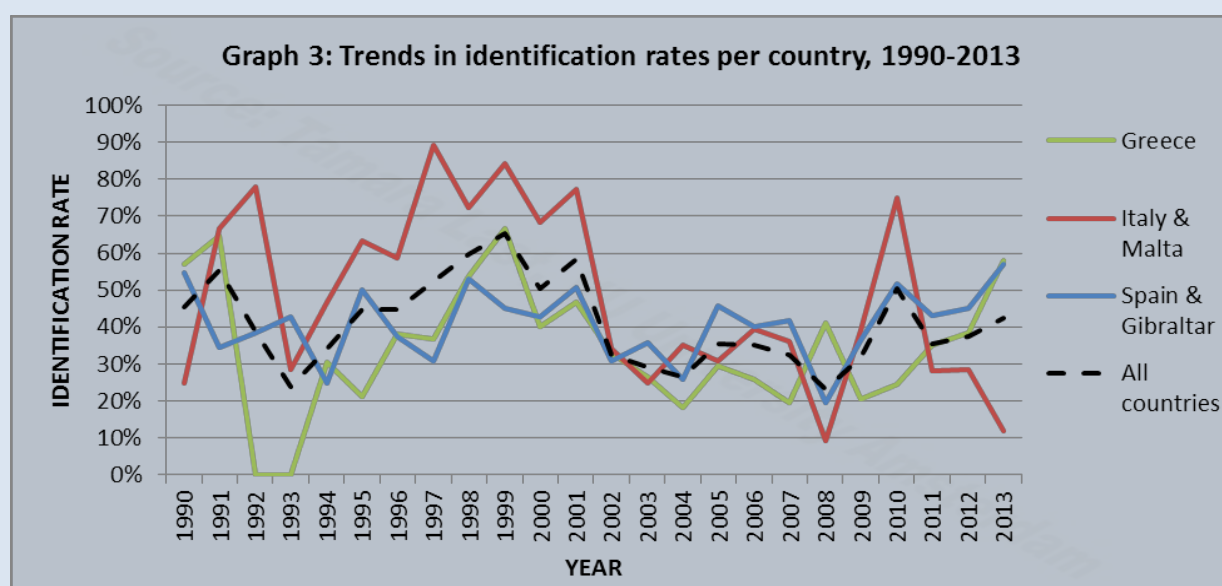
Children as well as people over the age of 40 are marginally more likely to be identified than the majority of people who die, who are between the ages of 20-40. One possible explanation may be because children and older adults are more likely to travel with relatives who – if they themselves survive the journey – would be available to the local authorities to aid with identification.

Table 2: Characteristics of unidentified and identified persons recorded in the Deaths at the Borders Database for Southern EU (N=3188)

Sex	Total Count	Unidentified Count (n=2073)	Identified Count (n=1115)	% Identified
male	2292	1480	812	35,43%
female	403	280	123	30,52%
unknown	493	313	180	36,51%
Origin				
North African	566	117	449	79,33%
Sub-Saharan African	774	613	161	20,80%
Middle East	158	44	114	72,15%
Asia	197	104	93	47,21%
Balkan	156	9	147	94,23%
unknown	1337	1186	151	11,29%
Age				
Under 10	70	32	38	54,29%
10 to 19 years	192	88	104	54,17%
20 to 29 years	1243	698	545	43,85%
30 to 39 years	466	253	213	45,71%
40 to 49 years	116	49	67	57,76%
50 years and over	51	19	32	62,75%
unknown	1050	934	116	11,05%
Cause of death				
Drowning	1934	1360	574	29,68%
Dehydration	67	53	14	20,90%

Hypothermia	138	105	33	23,91%
Injuries	108	53	55	50,93%
Other causes	183	106	77	42,08%
Unknown	758	396	362	48,00%

Graph 3 shows identification rates in different countries over time. There has been an overall decline in identification rates since 2000. This may be due to the higher numbers of bodies that local authorities have to deal with as observed in Graph 1. The reduction in identification rates may also reflect shifts in the people who attempt to cross the external EU borders without authorization (for example, less people originating from neighbouring countries), or an increased indifference to the phenomenon among local officials and their national counterparts. The presence of migrant solidarity networks, activists or NGOs who struggle on behalf of families to find missing persons and identify those who are found may make a difference, but not in a way that can be easily measured and compared between regions without understanding the other location-specific factors in play such as degree of decomposition. Certainly, the reasons for the extremely low identification rates among border deaths are complex and require further investigation (see Last, 2016 forthcoming).



4.1 Identifying more deceased migrants

The Deaths at the Borders Database for the Southern EU shows that the percentage of migrants who are identified varies in time and place. Information we gathered while collecting the death records suggests that this variation is related to three things:

1. Coincidence. There may be survivors who know exactly who the dead person was, because they were relatives or friends. And sometimes the dead carried documents making it possible to establish their identity. If such survivors or documents are lacking, it is much harder to identify people.

2. Lack of know-how and resources. With the exception of large-scale incidents like the shipwreck of 3 October 2013 near Lampedusa, local authorities are left to their own devices to deal with the dead. In many places they lack the expertise, networks and resources that could increase the chances of identification.
3. Lack of interest. Investigations into deaths sometimes do not even attempt to establish the identity of the deceased when they are thought to be “just” a migrant. While local officials may have once done everything they could, in places where there are new bodies every year officials may suffer from compassion fatigue and a general belief that identification is impossible or pointless. A lack of interest from national and European authorities may contribute to this problem.

Identifying the dead recognises their human dignity and acknowledges them as individuals, with life stories, a family and friends. Identification is crucial for families as well. Identification and notification of death may provide emotional relief for grieving relatives, and relief from legal practicalities such as inheritance, remarriage and child custody (for which death of a person must be formally established). States have obligations to respect the dead under international human rights and humanitarian law (Grant 2011) and striving to identify the dead is arguably the starting point for fulfilling such obligations. Otherwise, how would it be possible to notify family members or respect their religious or personal beliefs for burial purposes?

The number of identified migrants can be increased first of all by making the effort. This need not be expensive. The following practical steps would be a good start:

- Enforce national regulations and judicial/forensic procedures for investigating unnatural deaths. Ensure that they are properly applied in cases of border deaths.
- Develop and refine standard procedures for migrant deaths based on local best practices. To this end, the Deaths at the Borders Database provides a tool for evaluating the impact of different practices on identification rates.
- Convince local authorities of the importance of identification and, where necessary, provide support through existing national authorities such as Disaster Victims Identification (DVI) units.
- Cooperate with the National Societies and International Committee of the Red Cross, with migrant communities, and with international and non-governmental organisations who have the expertise and networks necessary for identification. Cooperation should include establishing effective channels of communication between different actors involved, and appropriate and efficient procedures for the exchange of ante-mortem and post-mortem data.

Bodies can end up far from the place at which the person tried to cross the border, and their families are not always aware of exactly where they try to cross. Relatives play a vital role in identification because they provide the ante mortem data which can be matched with the post mortem data retrieved from the body. Thus, in order to make

these steps effective, it is important that information is gathered at a *central* European point, which relatives can approach in confidence. This way, organisations such as local NGOs, the Red Cross or IOM, or individual activists, who are approached by families searching for their loved ones – as happens now – have an institution to refer them to or to request/submit information on their behalf, and where all official information is made available for identification purposes. Presently, a wealth of information is available but it requires going from one municipality to the other to access it.

5. Relation with migration and border policies

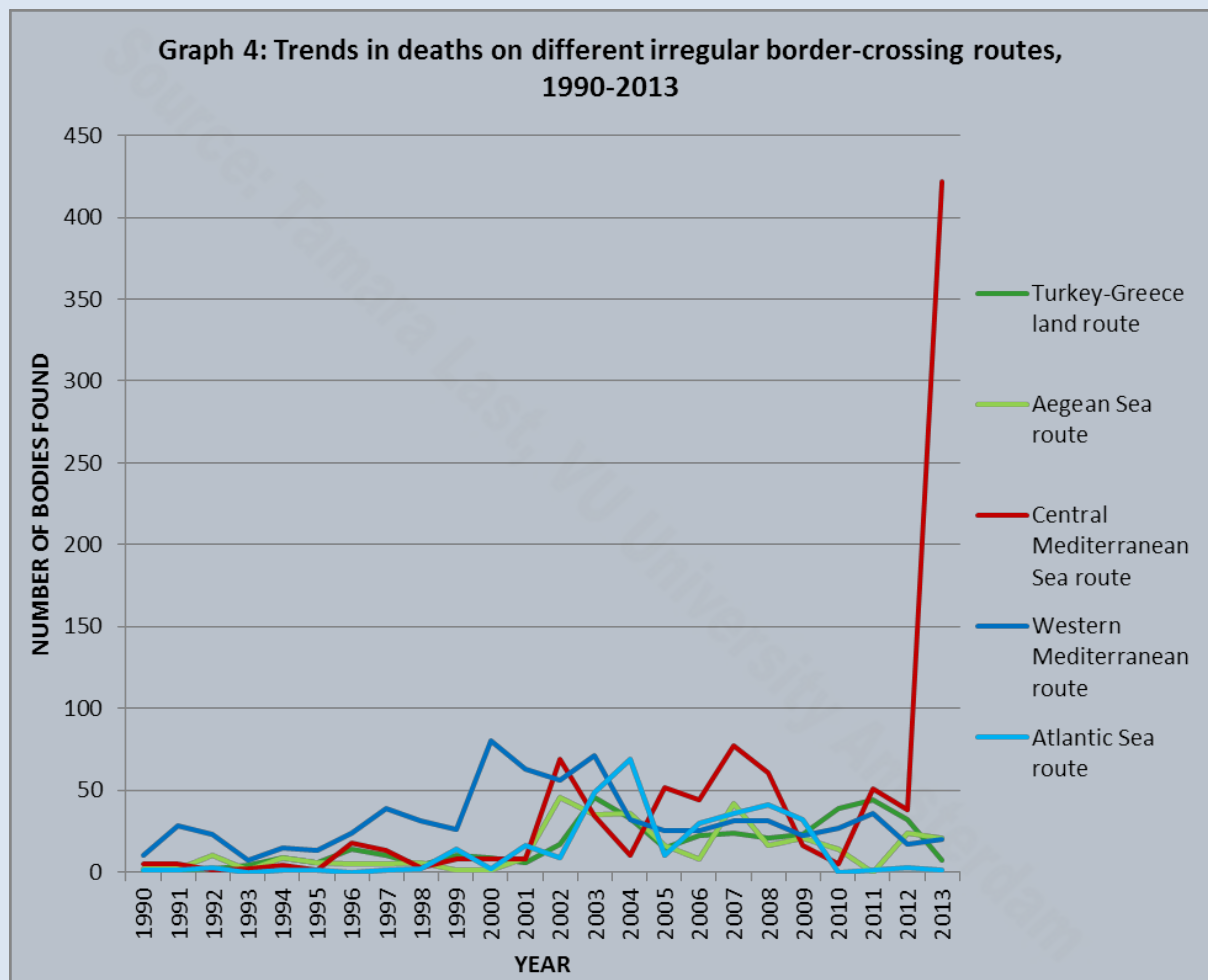
The creation of the Deaths at the Borders Database for Southern EU is a first step in researching the relationship between migrant mortality and European border policies.¹⁹ Graph 4 is an example illustrating why the relationship between migrant mortality and European border policies is worth exploring.

Graph 4 shows the trends in body counts on a selection of different routes. The graph illustrates how the number of deaths on one route seems to reduce around the same time that they increase on a different route. For example, look at the relation between the Western Mediterranean route and the Atlantic route in 2004 (deaths in the Western Mediterranean drop as deaths reach their peak on the Atlantic route), and again from 2010-2011 (deaths in the Western Mediterranean begin to climb as deaths in the Atlantic drop close to 0). Another example is the relation between the Turkey-Greece land and sea borders: in 2011 the number of deaths in the Aegean drops dramatically and rises at the Turkey-Greece land border. More generally, Graph 4 shows that in the 1990s and early 2000s deaths were occurring most frequently on the Western Mediterranean route, but for the period 2005-2008 and since 2011 there have been more bodies found in the Central Mediterranean.

These observations are very preliminary, but point towards an already common hypothesis that border control diverts migrants and border deaths, rather than preventing them altogether. The next step in Tamara Last's research is to determine the significance and nature of these hypothesized relations by calculating reliable mortality rates per route per year. Are some routes more dangerous than others? Has the risk of death increased or decreased over time, and what has been the influence of European migration and border policies and practices? As Graph 2 above also indicates, there are many aspects of the phenomenon that we do not yet understand, starting with an accurate estimate of how many people have died.

¹⁹ This is the subject of Tamara Last's PhD research, see www.borderdeaths.org/?page_id=20.

“Policy decisions are presently being driven by politics rather than facts. It is necessary for European policy-makers to begin a process of evidence-based policy-making in an area which affects the lives of countless people.”



5.1 From tunnel vision to evidence-based policy-making

Many observers have pointed out that the steady increase of unauthorised migration across the EU's external borders since 1990 (and thereby border deaths) coincides with

the harmonization of European migration policies which, as part of harmonization, have become much stricter towards certain groups (Albahari 2006; Spijkerboer 2007; Carling 2007; Kiza 2008; Weber 2010; Weber & Pickering 2011; Klepp 2011; Last 2014; de Haas et al 2014). There may well be a relationship between the two.

For example: we see a shift in border deaths from the Western Mediterranean route to the Canary Islands (Atlantic route) around 2004, and subsequently to the Strait of Sicily (Central Mediterranean route) in 2011. The first shift has been attributed to increased cooperation between Spain and Morocco (Carling 2007), while the second shift appears to fit chronologically with the blocking of the Atlantic route in 2007-2009 through FRONTEX operation Hera and the successful expansion of the SIVE surveillance system (the Spanish predecessor of EUROSUR). Comparable is the shift between Greek/Turkish land border and North Aegean in 2011, which could be related to the activities of Frontex operation Poseidon and the militarisation and construction of a fence at the Greek-Turkish land border. Of course, this is a simplified interpretation, the reality is far more complex; for instance, the Tunisian revolution and Libyan war played major roles in triggering boat migration across the Strait of Sicily in 2011. However, the point is that data on deaths seems to reflect the hypothesis that border control does not stop migration altogether but simply diverts it elsewhere. Thomas Spijkerboer (2007) calls this the “waterbed effect”, Charles Heller and Lorenzo Pezzani (2013) call it “splintering”, and Leanne Weber (2010) refers to it as “the geographical displacement effect”. In short, intensification of border control along one route may simply divert migrants to other, possibly riskier routes and methods of crossing the border, resulting in more deaths (Weinzierl & Lisson 2007, Kiza 2008, Klepp 2011, Grant 2011).

In response to what are labelled as the ‘tragedies’ at sea which took place in recent months and years, the EU decided to intensify current restrictive migration policies. For example, the conclusions of the 23 April 2015 EU summit²⁰ focus on fighting traffickers and preventing illegal immigration. The main aim remains suppressing unauthorised international mobility. But there is a considerable risk that, by making migration more difficult, migrants become even more dependent on smugglers who resort to boats of ever worse quality. Thus, inadvertently, EU policies may boost the market for smugglers and put more lives at risk.

The primary aim of FRONTEX operations Triton and Poseidon (the budgets for which were tripled in April 2015, returning to the level of the Italian Navy operation Mare Nostrum in the period October 2013 - October 2014) and now of EUNAVFOR Med (Operation Sophia) is border control. Rescuing boat migrants is an issue *also* to be addressed, but the operational priority remains the same: prevent illegal migration, smuggling and trafficking. Thus, policy-makers have simply intensified existing policies

²⁰ ‘Special meeting of the European Council, 23 April 2015 – statement’ (Council of the European Union, 24 April 2015) <www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2015/04/23-special-euco-statement/>

without stopping first to ask what the effects of these policies, and the measures taken to fulfil them, have been. The intensification of policies because of their lack of success is an example of tunnel vision. Are there reasons to believe that these policies will achieve the aims this time? And what has been changed in order to reduce or remove the unintended side-effects, such as the loss of lives? The answers to questions such as these should be based on evidence about almost three decades of migration and border policies. But policy decisions are presently being driven by politics rather than facts. It is necessary for European policy-makers to begin a process of evidence-based policy-making in an area which affects the lives of countless people.

The Deaths at the Borders Database can be an important part of evidence-based policy-making, in combination with other data on deaths (such as the lists compiled by UNITED Against Racism and the Fortress Europe blog), data on migration policies and the determinants of international migration (for example, research of the DEMIG project of Oxford University's International Migration Institute²¹), data on the volume of unauthorised migration (such as apprehension data), and data on smuggling (for example, research of the Migration and Border Management project of the Danish Institute of International Studies²²). Although the Database is only complete until the end of 2013, it has proved that such important information (1) exists, and (2) can be collected. We therefore invite European states to continue data collection on border deaths from the point at which the Deaths at the Borders Database stops (1/1/2014-present), in order to be able to assess the factual impact of policies and policy changes since 2013.

6. The need for a European migrant death observatory

The conclusion we have drawn from the preliminary findings of the Deaths at the Borders Database and their policy implications, is the need for an observatory that tracks migrant deaths in Europe. Local authorities trying to identify the bodies of dead migrants, and families searching for their loved ones, as well as the many organisations and individuals trying to help, need an appropriate and mandated office to turn to. And evidence-based policies require accurate data to be collected and analysed using a holistic and longitudinal approach by an independent office which could properly evaluate the effects (intended and unintended) of past and current EU policy, to inform future policy decisions.

²¹ www.imi.ox.ac.uk/projects/demig

²² www.diis.dk/en/emne/migration-and-border-management

The observatory should operate at a European level because these needs could not be satisfactorily met at a regional or national level. Firstly, migration routes in different regions and countries are related, so policies directed at preventing unauthorised, unwanted migration must take an encompassing European approach to stand a chance at success. Secondly, individual migrants' routes can change and their bodies may end up in places their families would not search, so to maximise the chances of identification, all available ante-mortem and post-mortem information needs to be centralised. Thirdly, one responsible office is more likely to result in consistent procedures, data collection and analysis. Fourthly, discovery and exchange of best practices on recording deaths and on identification benefits from maximising the number of actors (and their localities) involved. Finally, direct cooperation between local authorities of different countries requires an alternative to the usual nationalised model. Such an observatory would preferably be hosted by the Council of Europe because of its larger geographical scope

“Policies directed at preventing unauthorised, unwanted migration must take an encompassing European approach to stand a chance at success.”

(consisting of 47 Member States as opposed to the EU's 28 Member States), and because it has extensive experience with the supervision of human rights practices.

The observatory could use a very similar methodology to that of the Deaths at the Borders Database to collect data from 1/1/2014 (the date on which the Database ends). The task would be made far easier by the fact that death registration in Spain, Italy, Malta and Greece has now been digitalised and are accessible at the national (Spain, Greece, Malta) or regional (Italy) levels.

The preliminary findings of the Deaths at the Borders Database suggest that identification is a serious problem among those who die attempting to cross the external borders of the EU without authorisation, and that it is necessary to examine the intended and unintended effects before intensifying existing migration and border control policies. The establishment of a European migrant death observatory, mandated to collect and analyse data on border deaths, would be best placed to take steps to resolve these two issues. It would help to improve identification rates by providing a centralised platform for the matching of ante-mortem (reports of missing persons by families) and post-mortem (reports of bodies found) data. And it would provide much-needed resources for evidence-based policy-making in the field of migration and border control.

References

Maurizio Albahari, *Death and the Moral State: Making Borders and Sovereignty at the Southern Edges of Europe* (San Diego: Center for Comparative Immigration Studies, Working Paper 136, June 2006), available at: <ccis.ucsd.edu/wp-content/uploads/WP_136.pdf> (accessed 20 June 2015)

Jorgen Carling, 'Migration control and migrant fatalities at the Spanish-African borders' (2007) 41(2) *International Migration Review* 316

Stefanie Grant, 'Recording and Identifying European Frontier Deaths', (2011) 13 *European Journal of Migration and Law* 135

Hein de Haas, Katharina Natter and Simona Vezzoli, *Growing restrictiveness or changing selection? The nature and evolution of migration policies* (Oxford: International Migration Institute, DEMIG project paper 22, IMI Working Paper 96, July 2014), available at: <www.imi.ox.ac.uk/pdfs/wp/wp-96-14.pdf> (accessed 9 December 2015)

Charles Heller, Lorenzo Pezzani and SITU Studio, 'The Left-to-die Boat: The deadly drift of a migrants' boat in the Central Mediterranean' (Forensic Architecture, 2013) <www.forensic-architecture.org/case/left-die-boat/> (accessed 9 December 2015)

Ernesto Kiza, *Tödliche Grenzen – Die fatalen Auswirkungen europäischer Zuwanderungspolitik* (Münster: Lit Verlag, 2008)

Silja Klepp, 'A Double Bind: Malta and the Rescue of Unwanted Migrants at Sea, a Legal Anthropological Perspective on the Humanitarian Law of the Sea' (2011) 23(3) *Int J Refugee Law* 538

Tamara Last, 'State-of-the-art on border deaths in the Mediterranean: do we know why people are dying at our borders?' (unpublished paper on file with the authors, 2014)

Tamara Last and Thomas Spijkerboer, 'Tracking Deaths in the Mediterranean' in Tara Brian and Frank Laczko (eds), *Fatal Journeys: Tracking Lives Lost during Migration* (International Organisation for Migration 2014)

Tamara Last (2016, forthcoming) 'Who is the boat migrant? Challenging the anonymity of death by border-sea', in *'Boat Refugees' and Migrants at Sea: A Comprehensive Approach; Integrating Maritime Security with Human Rights*, edited by Violeta Moreno-Lax and Efthymios Papastavridis (Koninklijke Brill, Leiden)

Thomas Spijkerboer, 'The Human Costs of Border Control' (2007) 9 *European Journal of Migration and Law* 127

Leanne Weber, 'Knowing-and-yet-not-knowing about European border deaths' (2010)
15(2) *Australian Journal of Human Rights* 35

Leanne Weber and Sharon Pickering, *Globalization and Borders: Death at the Global Frontier* (London: Palgrave, 2011)

Ruth Weinzierl and Urszula Lisson, *Border Management and Human Rights: A study of EU Law and the Law of the Sea* (German Institute for Human Rights, 2007)
<unhcr.org/4963237c11.pdf> accessed 17 October 2015

وفيات على الحدود: دلائل من الحدود الجنوبية الخارجية للإتحاد الأوروبي

ترجمة: حنان ايت عبد الله أعلي و نادية العمري

1- مقدمة:

شهدت السنوات الأخيرة موجة من الإهتمام بالقضايا المتعلقة بالهجرة بواسطة القوارب في منطقة البحر الأبيض المتوسط.²³ بينما تم تسجيل تصاعد درامي لأعداد الأشخاص الذين يقومون بمحاولة الهجرة، و الذين فقدوا أو عثر عليهم أمواتا، بالمقارنة مع السنوات السابقة،²⁴ فهذه الظاهرة ليست على الإطلاق ظاهرة جديدة. وفي الواقع، كان الناس يخاطرون بحياتهم للدخول إلى الإتحاد الأوروبي عن طريق عبور الحدود الجنوبية بدون ترخيص منذ التسعينات (حتى في وقت سابق عبر مضيق جبل طارق). بينما نعرف أن هذا صحيح، هناك شح في المعطيات المتوفرة لتحليل و دراسة اتجاهات هذه الظاهرة و لتحديد العوامل، سياسية كانت أو غيرها، والتي ترفع أو تخفض معدل الوفيات في منطقة البحر الأبيض المتوسط. بإحداث قاعدة البيانات للوفيات على الحدود الجنوبية الخارجية للإتحاد الأوروبي، ارتأينا، على الأقل بشكل جزئي، ملئ هذه الثغرة عبر جمع وجعل جميع المعطيات المتعلقة بجنت المهاجرين، والتي تمت معالجتها من قبل السلطات المحلية في إسبانيا، جبل طارق، إيطاليا، مالطا و اليونان، متاحة للجميع.

قاعدة البيانات التي سميها "قاعدة الوفيات على الحدود" هي "قاعدة دلائل" تستند على معطيات ذات صلة بوفيات المهاجرين على طول الحدود الجنوبية الخارجية للإتحاد الأوروبي ما بين 1990-2013. تتضمن هذه القاعدة معلومات فردية عن كل شخص توفي وهو يحاول أن يهاجر بشكل غير نظامي إلى الإتحاد الأوروبي عن طريق عبور الحدود الخارجية بدون ترخيص، و الذي عثر على جثته في إسبانيا، جبل طارق، إيطاليا، مالطا و اليونان، أو الذي نقلت جثته إلى إحدى هذه البلدان. و تعتبر هذه القاعدة أول قاعدة بيانات لوفيات المهاجرين في أوروبا مصدرها وثائق رسمية. تهدف إلى سد الثغرات المعرفية في هذا المجال حيث أنها تشكل مصدر جديد و تكميلي لقواعد البيانات الحالية ذات المصادر الإعلامية²⁵. وفي النهاية ستمكن هذه القاعدة من إحداث نقاش مرتكز على دلائل حول وفيات المهاجرين مما سيمكن من تقديم توصيات معينة و تحفيز تغييرات سياسية.

²³ على سبيل المثال (Human Rights Watch, 19 June 2015) <www.hrw.org/report/2015/06/19/mediterranean-migration-crisis/why-people-flee-what-eu-should-do> (accessed 11 December 2015); 'Migrants crossing Mediterranean into Europe hit 150,000' (Aljazeera, 10 July 2015) <www.aljazeera.com/news/2015/07/migrants-crossing-mediterranean-europe-hit-150000-150710124934065.html> (11 December 2015) (تم الولوج 11 ديسمبر 2015)

ذكرت فرنتيكس أن الدخول الغير المرخص له على طول الحدود الخارجية للإتحاد الأوروبي ارتفع بنسبة 164 في 2014 مقارنة بـ 2013، وحسب أحدث تقارير فرنتيكس " التحليل السنوي للمخاطر " الخاص بالربع الثاني من سنة 2015، تم تسجيل ارتفاع بنسبة 140 في المئة مقارنة بالربع الثاني في سنة 2014. (المصدر: فرنتيكس أبريل 2015)

<frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2015.pdf> (accessed 11 December 2015); FRONTEX Risk Analysis Unit, *FRAN Quarterly: Quarter 2 – April-June 2015* (Warsaw: FRONTEX, September 2015)

<frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/FRAN_Q2_2015_final.pdf> (accessed 11 December 2015). Other organisations are also reporting sharp increases in unauthorized migration into Europe, especially in the Mediterranean region. See, for example: 'Mediterranean Crisis 2015 at six months: refugee and migrant numbers highest on record' (UNHCR, 1 July 2015) <www.unhcr.org/5592b9b36.html> (accessed 11 December 2015); 'Missing Migrants Project' (IOM, 11 December 2015) <missingmigrants.iom.int/> (accessed 14 December 2015)

²⁵ 'The Fatal Policies of Fortress Europe' (UNITED Against Racism, 2015) <unitedagainstreugeedeaths.eu/> (accessed 14 December 2015); Gabriele del Grande, 'Un cimitero chiamato Mediterraneo' (Fortress Europe Blogspot, 30 June 2014) <fortresseurope.blogspot.nl/> (accessed 14 December 2015); The Migrant Files; 'Missing Migrants Project' (IOM, 11 December 2015) <missingmigrants.iom.int/> (accessed 14 December 2015)

لقد تم وضع هذه القاعدة على شبكة الأنترنت²⁶ فور إنشائها وذلك لتوفير ولوج عمومي للبحث ولأهداف إنسانية على حد سواء. هذه ليست سوى الخطوة الأولى في مشروع لمدة خمس سنوات والذي تقوم به الجامعة الحرة لأمستردام. هذا المشروع يقوم بدراسة مجموعة من الأسئلة المتعلقة بسياسات الحدود ومعدل وفيات المهاجرين على طول حدود الإتحاد الأوروبي.²⁷

هذا المقال يقدم عرضاً أولياً "لقاعدة الوفيات على الحدود" وترابطها مع قواعد البيانات ذات المصدر الإعلامي. بالإضافة إلى ذلك، يعرض هذا المقال نتيجتين هامتين واللذان برزتا خلال إنشاء قاعدة البيانات: (أ) غالبية المهاجرين الذين عثر على جثثهم ظلت دون تحديد هويتها من قبل السلطات المحلية والمسؤولة عن جثثهم؛ (ب) مع المزيد من التحليل يمكن أن تكشف هذه المعطيات عن اتجاهات في معدل وفيات المهاجرين والتي يمكن استعمالها لتقييم تأثير الاتجاهات المختلفة على الهجرة وسياسة الحدود. قاعدة البيانات هاته صالحة لسياسة الإتحاد الأوروبي من ناحيتين: (1) تحديد هوية المهاجرين المتوفين، (2) وجعل القرار السياسي مرتكزا على أدلة في مجال الهجرة الغير المرخص لها عبر الحدود الخارجية. هذا المقال سيستنتج أن تحسينات في هاتين الناحيتين يمكن تحقيقها عن طريق تأسيس مرصد أوروبي لوفيات المهاجرين طالما ظل منع الهجرة الغير المرخص لها سياسة أولوية على الحدود الخارجية للإتحاد الأوروبي.

2- المنهجية:

يعرض هذا الجزء بشكل موجز المناهج المعتمدة في جمع المعطيات وتصنيفها في قاعدة الوفيات على الحدود. يقدم الموقع الإلكتروني نسخة أكثر تفصيلاً.²⁸ وسوف تنشر نسخة كاملة للمنهجية خلال سنة 2016. وقد تم تصميم قاعدة بيانات الوفيات على الحدود على شكل قاعدة واحدة وشاملة، وبالتالي فقد تم تطوير منهجية مشتركة، تتألف مما يلي:

- مجموعة من الأدوات (كتاب للرموز، قالب قاعدة البيانات و سجل لتدوين المعطيات) ؛
- تعريف عملي لـ ' وفيات الحدود' لتوجيه الباحثين فيما يخص نوع شهادات الوفاة التي يجب جمعها ؛
- و أخيراً، " دليل خطوة بخطوة" (إرشادات للباحثين الميدانيين) خاص بجمع المعطيات من الأرشيف باستخدام "كتاب الرموز" واستكمال إدخال المعطيات في قالب قاعدة بيانات موحدة.

درب الباحثون الميدانيون الإثنا عشر على هذه المنهجية المشتركة وأشرف عليهم عن كتب من قبل الباحثين خلال مرحلة جمع المعطيات وذلك لضمان توحيد طريقة جمعها عبر جميع الدول الخمس.

تشكل الأنظمة الحكومية لتدبير الوفيات في كل من إسبانيا، جبل طارق، إيطاليا، مالطا واليونان مصادر قاعدة بيانات الوفيات على الحدود. يستخدم مفهوم "نظام تدبير الوفيات" هنا ليشمل الفاعلين، البنية التحتية، الإجراءات والقوانين المعتمدة عندما يتم العثور على جثة، أو عندما يتم عرضها على التحقيق، تسجيلها وأخيراً دفنها. تخلف أنظمة تدبير الوفيات أثراً مادياً إدارياً يحتوي على معلومات حول من توفي، متى، أين، كيف وماذا حصل للجثث.

الوثيقة المرجعية الأولية المعتمدة للولوج إلى المعلومات التي تم جمعها من قبل أنظمة تدبير الوفيات في جنوب دول الإتحاد الأوروبي هي شهادة الوفاة، ذلك بعدما أظهرت دراسات تجريبية في جميع الدول أنها على العموم أكثر الوثائق المعتمد عليها والتي يمكن الولوج إليها في أنظمة تدبير الوفيات. تعتبر شهادة الوفاة السجل الرسمي والعلني لوفاة شخص ما²⁹، كما أنها تقدم دليلاً قانونياً على الوفاة في حالات الميراث، إعادة الزواج، حضانة الأطفال، النسب و عامة الدفن أيضاً. تحضر شهادات الوفاة وتوضع في أرشيف من قبل مكاتب التسجيل المدنية (الحالة المدنية في إيطاليا، السجل المدني في إسبانيا، السجل العمومي في مالطا وجبل طارق و السجل المدني في اليونان).

في بعض الحالات أتيحت وثائق أخرى، مثل تقارير الطب الشرعي، تقارير خفر السواحل والشرطة، تصاريح الدفن والأوامر القضائية. وقد استعملت هذه الوثائق في البحث أو لاستكمال المعلومات التي تم الحصول عليها على أساس شهادات الوفاة. في إسبانيا على وجه الخصوص تم البحث على "ليخاوس" (و هي وثيقة صادرة عن المحكمة الابتدائية المشرفة على التحقيق في الوفيات القضائية) في جل السجلات وذلك لتسجيل سبب الوفاة. وفي محافظة صقلية أغريجنو بإيطاليا تم البحث بشكل شامل في سجلات المقبرة بعدما اعتبر نظام التسجيل المدني غير كاف ليكون مصدراً في هذه

²⁶ www.borderdeaths.org

²⁷ www.rechten.vu.nl/nl/organisatie/bureau/staats-en-bestuursrecht/spijkerboer-t-p/vici/index.asp

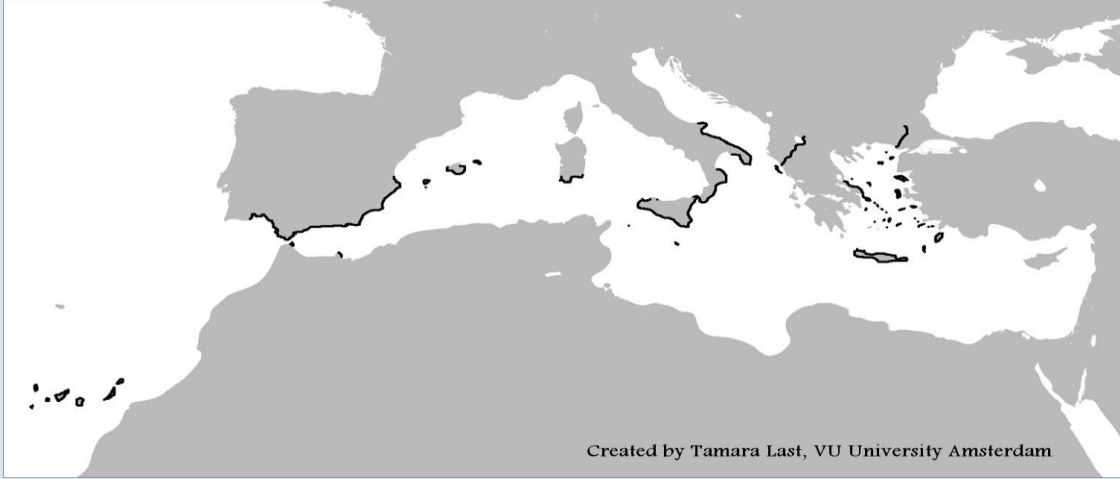
²⁸ www.borderdeaths.org/?page_id=7

²⁹ الوفاة هي واحدة من الأحداث الحيوية الثلاث في حياة شخص ما، والتي يتم تسجيلها من قبل السلطات المحلية منذ النصف الثاني من القرن التاسع عشر. الأحداث الحيوية الأخرى هي الولادة والزواج.

المحافظة. و قد تم الحرص على ضمان أن المعلومات عند كل مدخل في قاعدة البيانات يمكن تعقبها و ربطها بمصدرها الرسمي و الأصلي.

في النهاية، تم البحث في سجلات الوفيات و في أرشيفات أخرى لدى السلطات المحلية في 563 بلدية في كل من إسبانيا، جبل طارق، إيطاليا، مالطا واليونان (انظر الشكل 1) في الفترة الممتدة بين أبريل 2014 و فبراير 2015. حددت هذه المناطق عن طريق دراسات تجريبية واعتبرت أنها تشمل (أ) جميع المواقع على طول الدول الجنوبية للإتحاد الأوروبي التي وصل إليها مهاجرون بعد عبور حدود خارجي للإتحاد الأوروبي بدون ترخيص، و (ب) المواقع التي يمكن أن تكون الجثث قد نقلت إليها بواسطة البحر.

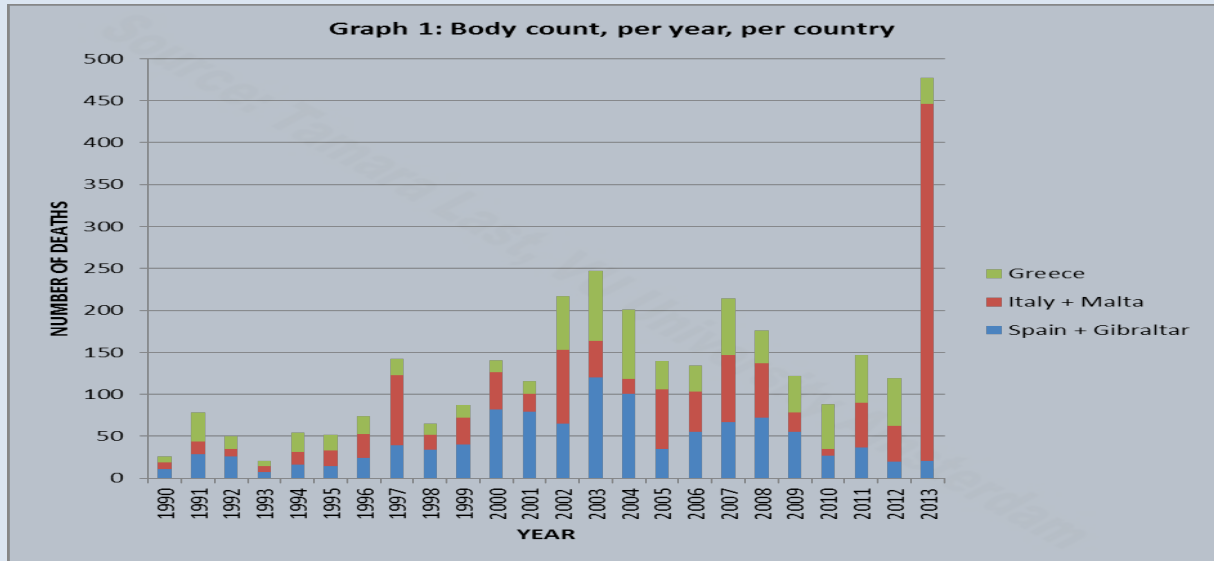
الشكل رقم 1 : خريطة تبيين الأماكن التي تم فيها جمع المعطيات لقاعدة بيانات الوفيات على الحدود



بعد الإنتهاء من جمع المعطيات، تمت مراجعة جميع حالات الوفيات التي تم الحصول عليها من أجل: (أ) التحقق من المعطيات المسجلة على ضوء نسخ الوثائق الأصلية كلما كان ذلك ممكناً؛ (ب) لتحديد ما إذا كانت كل حالة وفاة تتلائم مع تعريف "وفاة حدود" الجاري به العمل في هذا البحث؛ و (ج) لتحديد درجة اليقين من أن كل حالة كانت وفاة على الحدود. من أجل هذا الهدف الأخير، وضعت مجموعة من المعايير المشتركة التي طبقت على جميع قواعد البيانات الوطنية و ذلك من أجل تصنيف حالات الوفيات إلى ثلاث فئات: وفيات الحدود المؤكدة، وفيات الحدود المحتملة و وفيات الحدود الممكنة. تم إقصاء كل حالة لا يمكن تصنيفها في إحدى هذه الفئات الثلاث من قاعدة البيانات.

3- نظرة عامة حول قاعدة البيانات:

سجلت قاعدة بيانات الوفيات على الحدود لجنوب الإتحاد الأوروبي 3188 شخص عثر عليهم أمواتا و المسجلين من طرف السلطات المحلية في اليونان، مالطا، إيطاليا، جبل طارق و إسبانيا في الفترة ما بين 01/01/1990 و 31/12/2013 . يظهر الرسم المبياني رقم 1 عدد الوفيات على طول الحدود الجنوبية للإتحاد الأوروبي عبر مرور الوقت و حسب البلد الذي وجدت فيه الجثث أو أحضرت إليه. كما نلاحظ، فقد كان هناك ارتفاع عام في العشرينيات مقارنة مع التسعينيات، لكن الأرقام تتأرجح من سنة إلى أخرى. التصاعد الحاد سنة 2013 هو نتيجة عن غرق سفينة في الثالث من أكتوبر 2013 على مقربة من جزيرة لامبيدوزا (إيطاليا). نظرا للقرب من هذه الجزيرة و الإهتمام الوطني و الدولي الذي استقطبه غرق تلك السفينة، هذا الأخير أثار عملية واسعة النطاق لانتشال الجثث من الماء و قاع البحر. مثل هذه العمليات الواسعة النطاق التي تشترك فيها السلطات الوطنية من أجل استعادة الجثث ليست مألوفة فيما يخص حوادث تتعلق بمهاجرين في البحر أو عبر الحدود البرية؛ عادة ما يتم فقط العثور على عدد قليل من الجثث في حين يبقى العديد منها في عداد المفقودين.



يقدم الجدول رقم 1 نظرة عامة عن الأشخاص الذين تم تسجيلهم في قاعدة بيانات الوفيات على الحدود حسب الجنس، الأصل، السن و سبب الوفاة.

- في حالة ما إذا كانت سجلات الأشخاص المحددة هويتهم³⁰ لا تحتوي على عنصر الجنس، بينما كان عنصر "النوع" ظاهرا بسهولة في تلك السجلات، فقد تمت إضافة عنصر الجنس.
- بالنسبة للجنسية فقد تم ربط الجنسيات المؤكدة مع الأصول المفترضة على أساس مكان الولادة أو العرق/ الإثنية المفترضة. و قد صنفنا إلى خمس مناطق (شمال إفريقيا، إفريقيا جنوب الصحراء، الشرق الأوسط، آسيا و البلقان).
- تم استخدام متوسط الفئة العمرية المفترضة.
- فيما يخص أسباب الوفاة فقد صنفنا إلى 5 فئات (العرق، الجفاف، انخفاض درجة حرارة الجسم، الإصابات و غيرها من الأسباب).

فيما يخص كل عنصر (الجنس، الأصل، العمر و سبب الوفاة)، يتضمن الجدول رقم 1 فقط الأشخاص الذين تتوفر على معلوماتهم (كما توضح القيمة "ن" في الجدول قرب العدد الإجمالي).

الجدول رقم 1: خصائص الأشخاص المسجلين في قاعدة بيانات الوفيات على الحدود بجنوب الإتحاد الأوروبي		
ن=3188		
الجنس (معروف)		
ذكر	2292	85,05%
أنثى	403	14,95%
المجموع	2695	100%
الأصل (معروف أو مفترض)		
شمال إفريقي ³¹	566	30,58%
إفريقيا جنوب صحراء ³²	774	41,82%
الشرق الأوسط ³³	158	8,54%

³⁰ الإستمارات المستعملة لتسجيل الوفيات تختلف من بلد إلى آخر، وأحيانا ليس هناك مجال لتسجيل جنس الشخص المتوفي. غير أن سجلات الوفيات في بعض المناطق غير مكتملة و لا تحتوي على مثل تلك المعلومات بالرغم من أن الإستمارة المستعملة تتوفر على مجال لذلك الغرض. السؤال المتعلق بسبب عدم استكمال تسجيل الوفيات يوجد خارج نطاق هذا البحث.

تتضمن: المغرب، الجزائر، تونس، ليبيا، مصر. كما تتضمن "شمال إفريقي"، "عربي"، "مغرب عربي"³¹

تتضمن: السينغال، مالي، نيجيريا، غينيا كوناكري، الكامرون، غانا، ساحل العاج، غامبيا، بوركينا فاسو، غينيا بيساو، سيراليون، زيمبابوي، موريتانيا، أنغولا، الكونغو، جزر القمر، ليبيا، السودان، الصومال، إريتريا، إثيوبيا، كما تتضمن "إفريقي"، "أسود".

تتضمن: إيران، العراق، سوريا، كوردستان، تركيا، فلسطين³³

أسيا ³⁴	197	10,64%
البلقان ³⁵	156	8,43%
المجموع	1851	100%
السن (معروف أو مقدر)		
أقل من 10 سنوات	70	3,27%
من 10 إلى 19 سنة	192	8,98%
من 20 إلى 29 سنة	1243	58,14%
من 30 إلى 39 سنة	466	21,80%
من 40 إلى 49 سنة	116	5,43%
من 50 سنة و ما فوق	51	2,39%
المجموع	2138	100%
سبب الوفاة (معروف)		
الغرق ³⁶	1934	79,59%
الجفاف ³⁷	67	2,76%
انخفاض حرارة الجسم ³⁸	138	5,68%
الإصابات ³⁹	108	4,44%
أسباب أخرى	183	7,53%
المجموع	2430	100%

كما يبين الجدول رقم 1 فإن أغلبية (85 في المئة) الأشخاص المسجلين (والمعروف جنسهم) في قاعدة البيانات هم ذكور. وتشكل منطقة إفريقيا جنوب الصحراء (والتي تضم بلدان القرن الإفريقي) إلى حد بعيد المنطقة المعروفة أو المفترضة الأكثر شيوعاً. ومع ذلك فمن الضروري ملاحظة أن أكثر من ثلث (41 في المئة) جميع الحالات المسجلة في قاعدة البيانات ظلت مجهولة الأصل ولم يكن بالإمكان تخمين البلد الأصلي. وتحدث وفيات الحدود في معظم الأحيان بين البالغين الذين تتراوح أعمارهم بين 20-40 سنة؛ هذه الفئة العمرية تمثل 80 في المئة من الحالات التي عرف فيها السن أو تم تقديره، ومن المرجح أن الكثير من الحالات المجهولة تدخل ضمن هذه الفئة العمرية أيضاً. سبب وفاة غالبية (80 في المئة) الأشخاص الذين عرف سنهم أو تم تقديره، هو الغرق في البحر أو في نهر إفرس.

3-1 مقارنة مع المعطيات الحالية

يقارن الرسم المبياني رقم 2 الوفيات المسجلة في قاعدة بيانات الوفيات على الحدود في جنوب الإتحاد الأوروبي مع لوائح وفيات الحدود المنشأة من طرف " متحدون ضد العنصرية"⁴⁰ و المدونة الإلكترونية لـ " حصن أوروبا"⁴¹، والتي تم إحداثها عن طريق تتبع الوفيات المصرح بها في وسائل الإعلام الإخبارية. " متحدون ضد العنصرية" و " حصن أوروبا" يطبقان تعريفاً واسعاً لـ "وفاة الحدود" مقارنة مع قاعدة بيانات الوفيات على الحدود، حيث أن ذلك التعريف الواسع يتضمن أيضاً، على سبيل المثال، الأشخاص الذين لقوا حتفهم في السجون أو خلال محاولة عبور القناة من فرنسا إلى المملكة المتحدة. بناء على ذلك و من أجل المبيان رقم 2 فقد قمنا بملائمة لوائح "ضد العنصرية" و "حصن أوروبا" على طول الفترة ما بين 2013-2014⁴² و 1993 و ذلك لملائمة تعريف مشترك لـ " وفاة الحدود" مع قاعدة بيانات الوفيات على الحدود (أي الأشخاص الذين لقوا حتفهم خلال محاولتهم دخول دول جنوب الإتحاد الأوروبي بدون ترخيص). تعرض تمارا لاست و طوماس سبيكربور مقارنة وصفية للمعطيات المتوفرة بشأن وفيات الحدود في البحر الأبيض المتوسط في مساهمتهما في تقرير "رحلات مميتة 2014" للمنظمة الدولية للهجرة (لاست و سبيكربور 2014).

³⁴ تتضمن: الهند، أفغانستان، باكستان، بنغلاديش، سيرلنكا، جيورجيا، كما تتضمن "آسيوي"

³⁵ تتضمن: ألبانيا، رومانيا، بلغاريا، يوغوسلافيا، كوسفو، مقدونيا، البوسنا

³⁶ تتضمن: الغرق، غرق مفترض

³⁷ تتضمن: الجفاف، الجوع

³⁸ تتضمن: انخفاض حرارة الجسم، انخفاض حرارة الجسم المفترضة، نوبة قلبية بسبب انغمار في الماء البارد

³⁹ تتضمن: إصابات الدماغ الحادة، كسر في الجمجمة، السحق، إصابات في الرأس، صدمات الرأس، إصابات بالغة في الصدر، حوادث السيارات، حوادث القطار، إصابات بسبب الوقوع، إصابات في الرأس و الجذع، نزيف داخلي، انفجار لغم، انفجار لغم مفترض، إصابات متعددة، إطلاق نار، الصدمة، إصابات في الدماغ

⁴⁰ UNITED

⁴¹ Fortress

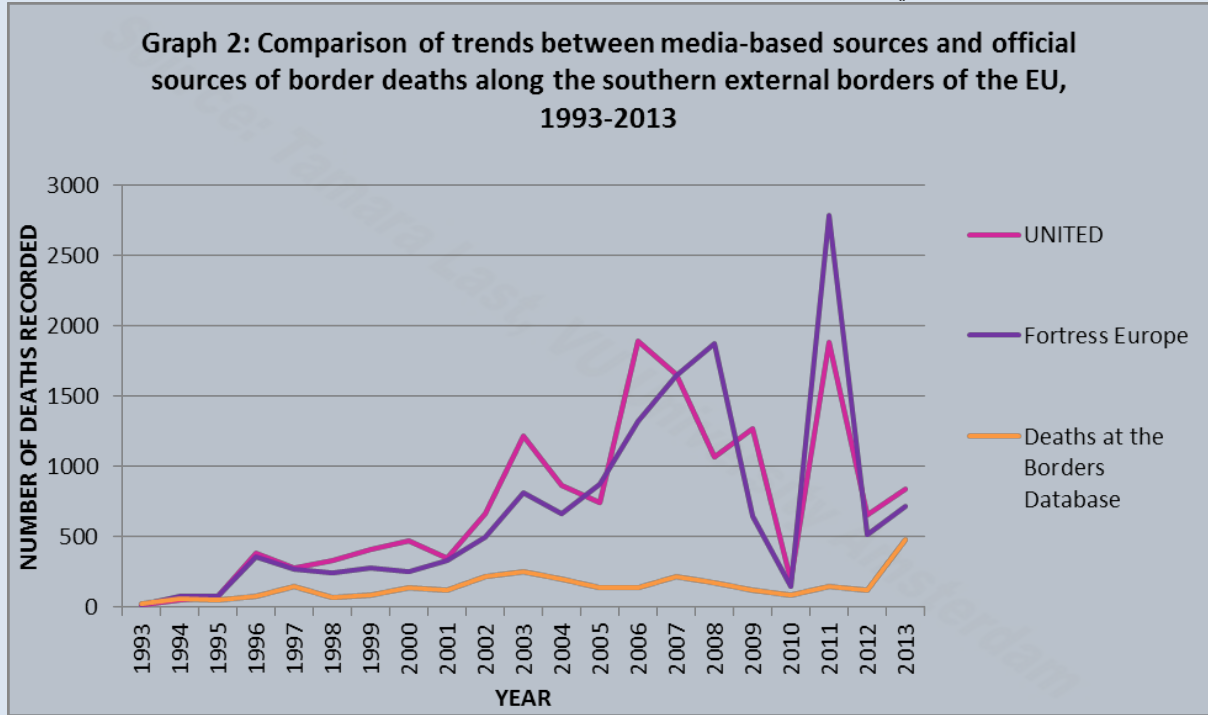
⁴² لائحة وفيات UNITED تبدأ في 1993

نستنتج أنه: بينما تشكل لوائح " متحدون ضد العنصرية و "حصن أوروبا" مصادر قيمة للتوعية العمومية و البحث في هذا المجال، فإن إحدى مميزات قاعدة بيانات الوفيات على الحدود هي أن المصدر (أنظمة تدبير الوفيات في دول جنوب الاتحاد الأوروبي) يظل ثابتا و بصفة عامة أكثر دقة فيما يخص التفاصيل مقارنة مع وسائل الإعلام.

يرجع ارتفاع مجموع الوفيات المسجلة في لوائح " متحدون ضد العنصرية" و "حصن أوروبا" إلى أن قاعدة بيانات الوفيات على الحدود تسجل حالة وفاة فقط عندما يتم العثور على الجثة من قبل السلطات الأوروبية. و بالرغم من ذلك، فإن كل مصدر من المصادر الثلاث يتضمن حالات لم تسجل من قبل مصادر أخرى و تختلف أيضا فيما يخص نوع المعلومات المتوفرة حول الحالات المشتركة بين المصادر الثلاث. على العموم، تركز " متحدون ضد العنصرية" و "حصن أوروبا" على الحوادث (مثل غرق السفن) في حين تركز قاعدة بيانات الوفيات على الحدود على الأفراد الذين لقوا حتفهم في مثل تلك الحوادث و الذين تم العثور على جثتهم.

و مع ذلك فإن الرسم المبياني رقم 2 يظهر عدة اختلافات جلية: بينما تظهر لوائح " حصن أوروبا" و "متحدون ضد العنصرية" تزايدا حادا في الوفيات خلال الفترة ما بين 1993-2013، فإن قاعدة بيانات الوفيات على الحدود تظهر أن عدد الجثث التي تم العثور عليها قد ارتفع في العشرينيات مقارنة مع التسعينيات، لكن بشكل تدريجي. عدد الجثث التي عثرنا عليها في بحثنا لا يعكس الانخفاض الدرامي في عدد الوفيات المصرح بها من قبل وسائل الإعلام في سنة 2010. بينما تبدي اللوائح المرتكزة على وسائل الإعلام أن سنة 2011 هي السنة التي شهدت أكثر عدد من الوفيات، تظهر قاعدة بيانات الوفيات على الحدود أن عدد الجثث التي عثر عليها في سنة 2011 كان أقل من سنة 2003 و 2013. و حاليا، المزيد من التحليل جار لتقييم إلى أي حد يمكن تفسير هذه الاختلافات بتذبذب في اهتمام وسائل الإعلام بالقضية.

الرسم المبياني رقم 2: مقارنة بين مصادر وسائل الإعلام و المصادر الرسمية لقاعدة الوفيات على الحدود على طول الحدود الجنوبية للاتحاد الأوروبي، 1993-2013



4- تحديد الهوية:

لعل الإستنتاج الأول الأكثر وضوحا و الذي تبينه قاعدة بيانات الوفيات على الحدود هو أن قرابة ثلثي (2073 شخص، 65 في المئة) الأشخاص الذين تم تسجيلهم لم يتم تحديد هويتهم من قبل السلطات المحلية المسؤولة عن التحقيق في وفاتهم. يعرض الجدول رقم 2 نظرة عامة عن جنس، سن، أصل و سبب وفاة المهاجرين الذين تم تحديد هويتهم و الذين لم يتم تحديد هويتهم. كلما توفرت الخاصيات مثل السن و الأصل في سجل الوفيات الخاص بالأشخاص المجهولين، فإنها تستند على تقديرات السلطات المحلية المعنية بتدبير الجثة. و عادة ما يكون الطبيب الشرعي هو الذي يقدر السن، في حين يمكن أن يكون الطبيب الشرعي أو خفر السواحل، أو رجال الشرطة هم الذين يقدرون الأصل استنادا على جنسية الناجين من

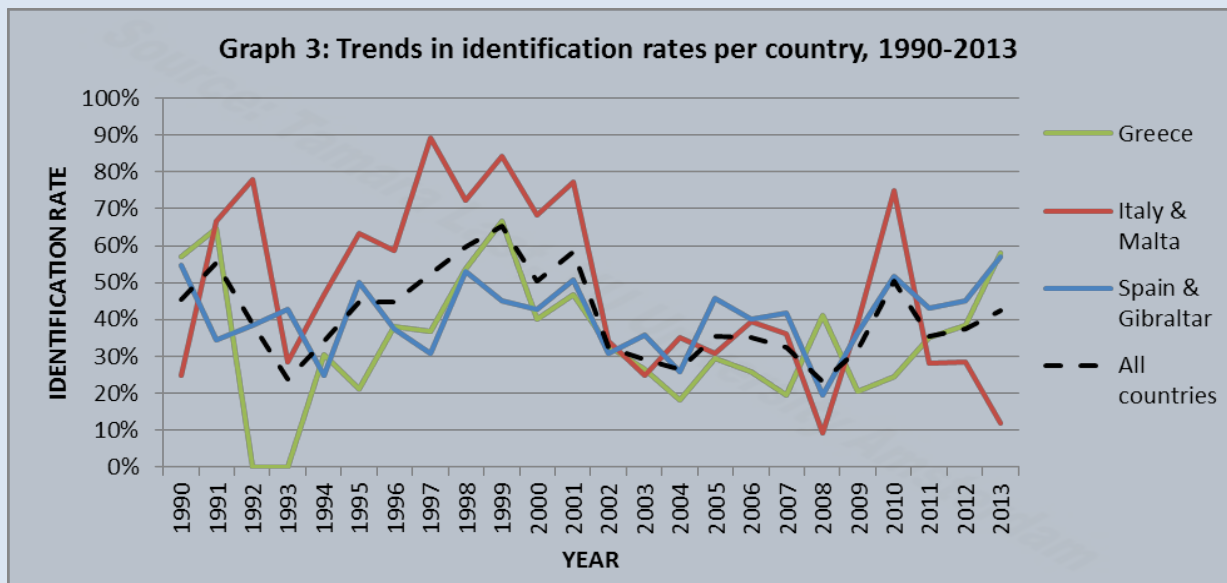
نفس القارب على سبيل المثال. هناك بعض المعطيات المفقودة بالنسبة للأشخاص الذين لم يتم تحديد هويتهم و هذا يوضح الإختلافات بين المعطيات المسجلة في شواهد الوفاة في بعض المناطق، أحيانا فيما يخص المهاجرين فقط.

كما يظهر الجدول رقم 2، فإن تحديد الهوية يعرف أدنى المستويات بالنسبة للأشخاص الذين افترض أنهم من إفريقيا جنوب الصحراء. قد يكون من المتوقع أن تحديد الهوية شيء أسهل بالنسبة للأشخاص الذين أتوا من البلدان المجاورة للإتحاد الأوروبي (شمال إفريقيا، دول البلقان، الشرق الأوسط) و ذلك راجع لقرب أفراد العائلة و الروابط الإجتماعية و الرسمية. و رغم ذلك، فإن نسبة تحديد الهوية بالنسبة للمهاجرين القادمين من إفريقيا جنوب الصحراء تظل منخفضة حتى بالمقارنة مع نسبة تحديد هوية المهاجرين الذين ينتمون إلى آسيا. هذا الإختلاف لا يمكن تفسيره بعامل البعد الجغرافي، لأن كلا المنطقتين تقعان بعيدا عن البحر الأبيض المتوسط. يمكن ربط هذا الإختلاف بجودة المعطيات؛ و هناك أيضا تفسيراً بديلاً يجب استكشافه و هو تأثير الصور العنصرية النمطية. و بطبيعة الحال، من الضروري الإشارة إلى أنه بالنسبة لمجهولي الهوية، هذه الأصول هي عبارة عن تخمينات تستند على شهادة أو أصل رفاق السفر أو على لون بشرتهم و خصائصهم.

يمكن تحديد هوية الأطفال و كذلك الأشخاص ما فوق سن 40 بشكل أسهل مقارنة بغالبية الأشخاص الذين توفوا و يتراوح سنهم بين 20-40 سنة. كتفسير محتمل يمكن القول أن هذا راجع إلى كون الأطفال و كبار السن يسافرون عادة رفقة الأقارب الذين -إذا ما نجوا من الرحلة- سيكونون مستعدين لمساعدة السلطات المحلية على تحديد الهوية.

الجدول رقم 2: خصائص الأشخاص المسجلون الذين حددت هويتهم و الذين لم تحدد هويتهم في قاعدة بيانات الوفيات على الحدود لجنوب الإتحاد الأوروبي (N = 3188)				
الجنس	المعدل العام	معدل الغير محدد هويتهم (N=2073)	معدل المحدد هويتهم (N=1115)	النسبة المئوية للمحدد هويتهم
ذكر	2273	1480	812	35,43%
أنثى	403	280	123	30,52%
مجهول	493	313	180	36,51%
الأصل				
شمال إفريقيا	566	117	449	79,33%
إفريقيا جنوب الصحراء	774	613	161	20,80%
الشرق الأوسط	158	44	114	72,15%
آسيا	197	104	93	47,21%
دول البلقان	156	9	147	94,23%
مجهول	1337	1186	151	11,29%
السن				
أقل من 10 سنوات	70	32	38	54,29%
من 10 إلى 19 سنة	192	88	104	54,17%
من 20 إلى 29 سنة	1243	698	545	43,85%
من 30 إلى 39 سنة	466	253	213	45,71%
من 40 إلى 49 سنة	116	49	67	57,76%
من 50 سنة فما فوق	51	19	32	62,75%
مجهول	1050	934	116	11,05%
سبب الوفاة				
الغرق	1934	1360	574	29,68%
الجفاف	67	53	14	20,90%
انخفاض حرارة الجسم	138	105	33	23,91%
الإصابات	108	53	55	50,93%
أسباب أخرى	183	106	77	42,08%
مجهول	758	396	362	48,00%

يظهر الرسم المبياني رقم 3 نسب تحديد الهوية في بلدان مختلفة على مر الزمان. منذ سنة 2000 يلاحظ أن هناك انخفاضا على العموم في نسب تحديد الهوية. وقد يكون هذا راجعا إلى الأعداد المرتفعة للجثث التي كان يجب على السلطات المحلية التعامل معها كما هو ملاحظ في الرسم المبياني رقم 1. الإنخفاض في نسب تحديد الهوية يمكن أن يعكس أيضا تحولات تخص الأشخاص الذين يحاولون عبور الحدود الخارجية للإتحاد الأوروبي بدون ترخيص (مثلا، انخفاض عدد الأشخاص المنحدرين من الدول المجاورة). كما يمكن أن يعكس هذا ارتفاع اللامبالاة بالظاهرة داخل أوساط المسؤولين المحليين و نظراءهم الوطنيين. يمكن لتواجد شبكات التضامن مع المهاجرين، الناشطين أو الجمعيات الغير الحكومية التي تكافح لصالح الأسر للعثور على الأشخاص المفقودين، و تحديد هوية أولئك الذين عثر عليهم، أن يحدث فرقا، و لكن ليس بطريقة يمكن قياسها و مقارنتها بين المناطق بسهولة بدون فهم العوامل الأخرى المتعلقة بالموقع مثل شدة التعفن. و بالتأكيد، فإن الأسباب وراء الإنخفاض الشديد في نسب تحديد الهوية وسط وفيات الحدود تظل معقدة و تحتاج إلى المزيد من التحقيق و التحليل (انظر لاست، 2016، سينشر قريبا).



4-1 تحديد هوية المزيد من المهاجرين المتوفيين

تظهر قاعدة بيانات الوفيات على الحدود لجنوب الإتحاد الأوروبي أن النسبة المئوية للمهاجرين الذين تم تحديد هويتهم تختلف حسب الزمان والمكان. المعلومات التي حصلنا عليها خلال جمع سجلات الوفاة تقترح أن هذا الإختلاف يرتبط بثلاثة أشياء:

1- المصادفة. يمكن أن يكون هناك ناجون يعلمون بالضبط هوية الشخص المتوفي، لأنهم كانوا أقرباء أو أصدقاء. و في بعض الأحيان كان الشخص المتوفي يحمل معه وثائقا تكمن من تحديد الهوية. إذا لم يكن هناك ناجون أو وثائق فإن تحديد الهوية يصبح جد صعب.

2- قلة الدراية و الموارد. باستثناء حوادث واسعة النطاق مثل غرق سفينة 3 أكتوبر 2013 بالقرب من لامبيدوزا، فإن السلطات المحلية لا يمكنها تحديد الهوية إلا بالإعتماد على أجهزتها الخاصة بالتعامل مع الموتى. في العديد من المناطق، تفتقر هذه السلطات المحلية للخبرة، الشبكات و الموارد التي من شأنها أن ترفع من إمكانية تحديد الهوية.

3- انعدام الإهتمام. في بعض الأحيان، التحقيقات لا تقوم حتى بمحاولة تحديد هوية المتوفي عندما يعتقد أنها تعود "فقط" لمهاجر. بينما يمكن أن يكون المسؤولون المحليون قد قاموا بكل ما في وسعهم، فإنه في المناطق الأخرى التي يتم العثور فيها على جثث جديدة كل سنة، قد يعاني المسؤولون من التعب الشديد و الإعتقاد العام بأن تحديد الهوية شيء مستحيل أو لا جدوى منه. عدم اهتمام السلطات الوطنية و الأوروبية يمكن أن يساهم في هذه المشكلة.

إن تحديد هوية المتوفين يعتبر اعترافا لكرامتهم الإنسانية و الإعراف بهم كأفراد لهم قصص في الحياة و أن لديهم عائلة و أصدقاء. تحديد الهوية يعتبر مصيريا بالنسبة للعائلات. تحديد الهوية و الإخبار بالوفاة يمكن أن يمنح ارتياحا للأقارب المفجوعين، و حلا على مستوى المسائل القانونية مثل الميراث، إعادة الزواج و الوصاية على الأطفال (التي من أجلها يجب تأكيد وفاة شخص ما رسميا). إن الدولة لديها التزامات تقتضي احترام الموتى بموجب حقوق الإنسان العالمية و

القانون الإنساني (كرانت 2011) و تعتبر محاولة تحديد هوية الشخص المتوفي نقطة بداية في احترام تلك الإلتزامات. و إلا، فكيف سيكون ممكنا إخبار عائلاتهم أو احترام دياناتهم و معتقداتهم الدينية فيما يخص مراسم الدفن؟

و يمكن الرفع من عدد المهاجرين المحددة هوياتهم أولا و قبل كل شئ عن طريق بذل الجهد. و هذا ليس بالضروري أن يكون مكلفا. الخطوات العملية التالية يمكن أن تكون بداية حسنة:

- تطبيق القوانين الوطنية و المساطر القضائية و المتعلقة بالطب الشرعي من أجل التحقيق في الوفيات الغير الطبيعية، إضافة إلى التأكد من أنها تطبق بشكل صحيح في حالات وفيات الحدود.
- تطوير و تحسين المساطر الرسمية في حالة وفيات المهاجرين على أساس أفضل الممارسات المحلية. لتحقيق هذه الغاية، توفر قاعدة بيانات الوفيات على الحدود وسيلة لتقييم تأثير الممارسات المختلفة على نسب تحديد الهوية.

- إقناع السلطات المحلية بأهمية تحديد الهوية و، عند الضرورة، تقديم الدعم من خلال السلطات المحلية المتواجدة مثل "وحدات تحديد هوية ضحايا الكوارث".

- التعاون مع الجمعيات الوطنية و اللجنة الدولية للصليب الأحمر، مع تجمعات المهاجرين، و مع المنظمات الدولية و المنظمات الغير الحكومية التي لديها الخبرة و الشبكات اللازمة لتحديد الهوية. هذا التعاون يجب أن يشمل إنشاء قنوات تواصل فعالة بين مختلف الفاعلين المعنيين، و كذلك مساطر مناسبة و فعالة من أجل تبادل المعطيات قبل و بعد الوفاة.

يمكن أن تكون نهاية مطاف الجثث بعيدا عن المكان الذي حاول الشخص عبور الحدود من خلاله، بينما لا تعلم أسرهم دائما المكان الذي حاولوا العبور منه. يلعب الأقارب دورا حيويا في تحديد الهوية لأنهم يتوفرون على معطيات ما قبل الوفاة و التي يمكن أن تتطابق مع معطيات ما بعد الوفاة التي يتم استخلاصها من الجثة. و بالتالي، من أجل جعل هذه الخطوات فعالة، فمن المهم أن تجمع المعلومات على مستوى نقطة مركزية أوروبية، و التي يمكن للأقارب اللجوء إليها بكل ثقة. بهذه الطريقة، ستكون للمنظمات الغير الحكومية المحلية، الصليب الأحمر أو المنظمة الدولية للهجرة، أو الأفراد الفاعلين الذين تم اللجوء إليهم من قبل الأسر التي تبحث عن أحيائهم كما يحدث الآن- لديهم مؤسسة لإحالة تلك الأسر إليها لطلب أو تقديم معلومات نيابة عنها. هذه النقطة المركزية ستتوفر على جميع المعلومات الرسمية المتاحة من أجل تحديد الهوية. في الوقت الحالي، هناك ثروة من المعلومات المتوفرة، و لكن الوصول إليها يتطلب الإنتقال من بلدية إلى أخرى .

5- العلاقة مع الهجرة و سياسات الحدود:

إن إنشاء قاعدة بيانات الوفيات على الحدود لجنوب الإتحاد الأوروبي هي خطوة أولى في البحث عن العلاقة بين وفيات المهاجرين و سياسات الحدود الأوروبية⁴³. الرسم المبياني رقم 4 هو مثال يوضح أهمية استكشاف العلاقة بين وفيات المهاجرين و سياسات الحدود الأوروبية. يظهر الرسم المبياني رقم 4 التوجهات في أعداد الجثث على أساس مجموعة مختارة من طرق مختلفة. و يوضح هذا الرسم المبياني أن أعداد الوفيات تنخفض على طريق بينما ترتفع على طريق مختلفة.

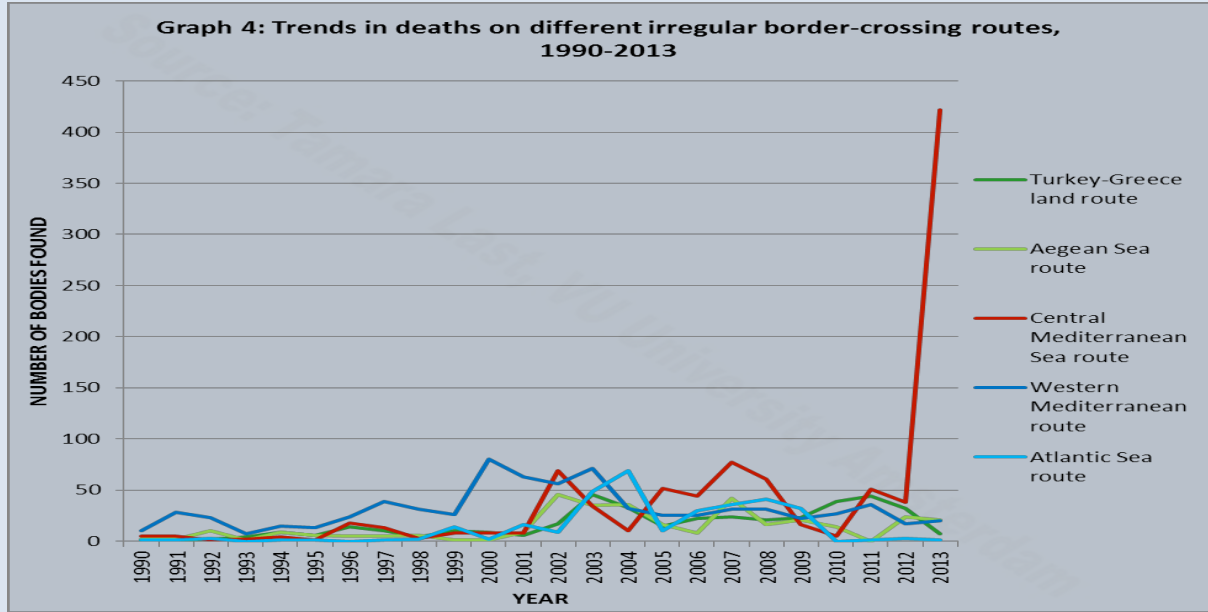
على سبيل المثال، أنظر إلى العلاقة بين الطريق الغربية للبحر الأبيض المتوسط و طريق المحيط الأطلسي في سنة 2004 (الوفيات على الطريق الغربية للبحر الأبيض المتوسط تنخفض، بينما تصل إلى ذروتها على طريق المحيط الأطلسي)، ومرة أخرى بين 2010-2011 (تبدأ الوفيات على الطريق الغربية للبحر الأبيض المتوسط في الصعود في حين تنخفض على طريق المحيط الأطلسي إلى قرابة 0). العلاقة بين الحدود البحرية و البرية لتركيا-اليونان تعطينا مثلا آخر: في 2011 انخفض عدد الوفيات في بحر "إيجة" بشكل درامي و ارتفع على الحدود البحرية التركية-اليونانية. على العموم، يظهر الرسم المبياني رقم 4 أن الوفيات كانت تحدث بتردد عالي على الطريق الغربية للبحر الأبيض المتوسط في التسعينيات و العشرينيات، و لكن بالنسبة للفترة 2005-2008 و منذ 2011 وجدت جثث أكثر في وسط البحر الأبيض المتوسط.

هذه الملاحظات تعتبر جد أولية، و لكنها تشير إلى فرضية مسبقة و معروفة و التي تتجلى في أن مراقبة الحدود تزيح المهاجرين و وفيات الحدود عوض أن تمنع المهاجرين أو تحميهم من الوفاة. الخطوة المولية في بحث تمارا لاست هي تحديد دلالة و طبيعة هذه العلاقات المفترضة عن طريق حساب نسب وفيات موثوق منها بالنسبة لكل طريق و كل سنة على حدة. هل بعض الطرق أكثر خطورة من طرق أخرى؟ هل ارتفع خطر الموت أو انخفض على مر الزمان، و ماذا كان تأثير

⁴³ هذا هو موضوع بحث تمارا لاست. انظر الموقع www.borderdeaths.org/?page_id=20

سياسات الهجرة و الحدود و الممارسات الأوروبية؟ كما يبين الرسم المبياني رقم 2 أعلاه، هناك جوانب عدة التي لم نفهمها بعد، بدءا بتقدير دقيق حول كيفية وفاة العديد من الأشخاص.

الرسم المبياني رقم 4: توجهات في الوفيات على مختلف طرق عبور الحدود بطريقة غير الشرعية، 1990-2013



5-1 من رؤية نفقية إلى سياسة مرتكزة على الأدلة

أشار العديد من الملاحظين إلى أن الزيادة المستمرة في الهجرة غير الشرعية عبر الحدود الخارجية للإتحاد الأوروبي منذ 1990 (و بالتالي زيادة في عدد وفيات الحدود) متزامنة مع توحيد السياسة الأوروبية للهجرة و التي أصبحت أكثر صرامة اتجاه مجموعات معينة (البهاري 2006، سبيكربور 2007، كارلينك 2007، كيزا 2008، ويدر 2010، ويدر و بيكرينك 2011، كليب 2011، لاست 2014، دوهااس و آخرون 2014). و من المحتمل أن تكون هناك علاقة بينهما.

على سبيل المثال: نرى تحولا في وفيات الحدود من الطريق الغربية للبحر الأبيض المتوسط إلى جزر الكناري (طريق المحيط الأطلسي) حوالي سنة 2004، و من تم إلى مضيق صقلية (طريق وسط البحر الأبيض المتوسط) في سنة 2011. و يرجع التحول الأول إلى تزايد التعاون بين إسبانيا و المغرب (كارلينك 2007)، في حين يبدو أن التحول الثاني يتزامن مع سد طريق المحيط الأطلسي في الفترة ما بين 2007-2009 عبر عملية فرونتيكس-هيرا و التوسع الناجح لنظام المراقبة "سيف" (سابقا "أوروسور" الإسباني). هذا التحول شبيه بالتحول بين الحدود البرية التركية اليونانية و شمال بحر "إجيرة" في سنة 2011، و الذي يمكن أن يكون مرتبطا بأنشطة عملية "فرونتيكس بوسيدون" و بناء سياج معسكر على الحدود البرية التركية اليونانية. و بطبيعة الحال، هذا تفسير مبسط فقط، و الحقيقة أكثر تعقيدا؛ على سبيل المثال، لعبت الثورة التونسية و الحرب الليبية أدوارا كبيرة في تحفيز الهجرة بالقوارب عبر مضيق صقلية في سنة 2011. و مع ذلك، فإن المعطيات حول الوفيات تبدو على أنها تعكس الفرضية التي تقول أن مراقبة الحدود لا توقف الهجرة كليا، و إنما تحولها ببساطة إلى مكان آخر. طوماس سبيكربور (2007) يسمي هذا بـ "أثر السرير المائي" و يدعوها تشارلز هيلر و لورنزو بزاني (2013) "اندثار"، و تسميها لين ويدر (2010) "تأثير النزوح الجغرافي". باختصار، تشديد مراقبة الحدود على طول طريق واحدة يمكن ببساطة أن يؤدي بالمهاجرين إلى تحويل طرقهم و أساليب عبورهم لتصبح أكثر خطورة، مما سيؤدي إلى المزيد من الوفيات (وينزيرل و ليسون 2007، كيزا 2008، كليب 2011، كرانت 2011).

ردا على ما وصف بـ "المآسي" في البحر و التي وقعت في الأشهر و السنوات الأخيرة، قرر الإتحاد الأوروبي أن يكتفٍ بسياسات الهجرة التقييدية الحالية. فمثلا، استنتاجات قمة الإتحاد الأوروبي التي انعقدت في 23 أبريل 2015⁴⁴ تركز على محاربة المهربين و منع الهجرة غير الشرعية. يبقى الهدف الرئيسي هو قمع الحركة الدولية الغير المرخص لها. و لكن هناك خطر كبير يتجلى في أن جعل الهجرة أكثر صعوبة، قد يجعل المهاجرين أكثر اعتمادا على المهربين الذين يلجأون

⁴⁴ 'Special meeting of the European Council, 23 April 2015 – statement' (Council of the European Union, 24 April 2015) <www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2015/04/23-special-euco-statement/>

للقوارب ذات جودة سيئة. و بالتالي، قد تعزز سياسات الإتحاد الأوروبي السوق للمهربين و قد تضع المزيد من الأرواح في خطر عن غير قصد.

تعتبر مراقبة الحدود هي الهدف الأولي لكل من عمليتا فرونتيكس "تريبتون" و "بوسيدون" (و التي من أجلها وضعت الميزانية ثلاث مرات في أبريل 2015، لتعود هذه الميزانية إلى المستوى الذي كانت عليه خلال العملية البحرية الإيطالية "مار نوستروم" في الفترة بين أكتوبر 2013-أكتوبر 2014) و عملية "أونافورميد" (عملية صوفيا). إنقاذ قوارب المهاجرين هو مشكلة يجب معالجتها أيضا، و لكن أولوية العملية تبقى نفسها: منع الهجرة غير الشرعية، التهريب و التجارة في البشر. و بالتالي، يمكن القول أن أصحاب القرار السياسي قد شددوا بكل بساطة السياسات الحالية بدون التوقف و التساؤل على تأثيرات هذه السياسات و الإجراءات المتخذة لتطبيقها. تشديد سياسة الهجرة بسبب عدم نجاحها هو مثال عن رؤية نفق. هل هناك أسباب تجعلنا نعتقد أن هذه السياسات ستحقق الأهداف هذه المرة؟ و ما الذي تم تغييره من أجل تخفيض أو إزالة المضاعفات الغير المقصودة مثل فقدان الأرواح؟

ينبغي أن تستند الإجابات على مثل هذه الأسئلة على أدلة حول ما يقارب ثلاث عقود من الهجرة و سياسات الحدود. لكن القرارات السياسية تسيرها حاليا السياسة بدلا من الحقائق. إنه لمن الضروري لصناع القرار الأوروبيين أن يبدؤوا نهج السياسات المرتكزة على الأدلة في مجال له تأثيرات على أرواح عدد لا يحصى من الأشخاص.

قد تكون قاعدة بيانات الوفيات على الحدود جزءا مهما من السياسة المرتكزة على الأدلة، بجانب بيانات أخرى عن الوفاة (مثل اللوائح التي جمعتها "متحدون ضد العنصرية" و "حصن أوروبا")، معطيات عن سياسات الهجرة و محددات الهجرة الدولية (على سبيل المثال، مشروع "ديميك" الذي ينفذه معهد الهجرة الدولية التابع لجامعة أكسفورد⁴⁵)، معطيات عن الهجرة غير المرخص لها (مثل معطيات الإعتقال)، و معطيات حول التهريب (على سبيل المثال، مشروع بحث معهد الدراسات الدولية الدنماركية للهجرة و تدبير الحدود⁴⁶). على الرغم من أن قاعدة البيانات تتوقف نهاية سنة 2013، فقد أثبتت أن مثل هذه المعلومات الهامة (1) موجودة، و (2) يمكن جمعها. و لذلك ندعو الدول الأوروبية لمتابعة جمع المعطيات عن وفيات الحدود من النقطة التي توقفت فيها قاعدة بيانات الوفيات على الحدود (2014/1/1-الوقت الحاضر)، من أجل تقييم الأثر الواقعي للسياسات و التغييرات السياسية منذ 2013.

6- الحاجة إلى مرصد أوروبي لوفيات المهاجرين

الخلاصة التي استخلصناها من النتائج الأولية لقاعدة بيانات الوفيات على الحدود و دلالاتها السياسية، هي الحاجة لمرصد من شأنه أن يتعقب وفيات المهاجرين في أوروبا. تحتاج السلطات المحلية التي تحاول تحديد هوية جنث المهاجرين، و العائلات التي تبحث عن أحياءها، و كذلك العديد من المنظمات و الأفراد الذين يحاولون المساعدة، لمكتب مناسب له صلاحية للجوء إليه. تتطلب السياسات المرتكزة على الأدلة جمع و تحليل معطيات دقيقة باستعمال مقارنة شمولية و دائمة من قبل مكتب مستقل و الذي يمكنه أن يقيم الآثار (المقصودة و الغير المقصودة) للسياسات السابقة و الحالية للإتحاد الأوروبي، و ذلك لكي تستفيد منها القرارات السياسية المستقبلية.

ينبغي أن يعمل هذا المرصد على مستوى أوروبي لأن هذه الحاجيات لا يمكن تلبيتها بصورة مرضية على مستوى إقليمي أو وطني. أولا، طرق الهجرة في مختلف الأقاليم و البلدان مرتبطة فيما بينها، و لهذا يجب على السياسات الراحبة في منع الهجرة الغير المرخص لها، و غير المرغوب فيها، أن تتبع مقاربة أوروبية شاملة لخلق فرصة للنجاح. ثانيا، يمكن للطرق التي يتبعها المهاجرون أن تتغير و يمكن أن ينتهي المطاف بجنتهم إلى مناطق لا يمكن لعائلاتهم البحث فيها. لهذا و من أجل تحقيق أقصى النسب في تحديد الهوية، يجب أن تكون جميع المعلومات الخاصة بما قبل و ما بعد الوفاة مركزية. ثالثا، سيؤدي مكتب واحد مسؤول إلى مساطر، جمع بيانات و تحاليل متناسقة. رابعا، اكتشاف و تبادل أفضل الممارسات بشأن تسجيل الوفيات و منافع تحديد الهوية المتعلقة بالرفع من عدد الفاعلين المعنيين. و أخيرا، يتطلب التعاون المباشر بين السلطات المحلية و مختلف البلدان بديلا للنموذج الوطني المعتاد. و سيكون من الأفضل أن يستضاف هذا المرصد من قبل المجلس الأوروبي و ذلك لأنه يغطي مجالا جغرافيا شاسعا (يتألف من 47 دولة عوض 28 دولة في الإتحاد الأوروبي)، و لأن لديه خبرة واسعة في الإشراف على الممارسات المتعلقة بحقوق الإنسان.

يمكن للمرصد استعمال منهجية مماثلة جدا لمنهجية قاعدة بيانات الوفيات على الحدود لجمع المعطيات ابتداء من 2014/01/01 (تاريخ نهاية قاعدة البيانات). ستكون المهمة أسهل بكثير بما أن سجلات الوفاة في إسبانيا، إيطاليا، مالطا و

⁴⁵ www.imi.ox.ac.uk/projects/demig

⁴⁶ www.diis.dk/en/emne/migration-and-border-management

اليونان أصبحت الآن رقمية ويمكن الولوج إليها على المستوى الوطني (إسبانيا، اليونان، مالطا) أو على المستوى الإقليمي (إيطاليا).

تقترح النتائج الأولية لقاعدة بيانات الوفيات على الحدود أن تحديد الهوية يشكل مشكلا جديا وسط أولئك الذين يموتون و هم يحاولون عبور الحدود الخارجية للإتحاد الأوروبي بدون ترخيص، و هذا ضروري لدراسة الآثار المقصودة و الغير المقصودة قبل تشديد سياسات الهجرة ومراقبة الحدود. إن تأسيس مرصد أوروبي لوفيات المهاجرين، و الذي لديه الصلاحية لجمع و تحليل المعطيات حول وفيات الحدود، سيكون الأكثر قدرة على اتخاذ خطوات لحل هاتين المسألتين. ومن شأنه أن يساعد على تحسين نسب تحديد الهوية من خلال توفير منبر مركزي لمطابقة المعطيات المتعلقة بما قبل الوفاة (تصريحات فقدان أشخاص من طرف عائلاتهم) و معطيات ما بعد الوفاة (تصريحات حول الجثث التي عثر عليها). كما أن هذا المرصد سيوفر موارد في أمس الحاجة إليها لاتخاذ قرارات سياسية مرتكزة على أدلة في مجال الهجرة و مراقبة الحدود.

المراجع

Maurizio Albahari, *Death and the Moral State: Making Borders and Sovereignty at the Southern Edges of Europe* (San Diego: Center for Comparative Immigration Studies, Working Paper 136, June 2006), available at: <ccis.ucsd.edu/wp-content/uploads/WP_136.pdf> (accessed 20 June 2015)

Jorgen Carling, 'Migration control and migrant fatalities at the Spanish-African borders' (2007) 41(2) *International Migration Review* 316

Stefanie Grant, 'Recording and Identifying European Frontier Deaths', (2011) 13 *European Journal of Migration and Law* 135

Hein de Haas, Katharina Natter and Simona Vezzoli, *Growing restrictiveness or changing selection? The nature and evolution of migration policies* (Oxford: International Migration Institute, DEMIG project paper 22, IMI Working Paper 96, July 2014), available at: <www.imi.ox.ac.uk/pdfs/wp/wp-96-14.pdf> (accessed 9 December 2015)

Charles Heller, Lorenzo Pezzani and SITU Studio, 'The Left-to-die Boat: The deadly drift of a migrants' boat in the Central Mediterranean' (Forensic Architecture, 2013) <www.forensic-architecture.org/case/left-die-boat/> (accessed 9 December 2015)

Ernesto Kiza, *Tödliche Grenzen – Die fatalen Auswirkungen europäischer Zuwanderungspolitik* (Münster: Lit Verlag, 2008)

Silja Klepp, 'A Double Bind: Malta and the Rescue of Unwanted Migrants at Sea, a Legal Anthropological Perspective on the Humanitarian Law of the Sea' (2011) 23(3) *Int J Refugee Law* 538

Tamara Last, 'State-of-the-art on border deaths in the Mediterranean: do we know why people are dying at our borders?' (unpublished paper on file with the authors, 2014)

Tamara Last and Thomas Spijkerboer, 'Tracking Deaths in the Mediterranean' in Tara Brian and Frank Laczko (eds), *Fatal Journeys: Tracking Lives Lost during Migration* (International Organisation for Migration 2014)

Tamara Last (2016, forthcoming) 'Who is the boat migrant? Challenging the anonymity of death by border-sea', in '*Boat Refugees' and Migrants at Sea: A Comprehensive Approach; Integrating Maritime Security with Human Rights*', edited by Violeta Moreno-Lax and Efthymios Papastavridis (Koninklijke Brill, Leiden)

Thomas Spijkerboer, 'The Human Costs of Border Control' (2007) 9 *European Journal of Migration and Law* 127

Leanne Weber, 'Knowing-and-yet-not-knowing about European border deaths' (2010) 15(2) *Australian Journal of Human Rights* 35

Leanne Weber and Sharon Pickering, *Globalization and Borders: Death at the Global Frontier* (London: Palgrave, 2011)

Ruth Weinzierl and Urszula Lisson, *Border Management and Human Rights: A study of EU Law and the Law of the Sea* (German Institute for Human Rights, 2007)

<unhcr.org/4963237c11.pdf> accessed 17 October 2015

Cadre juridique de l'asile au Maroc :

Analyse critique et comparative des fondements

Bachir El Rhaz & Oumar Kourouma

Résumé : *Au carrefour de l'Afrique, l'Europe, du Proche et Moyen Orient, le Maroc est un pays où convergent les flux de migrants en direction ou en provenance de ces régions, comme les victimes des crises qui marquent ces espaces, à la recherche de protection. C'est pourquoi depuis son accession à l'indépendance le pays s'est employé à mettre en place un système juridico-institutionnel en matière d'asile. Ainsi, dans cette étude, il s'agira de proposer une analyse critique et comparative des fondements du droit marocain de l'asile afin d'éclairer, au moins en partie, sur les causes profondes de la crise du système d'asile actuel, et voir dans quel sens il serait plus pertinent d'orienter la nouvelle politique en matière d'asile en vue de répondre aux impératifs humanistes qui sont au cœur des discours.*

Mots clefs : Droit d'asile ; Maroc ; fondements ; comparative-analyse

INTRODUCTION

Depuis le début de l'année 2011, les régions d'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen orient sont secouées par de graves crises politiques aux conséquences humanitaires critiques. Il en est de même de certains pays d'Afrique subsaharienne comme le Mali (région du Nord), la Centrafrique, le Nord du Nigéria, la Côte d'Ivoire qui ont connu ou connaissent encore des déstabilisations politiques et islamistes. Pourtant, c'est au carrefour historique de ces régions (avec l'Europe), et dans l'espace Méditerranéen que se situe le Maroc. C'est pourquoi depuis le début de la seconde décennie du 20^{ème} siècle, le pays est le lieu où affluent les nombreuses victimes de ces crises humanitaires (estimées en mai 2015 à plus de 3580 demandeurs d'asile) (Medi 1 TV, 2015), en plus des traditionnels

migrants en quête de l'eldorado Européen, et ces dernières années, marocain.

C'est dans ce contexte, internationalement marqué par les appels à plus d'humanisme vis-à-vis des migrants⁴⁷, les pressions des politiques européennes d'externalisation de l'asile sur les pays maghrébins comme le Maroc (Valluy, 2010) ⁴⁸ ; et

⁴⁷A ce titre, le secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, déclarait, lors de la dernière célébration de la journée mondiale de la Migration (2015), qu' «en cette Journée internationale des migrants, réaffirmons notre attachement à **construire des sociétés diverses et ouvertes** offrant à tous les migrants des **possibilités et une vie dans la dignité...**». (Voir La Vieéco, 2015)

⁴⁸Dans une analyse sans concession, l'auteur éclaire sur les la forte influence européenne dans la formulation des politiques marocaines en matière de migration et d'asile notamment. D'après son étude, l'action de la délégation du Haut-Commissariat aux Réfugiés au Maroc ainsi que celles de certaines Organisations non

nationalement par la mutation politique démocratique marocaine orientées vers plus d'ouverture aux droits humains et au voisinage, que le Roi du Maroc, à la suite de la publication du rapport du Conseil National des Droits de l'homme en 2013, a déclaré : « Face à l'accroissement sensible du nombre des immigrants d'Afrique ou d'Europe, Nous avons invité le gouvernement à élaborer une nouvelle politique globale relative aux questions d'immigration et d'asile, suivant une approche humanitaire conforme aux engagements internationaux de notre pays et respectueuse des droits des immigrants » (Roi Mohamed VI, 2013).

Cette nouvelle politique qui se veut humaniste et globale sur la migration, vient remplacer tout un système en vigueur en la matière, comme celui dédié à la question de l'asile et des réfugiés depuis la ratification de la convention de Genève de 1951 et la mise en place d'une législation et des institutions nationales d'application à partir de 1957.

En ce lieu, il convient de souligner que cette réflexion n'entend pas traiter des migrants⁴⁹ de façon générale, il ne s'agit

gouvernementales, s'inscrit bien dans le cadre de la politique d'externalisation de l'Union européenne. Il en est de même de la nouvelle politique marocaine en matière d'asile qui en est une résultante.

⁴⁹ Tout comme le concept de Terrorisme ou la plupart des concepts en droit international, celui de « migrant » reste sans aucune définition internationalement admise à ce jour, d'après l'Organisation internationale pour la Migration. Pendant qu'elle définit la Migration, sans limitation pratiquement, comme le « Déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes, soit entre pays, soit dans un pays entre deux lieux situés sur son territoire. La notion de migration englobe tous les types de mouvements de population

38

pas non plus d'un travail sur les réfugiés⁵⁰. C'est plutôt une étude sur le droit marocain de l'asile⁵¹, défini ici comme l'ensemble des règles et institutions juridiques mis en place pour régir et gérer la question de l'asile au Maroc. Il est différent du Droit d'asile qui est lui le privilège reconnu à la personne de pouvoir chercher asile. A ce titre, le demandeur d'asile est le sujet de droit qui nous intéresse ici. Il est défini comme toute « personne demandant à obtenir son admission sur le territoire d'un Etat en qualité de réfugié et attendant que les autorités compétentes statuent sur sa requête. En cas de décision de rejet, le demandeur débouté doit quitter le territoire de l'Etat considéré ; il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion au même titre que tout étranger en

impliquant un changement du lieu de résidence habituelle, quelles que soient leur cause, leur composition, leur durée, incluant ainsi notamment les mouvements des travailleurs, des réfugiés, des personnes déplacées ou déracinées » ; quant au concept Migrant, elle considère que le : « terme s'applique habituellement lorsque la décision d'émigrer est **prise librement par l'individu concerné, pour des raisons « de convenance personnelle » et sans intervention d'un facteur contraignant externe**. Ce terme s'applique donc aux personnes se déplaçant vers un autre pays ou une autre région aux fins d'améliorer leurs conditions matérielles et sociales, leurs perspectives d'avenir ou celles de leur famille ». Pourquoi les demandeurs d'asile n'en font plus partie ?

⁵⁰ Le réfugié est défini comme toute « Personne qui, craignant d'être persécutée du fait de son origine ethnique, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou ne veut pas réclamer de la protection de ce pays. (Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés)

⁵¹ Il est important de distinguer ici entre Droit de l'asile (tel défini plus haut) et le Droit d'asile qui est lui « le privilège reconnu à la personne de pouvoir chercher asile ».

situation irrégulière, à moins qu'une autorisation de séjour lui soit accordée pour des raisons humanitaires ou sur un autre fondement » (OIM, 2016). Il s'agira concrètement de proposer une analyse critique et comparative des fondements du droit de l'asile marocain, permettant ainsi d'éclairer (au moins en partie) sur les causes profondes de la crise du système d'asile actuel, et voir dans quel sens il serait plus pertinent d'inscrire la nouvelle politique migratoire en vue de répondre au souci d'humanisme qui est au cœur des discours.

Une telle réflexion est à la croisée de la sociologie du droit international (qui s'intéresse au droit en tant que fait social, au contexte de sa création, les facteurs sociaux qui y président, les intérêts et différents enjeux) et de la philosophie du droit international (plus intéressée par ce que doivent être les règles pour répondre à des exigences plus élevées du point de vue humain comme la justice, la dignité...), employant au-delà de la description, l'analyse et la prospective. A cet effet, l'hypothèse qui sera donc examinée est « l'idée que les fondements du droit de l'asile marocain sont à la fois juridiques et non juridiques, et qu'en l'état actuel des choses, les premiers semblent plus répondre à des exigences Etatistes, tandis que les seconds reflètent en grande partie la préoccupation humaniste traditionnelle. D'où la nécessité de la recherche d'un équilibre attentif aux défis actuels en matière d'asile.

Cela dit, dans un premier temps nous développerons les fondements non juridiques du droit de l'asile au Maroc, à

savoir les fondements théologiques et philosophiques (A), avant d'étudier les fondements juridiques internationaux et internes (B). Dans la conclusion, nous présenterons les résultats de cette étude en tant que première étape d'une recherche sur le droit marocain de l'asile en deux temps. Puis, nous annoncerons la seconde partie de la recherche qui s'intéresse aux mécanismes juridico-institutionnels actuels et à la nouvelle politique migratoire marocaine.

A. Les fondements théologico-philosophiques.

Selon l'approche sociologique choisie ici, la règle de droit (règle positive) ne se confond pas avec les éléments socioculturels qui peuvent influencer son contenu. Ainsi, nous considérons que les fondements théologiques et philosophiques sont des fondements extra-juridiques du droit marocain de l'asile, mais qui servent de sources d'inspiration directes ou indirectes de ce droit.

❖ L'asile en islam

L'islam ne s'occupe pas seulement des affaires religieuses mais aussi des affaires mondaines, relatives aux affaires entre individus, groupes, peuples et Etats. (Abou-El-Wafa, 2009 :21) Comme le dit le Coran : « Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans » (Sourate Les Abeilles, verset 89). C'est dans cette perspective que nous allons essayer

d'étudier, de façon non exhaustive, comment l'islam a réglementé et a protégé le droit d'asile, à travers la Charia, fondée sur les textes coraniques, et la tradition prophétique.

Le droit d'asile est l'une des valeurs authentiques arabes, bien avant l'avènement de l'islam. A ce titre, les poèmes arabes de l'époque montraient avec fierté, comment les arabes protégeaient les demandeurs d'asile, et condamnaient celui qui ne respectait pas cette valeur (Abou-El-Wafa, 2009 :23). L'islam est venu renforcer et consacrer de façon claire le droit de l'asile. En effet, cette religion lie le respect du Devoir d'asile aux qualités de bons musulmans. G. R. Arnaout affirme que l'asile « fait partie intégrante de la conception islamique des droits humains (UNHCR, 2012).»

Pour mieux comprendre l'asile en Islam, il nous paraît opportun de consulter de façon sélective la terminologie que la charia a utilisée pour exprimer ce droit. En effet, le Coran a utilisé le terme Istijara (demande de refuge). Il dit :

« وَإِنْ أَحَدٌ مِنَ الْمُشْرِكِينَ اسْتَجَارَكَ فَأَجِرْهُ حَتَّى يَسْمَعَ كَلَامَ اللَّهِ ثُمَّ أَبْلِغْهُ مَأْمَنَهُ »

« Et si l'un des associateurs te demande asile, accorde-le lui, afin qu'il entende la parole d'Allah, puis fais-le parvenir à son lieu de sécurité. Car ce sont des gens qui ne savent pas » (Sourate Le repentir, Verset 6). Istijara veut dire que la personne demande Al Ijara (protection), dans un Jiwar (refuge). De ce qui précède, on remarque que ce terme en lui-même implique deux conséquences : d'une part, Istijara montre l'existence d'une persécution, ou d'autres motifs sans lesquels la demande de refuge

n'aura pas à avoir lieu. D'autre part, cela implique de façon implicite, le fait que celui qui fuit la persécution veut trouver refuge auprès d'une personne, une autorité qui a le devoir de le protéger (Ijara). De plus, cela démontre l'obligation de protéger celui qui demande en lui offrant refuge (Jiwar) de ne pas le refouler ou l'extrader. De ce fait, l'essence et la signification du mot Istidjara donne au demandeur de refuge le droit de se faire protéger, et l'obligation pour l'hôte de le protéger dans un lieu sûr. (Abou-El-Wafa, 2009)

Cela démontre que le sens que porte Istidjara est plus large et complet que le terme asile utilisé actuellement en droit positif international (Abou-El-Wafa, 2009) puisque les droits des demandeurs d'asile, et les devoirs de l'hôte, sont intimement liés, de telle façon que l'existence de l'un est impossible sans l'existence de l'autre. Un autre terme qui consacre encore cette liaison entre droit et devoir, c'est celui de Hijra.

Le terme de Hijra, qui peut être traduit comme migration, mais qui peut aussi porter le sens de fuite (UNHCR, 2012), est aussi un concept central dans la perception musulmane du droit d'asile. En effet, l'être humain est libre d'émigrer, la Hijra peut même se révéler « nécessaire si la vie ou les croyances sont menacées » (UNHCR, 2012). Certains versets exigent la migration dans certaines conditions. Il en est ainsi du verset 97 de la sourate An Nissae qui dit : « Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant : "Où en étiez-vous? " (à propos de votre religion) - "Nous étions

impuissants sur terre", dirent-ils. Alors les Anges diront : "La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer? " Voilà bien ceux dont le refuge est l'Enfer. Et quelle mauvaise destination! »La terre appartenant à Dieu chacun est libre d'émigrer pour vivre en sécurité et en sûreté, et personne n'a le droit de l'en empêcher. Le Coran affirme que « Et quiconque émigre dans le sentier d'Allah trouvera sur terre maints refuge et abondance, et quiconque sort de sa maison, émigrant vers Allah et son messenger, et que la mort atteint, sa récompense incombe à Allah et Allah est Pardonneur et Miséricordieux » (Sourate An Nisae(les femmes) versets 100). Il convient de préciser que, là aussi, ce concept de Hijra n'implique pas seulement la liberté d'émigrer, mais aussi le devoir d'accueillir les migrants (entendu comme une personne qui a quitté son pays, un demandeur d'asile par exemple) et de les protéger (UNHCR, 2012). Le Coran affirme cette liaison entre ce droit et devoir dans plusieurs versets, on peut citer le verset 74 de sourate Al -Anfal (le butin) qui dit : « Et ceux qui ont cru, émigré, et lutté dans le sentier d'Allah, ceux qui leur ont donné refuge et porté secours , ceux-là sont les vrais croyants : à eux le pardon est une récompense généreuse ». Ce concept de Hijra est tellement présent dans la charia que le Coran et les livres d'histoires ne « se réfèrent pas seulement à la migration des musulmans mais comprennent également des récits inspirés d'Abraham et de Moïse » (UNHCR, 2012).

Notre étude des termes de Istijara, et Hijra, nous montre que le droit d'asile est garanti par la charia islamique et qu'il incombe au musulman de chercher refuge loin de l'injustice et des abus, mais en retour d'accueillir et de protéger ceux qui fuient (UNHCR, 2012).

Par ailleurs, il importe de noter que dans la charia la demande d'asile est soumise à des conditions et que sa garantie requiert le respect de certaines règles. En vue d'illustrer de façon pratique les principes théoriques évoqués, nous apporterons des exemples à partir de l'expérience du prophète et de ses compagnons.

Conditions requises pour demander l'asile :

D'une part, le demandeur d'asile doit se trouver sur les terres de l'islam, ou un territoire soumis à l'autorité musulmane, pour que cette autorité puisse lui garantir sa protection. (Abou-El-Wafa, 2009 :37) ; et d'autre part, il doit avoir un motif qui le pousse à demander la protection, il est très important de relever que la sharia accepte plusieurs motifs pour demander l'asile, et n'exige pas forcément ou exclusivement que la personne soit persécutée pour lui offrir sa protection. En effet, le droit à l'asile peut être accordé à toute personne souhaitant vivre dans les terres d'islam, soit à la suite de sa conversion à la religion musulmane, ou qu'elle veut vivre comme un non musulman sous la protection de la terre d'islam (Dhimi) (Abou-El-Wafa, 2009 :39). Ainsi, il s'annonce que la conception de l'islam

du réfugié est une conception large non restrictive. De plus, le réfugié doit être incapable de se prévaloir de la protection de l'Etat de sa nationalité. Enfin l'asile doit être conforme dans ses résultats et ses effets avec les règles de la sharia. (Abou-El-Wafa, 2009 : 40)

Les règles nécessaires pour garantir le droit d'asile :

« Il [appartient également] à ceux qui, avant eux, se sont installés dans le pays et dans la foi, qui aiment ceux qui émigrent vers eux, et ne ressentent dans leurs cœurs aucune envie pour ce que [ces immigrés] ont reçu, et qui [les] préfèrent à eux-mêmes, même s'il y a pénurie chez eux. Quiconque se prémunit contre sa propre avarice, ceux-là sont ceux qui réussissent. » (Sourate al-Hashr (l'Exode), verset 9). Ce verset décrit comment les habitants de Médine ont accueilli les réfugiés musulmans fuyant la persécution à la Mecque. On peut alors tirer de ce verset les règles du droit d'asile en Islam. D'abord, les réfugiés (ou les personnes qui se déplacent d'un territoire à l'autre) devraient être chaleureusement accueillis (reçus avec affection) et bien traités. Cela ressort clairement de l'expression coranique « ...qui aiment ceux qui émigrent vers eux... ». Par conséquent il est interdit d'expulser vers les frontières, ou d'extrader un réfugié, c'est le principe de non refoulement. (Abou-El-Wafa, 2009 :40) Une illustration parfaite de ce principe, c'est lorsque le prophète a recommandé aux musulmans de fuir la persécution et les tortures des mécréants de Quraich

(Reda, 1975 :88) qu'ils subissaient à la Mecque, et de se réfugier en Abyssinie, là où il y a un roi juste. En l'an 615 après J.C, les musulmans hommes et femmes se déplacent vers l'Abyssinie (Habacha) où ils ont trouvé refuge. Quraich (habitants de la Mecque) a envoyé alors des émissaires vers ce roi afin de le convaincre d'extrader et de refouler ces musulmans, mais celui-ci refuse et réitère sa protection aux disciples du prophète. Ceci constitue un précédent

« Il existe bel et bien un précédent, qui incarne le modèle islamique du droit d'asile : c'est l'émigration du prophète et ses compagnons à Médine ».

notoire qui montre le rapport indivisible entre le droit d'asile et le devoir d'accueillir. (Abou-El-Wafa, 2009)

En effet, le réfugié doit être protégé, lui, sa famille et ses biens. C'est-à-dire les hôtes doivent lui offrir ce que l'on appelle « al Aman », la sûreté. Offrir Al Aman à un être humain c'est tenir avec lui un engagement inviolable. « Des experts de la jurisprudence musulmane estiment que l'Aman crée un lien

irrévocable, le trahir est interdit en l'islam » (UNHCR, 2012). Cet engagement sacré, ne concerne pas seulement les musulmans, mais « il se réfère également au refuge et à la protection offerte aux non musulmans, même s'ils sont en conflit avec les musulmans ». L'islam cherche même tous les moyens, ou prétextes possibles (Abou-El-Wafa, 2009) pour donner cette protection aux non musulmans. Le prophète Mohamed avait offert l'aman aux mécréants lors de la conquête de la Mecque, rien qu'en se réfugiant à la mosquée Haram, ou en renonçant aux armes, ou en restant chez eux, ou encore en se réfugiant à la maison d'Abou Soufiane (Abou-El-Wafa, 2009).

Puis, le verset précédemment cité affirme que les hôtes doivent bien traiter les demandeurs d'asile et même, faire preuve d'altruisme « ... et qui [les] préfèrent à eux-mêmes... » (Coran). En effet les réfugiés doivent être traités de façon égale sans faire la différence entre riches et pauvres (Abou-El-Wafa, 2009 :41). La charia offre un appui additionnel aux femmes et aux enfants qui sont les plus vulnérables, même étant non musulmans. A titre d'exemple, « si le gardien d'un enfant se voit accorder l'asile, l'enfant doit obtenir le même statut, ce qui préserve le droit des enfants à rester au sein de leurs familles. » (UNHCR, 2012). Les réfugiés ne doivent pas seulement être traités sans discrimination (couleur, religion, rang social), mais ils ont les mêmes droits que leurs hôtes. Les réfugiés ne doivent pas être rejetés, même si les habitants du territoire d'asile sont dans le besoin et ont des ressources limitées

(Abou-El-Wafa, 2009 :41) comme le dit le verset : « ... même s'il y a pénurie chez eux » (Coran). Ce ne sont pas juste des principes utopiques : il existe bel et bien un précédent, qui incarne le modèle islamique du droit d'asile : c'est l'émigration du prophète et ses compagnons à Médine. En l'an 622 après J.C le prophète fait sa Hijra vers Médine, pour rejoindre ses compagnons déjà là-bas. Il a été chaleureusement accueilli, les habitants de Médine lui ont présenté des cadeaux pour exprimer leur grande joie (Reda, 1975 :132). Dès son arrivée, le prophète a instauré un système visant à supprimer toute différence entre les hôtes et les migrants. Désormais, ces deux catégories allaient jouir des mêmes droits : c'est le principe de fraternité (Reda, 1975 :149). En pratique, tout migrant avait un hôte comme frère, ce dernier l'hébergeait, partageait ses biens avec lui, l'aidait à trouver un travail et à s'intégrer dans la société de Médine. Malgré leur pauvreté, les habitants de Médine ont fait preuve d'un grand altruisme, ils partageaient le peu qu'ils avaient. C'est pour ces raisons qu'ils sont nommés Al Ansar, c'est-à-dire, les secoureurs, les auxiliaires, qui ont aidé al Mouhajirines (les migrants).

Pour conclure, on peut dire que l'islam reste une source incontournable du droit d'asile ; il offre même une définition large et souple de ce droit qui peut être d'une grande utilité de nos jours. C'est dans ce sens que l'ex Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés Mr. António Guterres affirme que « Plus que toute autre source

historique, le Saint Coran ainsi que la Sunna du Prophète sont des fondements du droit des réfugiés contemporains. Beaucoup de ces valeurs faisaient partie de la tradition et de la culture arabe avant l'avènement de l'Islam, et cette vérité n'est pas toujours reconnue aujourd'hui, même au sein du monde arabe. La communauté internationale devrait apprécier à leur juste valeur ces traditions vieilles de 14 siècles de générosité et d'hospitalité et reconnaître leur contribution au droit international moderne.»⁵² (Abou-El-Wafa, 2009 :6). Qu'en est-il des fondements philosophiques ?

❖ Les principes philosophiques

Bien que l'asile ne soit pas un phénomène nouveau dans l'histoire de l'humanité (comme nous l'avons montré plus haut), sa consécration juridique moderne par contre remonte essentiellement à la constitution française de 1793 (qui ne connaîtra aucune application). Celle-ci déclare : « *le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse au tyran* » (Gaini et Harder, 2004). Cette évolution est le fruit du triomphe des idées des philosophes du XVIIIème siècle qui vont développer les principes modernes de l'asile. A ce titre, il convient de noter particulièrement le cosmopolitisme du philosophe allemand Emmanuel Kant, chez qui se trouvent certains fondements de l'asile. En effet, traitant

du Droit cosmopolitique, Emmanuel Kant codifie les grands principes des relations transnationales dans le Troisième Article définitif du projet de paix perpétuelle (1795), au paragraphe 62 de la Métaphysique des mœurs (1797) et dans une partie du Conflit des facultés (1798). Il s'agit entre autres du « principe de solidarité au-delà des frontières ». Celui-ci est fondé sur la téléologie kantienne selon laquelle la communauté des humains formée à partir de la « *commune possession de la surface de la terre, dont la forme sphérique oblige [les hommes] à se supporter les uns à côté des autres parce qu'ils ne sauraient s'y dissiper à l'infini et qu'originellement l'un n'a pas plus de droit que l'autre à une contrée* » (Kant, 1795 : 21). Ce principe de solidarité fait naître un « devoir moral » qui est un « devoir inconditionnel » ou un « devoir impératif du droit cosmopolitique ». Il relève non pas de la charité mais de la justice (O'Neill, 1989). Et du fait de ce caractère juridique (droit cosmopolitique), Kant considère que ce devoir n'est pas « illimité », il reste encadré. Il fait naître pour tout homme, étranger, un « droit d'hospitalité » (privilège) et un « devoir d'hospitalité » (obligation) pour les membres autochtones d'un pays. Cette hospitalité est définie comme « [...] *le droit qu'a chaque étranger de ne pas être traité en ennemi dans le pays où il arrive* » (Gaini et Herder, 2004 : 2). Cependant, ce droit, n'étant pas un droit à l'immigration, est limité par la faculté que Kant reconnaît aux autochtones de rejeter l'étranger sauf si son intégrité physique et sa liberté sont en danger dans son propre

⁵² Traduction de l'auteur.

pays. En ce lieu, il est important de souligner que pour Kant, le devoir d'hospitalité est une affaire privée et non étatique. Même si, à la fin, la tâche revient au souverain (l'État) de l'encadrer.

C'est face à ces limitations qu'un autre philosophe, cette fois-ci tout près de nous, va formuler une critique contre Kant et porter plus loin l'idée d'hospitalité; il s'agit de Jacques Derrida (1930-2004) dont la « démarche déconstructiviste » se donne pour objectif de : « ... *déstabiliser les certitudes, les trop bonnes consciences et les traditions fortement ancrées dans nos imaginaires théoriques* » (Dortier, 2007 : 134 ; Bioyogo, 2006 :67-70). C'est avec cet outil redoutable que Derrida, qui se définit kantien, aborde la philosophie kantienne dans ce qu'elle développe au sujet de l'étranger et du réfugié, de l'hospitalité universelle, notamment dans le Troisième Article Définitif du Projet de Paix Perpétuelle. Très critique, il décèle une contradiction profonde dans le rapport de Kant à l'étranger et au réfugié. En effet, s'il partage le fait que le philosophe allemand se soit ouvert à ces deux groupes humains à travers la thèse de la « commune possession de la Terre », il remarque cependant que celle-ci postule une Universalité exclusionniste. C'est-à-dire qu'elle vise à exclure « ce qui s'élève au dessus du sol : habitat, culture, institution, État, etc. Tout ce qui, à même le sol, n'est plus le sol, et même si cela se fonde sur la terre, ne doit pas être inconditionnellement accessible à tout arrivant » (Giesen, 2003). Ici la question de la différence semble être posée avec

acuité par le philosophe, cette différence irréductible qui constitue l'altérité de l'autre, et dont la reconnaissance est au fondement de l'hospitalité. Mais plus important, la démarche kantienne conduirait, selon Derrida, à exclure l'hospitalité comme « droit de résidence » et donc limiter et conditionner les droits de visite et d'asile. De même, bien que maintenue dans la sphère privée, l'hospitalité telle que définie par Kant reste « dépendante et contrôlée par la loi et la police de l'État souverain » (Derrida, 1997 : 159). Le philosophe français pousse donc la réflexion plus loin, pour soutenir que l'hospitalité, contrairement à la formulation kantienne, est plus qu'une affaire juridique et politique, elle est l'Éthique-elle-même. Une « éthique absolue ». Derrida déclarera dans ce sens : « l'hospitalité juste rompt avec l'hospitalité de droit ; non qu'elle la condamne ou s'y oppose, elle peut au contraire la mettre et la tenir dans un mouvement incessant de progrès ; mais elle lui est aussi étrangement hétérogène que la justice est hétérogène au droit dont elle est pourtant si proche, et en vérité indissociable » (Dufourmantelle et Derrida, 1996 : 29). Notons que cette critique derridienne de Kant est aussi fondée sur sa lecture de la pensée levinassienne de l'hospitalité (Emmanuel Levinas, 1995). Elle amène le philosophe français à identifier une Loi de l'hospitalité comme justice infinie au-delà des lois politiques et juridiques de l'hospitalité. Il écrit ainsi : « l'hospitalité absolue exige que j'ouvre mon chez-moi et que je donne non seulement à l'étranger [...] mais à l'autre

absolu, inconnu, anonyme, et que je lui donne lieu, que je le laisse venir, que je le laisse arriver, et avoir lieu dans ce lieu que je lui offre, sans lui demander ni réciprocité (l'entrée dans un pacte) ni même son nom. La loi de l'hospitalité absolue commande de rompre avec l'hospitalité de droit, avec la loi ou la justice comme droit. L'hospitalité juste rompt avec l'hospitalité de droit » (Dufourmantelle et Derrida, 1996 : 29).

En somme, nous pouvons bien retenir ici deux conceptions de la solidarité transnationale, et donc de l'asile. D'une part celle de Kant qui est formaliste et limitée en tant que droit cosmopolitique. Par la place qu'il accorde, *in fine*, à la souveraineté Etatique, et par son caractère juridique et politique, sa conception apparaît comme l'un des fondements des instruments juridiques (conventionnels) et institutionnels actuels de l'asile : le droit de l'asile. Alors que, en procédant à une déconstruction de cette conception Kantienne et de son fondement, en dévoilant ses contradictions, Jacques Derrida semble remettre l'individu au cœur de la question de l'asile, appelant à une « cosmopolitique à venir ». Cet débat au cœur des fondements philosophiques de l'asile n'est pas sans rappeler celui que présente Jérôme Valluy : c'est-à-dire l'opposition entre droit d'asile (droit humain à trouver refuge à l'étranger) en tant que droit fondamental de l'homme, étroitement lié à la liberté de circulation ; et le droit de l'asile en tant qu'ensemble de règles de droit relatives à l'asile, le second imposant des restrictions au premier. Il en est de même du rapport entre droit d'asile

dérogatoire (autorisation exceptionnelle d'entrée et de séjour) et droit d'asile axiologique (protection des réfugiés censés entrer librement dans le pays refuge) (Valluy, 2009). Ainsi, la question peut bien être posée de savoir laquelle des approches est à la base des fondements juridiques internationaux.

B. Les fondements juridiques

Sur le plan juridique, le droit de l'asile marocain a des fondements internationaux, qui sont les textes juridiques internationaux ratifiés par le Maroc (1), et des fondements internes, à savoir des dispositions constitutionnelles (2).

1. Les textes juridiques internationaux

Bien que la question de la primauté du droit international sur le droit interne reste peu tranchée (contrairement aux discours dominants) (Lamghari Moubarrad, 2014 ; Fondation Friedrich Ebert, 2013), il n'y a aucun doute que les premières références de la législation marocaine en matière d'Asile demeurent les textes juridiques internationaux relatifs aux réfugiés.

A cet égard, il convient de rappeler qu'avant l'avènement de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945 plusieurs textes internationaux traitant des réfugiés ont existé sans être réellement effectifs. Mais, le processus d'institutionnalisation entamé par l'organisation à vocation universelle sera à l'origine du cadre juridique international que nous connaissons

aujourd'hui. Cela s'amorce avec la mise en place en 1947 de l'Organisation internationale pour les Réfugiés (OIR)⁵³ qui, dès sa constitution, définit son objectif qui est : « d'encourager et de renforcer, de toutes les manières possibles, le retour rapide – des réfugiés – vers leur pays de nationalité ou leur résidence habituelle », avec toutefois la précision que « les personnes qui craignent d'être persécutées dans leur pays ne seraient pas obligés d'y retourner » (Résolution de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies portant création de l'OIR). Cette institutionnalisation va se poursuivre après la mort de l'OIR en 1950 et la création en 1949 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Prévu initialement pour trois ans, le HCR sera doté d'un statut en 1950 qui servira de base à l'élaboration du cadre conventionnel relatif à l'asile et aux réfugiés, notamment la convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel de 1967.

Avant de revenir à ce cœur du droit international des réfugiés (la convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel de 1967), il convient de rappeler les textes qui traitent de ces derniers dans certaines de leurs dispositions ou posent des principes fondamentaux en la matière, qu'ils soient conventionnels ou non. A ce titre, la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 est un texte de premier plan. En effet, après avoir consacré la liberté fondamentale de

circuler pour toute personne (article 13), elle établit le « droit d'asile » comme un droit fondamental pour toute personne faisant face à la persécution (article 14). Toutefois, bien que cet article 14 établisse une reconnaissance doctrinale du droit d'asile tel que formulé au 18^{ème} siècle (Jérôme Valluy : 2009), il ne contient aucune disposition définissant une obligation pour les Etats d'accorder l'asile (Jean-Nazaire Tama ; 2012 : 252). Dans la même veine, le pacte relatif aux droits politiques et civils peut être cité, dans la mesure où il consacre dans son article 7 une interdiction de la torture, engageant ainsi les Etats à ne pas exposer les personnes à un tel traitement. D'autres textes internationaux sur les droits de l'homme sont aussi de véritables instruments de protection du demandeur d'asile en tant que personne humaine. Il s'agit de la convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (article 22), la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants de 1984 (article 3), la convention sur l'élimination de toutes formes de violences à l'égard des femmes (1979), la convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989 qui traite des droits des enfants en situation de demandeur d'asile ou de réfugié (article 22). En matière de droit humanitaire, la convention de Genève de 1949 sur la protection des civils en temps de guerre (article 44) et son protocole additionnel I sont aussi des instruments au service de l'asile. Enfin, malgré l'absence de texte contraignant à vocation universelle propre à l'asile (avec l'échec de la

⁵³ Remplaçant l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction ou UNRRA créée en 1943.

tentative d'en élaborer à la conférence qui s'est réunie à New York en 1975 (Jean Nazaire Tama ; 2012 : p. 253), la Déclaration sur l'Asile du 14 décembre 1967 peut néanmoins être citée. Elle est le fruit du contexte international de la décolonisation et cherche surtout à réglementer l'Asile. A cet égard, elle pose le principe que l'octroi de l'asile est une prérogative de la souveraineté qui doit être respectée et non considérée comme un acte inamical dans les relations entre les Etats.

Revenant aux textes spécifiques sur l'Asile ratifiés par le Maroc, nous traiterons en premier lieu de la convention de Genève et de son protocole, avant de nous pencher sur la convention Africaine qui intègre les particularités du contexte Africain.

En ce lieu, notons que la convention de Genève de 1951, qui constitue la pierre angulaire de cette architecture juridique, est le fruit de rudes négociations entre les Etats. Celles-ci ont abouti à un texte marqué, dès sa naissance, par des restrictions spatio-temporelles⁵⁴ quant à la définition du réfugié et ce, avant l'entrée en vigueur du protocole du 31 janvier 1967. Cette définition universellement applicable est sans doute la pièce maîtresse de cette convention. Son architecture est bâtie

⁵⁴ Les Travaux préparatoires (ceux du 30 novembre 1951 par exemple) de la convention révèlent les principales préoccupations des Etats lors de l'élaboration de ce texte. Ces préoccupations sont entre autres le financement des charges liées aux réfugiés, mais surtout les questions sécuritaires liées aux éventuelles actions hostiles de réfugiés contre leurs pays d'origine...Elles expliquent dans une certaine mesure les restrictions. (Agence des Nations Unies pour les réfugiés, 1951)

sur trois principaux éléments : le premier est « la crainte fondée d'une persécution », le second impose que le demandeur d'asile soit « hors de son pays d'origine » et le dernier implique qu'« il ne [puisse] ou ne [veuille] se réclamer de la protection de ce pays ». Les deux derniers éléments constitutifs de cette définition se veulent de nature objective dans la mesure où il est question, d'une part, de présence effective à l'extérieur des frontières de son pays, dans un autre pays, pour qu'une demande d'asile soit possible ; et d'autre part, de l'impossibilité de bénéficier d'une quelconque protection de son Etat, et de l'impossibilité pour ce dernier de protéger ses ressortissants en raison de problèmes internes. Le premier élément, le critère de la persécution, est quant à lui de nature subjective et surtout source d'interrogation. En effet, malgré qu'il fasse référence aux personnes dont la vie serait menacée (articles 31 et 33 de la convention de Genève), c'est-à-dire aux cas de privations graves de liberté, il n'apporte pas davantage de précisions concernant le degré de ces persécutions, les libertés concrètement concernées. Tout ceci étant couronné par l'absence de définition internationale ou conventionnelle claire de la notion de « persécution ».

Ces lacunes évidentes sont le reflet des enjeux politiques, stratégiques et financiers qui ont prévalu lors de l'élaboration de ce texte. Malgré un élargissement de sa portée avec l'adoption du protocole de 1967, le

*souverainisme*⁵⁵ *Etatique* reste très présent. Ainsi, la convention ne fait aucunement mention du Droit d'asile qui a été pourtant au cœur des idées modernes fondatrices de l'asile, dans le champ élargi des droits de l'homme. Il n'y a non plus aucune obligation pour les Etats de l'octroyer. Toutefois, ils sont obligés de ne pas expulser ou refouler un réfugié vers un Etat où il court le risque de la persécution ce, au nom du principe de *non-refoulement* (article 33). De même, les Etats, en tant qu'Etats d'accueil, observent d'autres obligations en faveur des réfugiés comme le respect de leur statut personnel (article 12), leurs droits de propriété intellectuelle et industrielle (article 14) ; le droit d'accéder aux tribunaux judiciaires (article 16)... Et en contrepartie, ces derniers sont tenus de « se conformer aux lois et règlements, ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre *public* » dans leur Etat de réception (article 2).

Le protocole de 1967 est le texte juridique international venu, a priori, compléter la convention de 1951. A cet

effet, il élargit la définition du réfugié au-delà des limites spatio-temporelles établies dans la convention (article 1^{er} du protocole). Mais plus qu'un protocole, le texte de 1967 est un véritable traité international autonome au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités. En effet, en plus de compléter la convention de 1951, ce protocole consacre de nouvelles obligations pour les Etats parties comme celle d'appliquer la convention de Genève dans sa quasi-totalité, de l'article 2 à l'article 34 inclus, même si ces Etats ne sont pas partie à cette convention (article I du protocole). Car les Etats ne sont pas obligés d'être partie à la convention pour pouvoir adhérer au protocole comme c'est le cas pour le Venezuela (Article V). Il faut également noter l'engagement des Etats de coopérer avec le HCR (article II du protocole), ou la possibilité de régler les différends devant la Cour internationale de justice en ce qui concerne l'interprétation et l'application du protocole (article IV). Enfin, bien qu'autorisant la formulation de réserves, celle-ci ne peut cependant toucher les dispositions relatives à la définition du réfugié, au principe de non-refoulement, la prohibition de la discrimination, la liberté de religion, et l'accès à la justice. Sur le plan régional, la convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique apparaît comme un complément des textes précédents et élargit en même temps la définition du réfugié. A ce titre, l'article 8.2 énonce qu'elle est « le complément régional efficace à la Convention de 1951 des Nations Unies

⁵⁵ Ici nous transposons le concept de souverainisme dans la sphère des relations internationales où il fait aussi sens, bien qu'il soit davantage utilisé dans le contexte des contestations de projet fédéraliste au Canada et en Europe (Voir à ce titre ALEXANDRE Magali, Le mythe de l'Etat-nation : analyse du discours souverainiste, In Séminaire « L'état de l'Union Européenne », Institut d'Etudes Politique de Lyon, 2004-2005, [En ligne], consulté le 12/04/2016, URL : http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2005/alexandre_m/pdf/alexandre_m.pdf; Voir aussi l'ouvrage : MARIETTE José. 2010. Le souverainisme. Une étude comparative des conceptions québécoises et françaises, Paris, Edilivre, 76 p.

sur des réfugiés ». De même, l'article 1.2 utilise l'expression « [...] s'applique également [...] » pour considérer aussi comme réfugié la « victime de graves crises (violence ou conflit, grand trouble à l'ordre public...) ». Cependant dès son préambule, cette convention met en lumière les principales préoccupations des Etats africains en matière d'asile. Ainsi s'ils reconnaissent le caractère essentiellement humanitaire de la question (article 2), ils mettent surtout l'action sur ses enjeux sécuritaires et politiques (le bon voisinage entre les Etats africains). Aussi, le texte africain pose le problème des personnes ayant plusieurs nationalités, qui ne peuvent obtenir le statut de réfugié que lorsqu'aucun des Etats de nationalité ne peut les protéger.

L'absence du Maroc de l'Union africaine (l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au moment de son départ) en 1984 peut laisser penser qu'il n'est plus lié par cette convention, ce qui n'est pas le cas : avant de quitter l'OUA, le pays avait déjà signé la convention en 1969 et l'a ratifié en 1974. Il ne l'a pas non plus dénoncée après son départ comme dispose l'article 13.

Ainsi présentés, les fondements internationaux du droit de l'asile au Maroc laissent voir la prééminence du facteur politique de la souveraineté et des considérations sécuritaires mais aussi financières liées aux charges qu'engendre l'accueil des réfugiés. La référence aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme comme la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'évocation de la solidarité

internationale et du caractère humanitaire de l'octroi de l'asile, n'atténue pas réellement ses préoccupations. De plus, le droit d'asile est conçu comme un droit octroyé par les Etats (article 2 de la convention de 1969, préambule de la convention de 1951), et non pas nécessairement comme un droit fondamental inhérent à la nature humaine, une éthique absolue (18^{ème} siècle et les philosophies stoïciennes, celle de Derrida ou de Levinas) ou légiféré par Dieu (islam), que les Etats devaient observer. Cette tendance très positiviste et volontariste du droit de l'asile ne peut être sans conséquences sur sa mise en œuvre sur le plan interne. Mais, avant d'aborder cette partie de l'étude, il convient de se demander ce qu'il en est des fondements constitutionnels de l'asile au Maroc.

2. Les fondements constitutionnels : quelle évolution ?

L'évolution et la clarification des fondements constitutionnels du droit de l'asile marocain n'est pas sans rapport avec les mutations des rapports du système juridique marocain aux droits de l'homme. Pour en rendre compte, il convient de considérer trois grandes étapes : la première, concernant la décennie 1962-1972, connaît la mise en place de trois constitutions marocaines : 1962, 1970 et 1972 (Digithèque de Matériaux juridiques et politiques, 2016)⁵⁶.

⁵⁶ 12 Ici, il convient de préciser qu'en réalité (c'est-à-dire qu'en s'intéressant surtout à leurs contenus) le Maroc n'a connu (jusqu'aujourd'hui) que deux

Ces textes ont en commun une ouverture peu prononcée de la constitution pour les droits de l'homme (dans leur proclamation internationale), en dépit de la mention de droits de libertés. Ainsi dès leurs préambules, elles proclament la même formule vague : « Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes ». Il y apparaît que l'asile, tel qu'articulé dans la législation d'application de la convention de Genève de 1951 (Décret royal de 1957) s'inscrit davantage dans la perspective du respect des engagements internationaux du Maroc, dans le respect des « droits et obligations » qui découlent de ces engagements. Ainsi mention n'est nullement fait de l'asile, et cela ne peut être fait que de façon indirecte, dans le cadre des engagements du royaume. En ce lieu, il importe de noter que le peu d'ouverture prononcé en faveur des droits de l'homme, et dans le même sillage de l'asile, fait suite au contexte sociopolitique troublé des années 1970 qui avait mis à mal le processus de démocratisation engagé depuis les années 1962.

La deuxième étape est celle qui correspond aux années 1990, marquées par le contexte international de la chute du mur de Berlin, le triomphe de la

principales constitutions : celle de 1962 (qui sera successivement révisées, abrogées de 1970 à 1996) et la constitution de 2011.

démocratie libérale et des droits de l'homme et l'amorcement de la troisième vague de démocratisation dans les pays du Sud. Au Maroc, une ouverture du système politique est aussi entamée. Ainsi, les constitutions marocaines de cette seconde période, en plus de reprendre l'ancienne formule de respect des engagements internationaux, ajoutent que le Royaume « réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus » (constitution marocaine de 1992, révisée en 1996). Il s'agit donc là d'un pas de plus dans la consécration des droits de l'homme dans le système juridique marocain qui permet de réduire les obstacles liés aux spécificités nationales. Il s'annonce donc que pour l'asile, le Royaume est appelé à prendre en compte des instruments juridiques dont l'objet est les droits de l'homme mais qui, en même temps, évoquent les réfugiés comme nous l'avons présenté plus haut.

Toutefois, malgré cette avancée, les constitutions des années 90 ne diffèrent pas tant des précédentes en ce qui concerne l'asile car, à l'instar de ces dernières, elles ne font pas mention de l'asile comme cela est le cas aujourd'hui, dans la constitution de 2011, qui inaugure une ère nouvelle dans le rapport du droit marocain à l'asile.

Cette dernière phase est celle qui s'ouvre avec l'avènement de la Constitution de 2011, dans un contexte international marqué par de grands mouvements sociaux dans le monde arabe, appelés « printemps arabe ». Interprétés (à tort ou à raison) (Elarbi

Nsiri Mohamed, 2013)⁵⁷ comme des appels à la démocratie, ces « révolutions » sont tout de même liées aux crises économiques, sociales, politiques et de gouvernance que la plupart des pays arabes ont connues. Elaborée donc dans un esprit d'ouverture aux droits humains, reprenant toutes les formules précédentes comme l'« [...] attachement [du Royaume] aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus [...] », la nouvelle constitution marocaine consacre la « [...] volonté [du Maroc] de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde ». Aussi, elle établit l'engagement du Royaume à « accorder aux conventions dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ». Bien que cette ouverture ne soit pas béante (car conditionnée par la prise en compte des fondamentaux identitaires nationaux, qui restent à préciser), il convient de voir ici, a priori, l'établissement d'un cadre de fondation constitutionnel plus favorable à l'asile. Celle-ci sera, d'ailleurs, reconnue par l'article 30 de la constitution qui déclare

⁵⁷ En ce lieu, il faut dire que les discours vacillent entre l'optimisme des partisans d'un monde arabe enfin démocratique et moderne et la prudence du fait de la montée de l'islam politique, de la présence dans ces mouvements de questions de dignité arabe et autres non forcément liés à la démocratie (libérale)

que : « Les conditions d'extradition et d'octroi de l'asile sont définies par la loi ». En outre, elle annonce dans le même article que « Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité ».

Ainsi, comparées à ses précédents, la constitution de 2011 apparaît comme la véritable base d'un nouveau cadre législatif du droit de l'asile marocain. Mais pouvons-nous y voir une profonde mutation en faveur du demandeur d'asile ? Cette question reste posée car, si l'asile figure enfin dans le texte constitutionnel, il n'y est pas expressément évoqué comme un droit, c'est-à-dire en tant que « droit d'asile », comme c'est le cas dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; autrement dit, il est difficile de voir dans cette nouvelle constitution, une ouverture vers la conception extensive de l'asile, à certains égards profondément humaniste, que propose la tradition islamique. Il nous semble que malgré ses avancées, la nouvelle constitution demeure dans l'esprit de Genève, notamment avec ses renvois à la loi. Celle-ci apparaît déjà cadrée.

CONCLUSION

Au soir de cette première étape de notre étude, il convient de rappeler que l'objectif principal a été de tenter une analyse comparative mais aussi critique

des fondements du droit de l'asile marocain. Ces fondements sont, d'une part théologiques et philosophiques ; et d'autre part juridiques. Avec les premiers, c'est le caractère profondément historique de l'asile et de sa réglementation qui est mise en exergue, dès l'abord. Ainsi, au niveau islamique, l'asile apparaît comme une institution sociale sur laquelle la législation divine s'est penchée depuis les débuts de la mission du prophète Mohammed⁵⁸. Elle en a établi une conception étendue et humaniste (à certains égards) autour des notions d'Istijara et de Hijra, fondée sur l'idée hautement importante (en termes de conséquences) que « la personne ne demande l'asile que parce qu'elle en a besoin ». Cela entraîne une obligation d'hospitalité à l'égard de l'hôte qui peut être un croyant (asile privé) ou un Etat (asile public). Cette conception étendue fait cependant face à certains contrastes face à une conception de l'asile fondée sur un (certain) rationalisme moderne. Il en est ainsi des apports de Kant et de Derrida au sujet du principe du « devoir d'hospitalité transnationale » comme fondement premier de l'asile. Tandis que Kant en développe une conception juridiquement limitative de la liberté de circulation (souvent corolaire du droit d'asile) en raison d'une certaine primauté reconnue, in fine, à la souveraineté Etatique, Derrida pousse ce devoir d'hospitalité au-delà du juridique pour y voir une « Ethique absolue ». Cette dernière, peut, du fait de son ouverture, faire penser à la

conception que propose l'islam, mais, fruit du déconstructivisme, elle ne se laisse pas enfermer dans des limites, même théologiques. D'où le fait qu'elle appelle à un « cosmopolitisme à venir ». Il faut noter ici que le souverainisme exprimé par Kant imprègne bien les fondements juridiques actuels de l'asile, tant sur le plan interne qu'international. Ainsi, bien qu'a priori perçus comme moyens de protection du demandeur d'asile, les outils juridiques internationaux qui sont au fondement du droit marocain d'asile - convention de Genève de 1951 notamment- sont en réalité le reflet et le produit des luttes politiques et stratégiques entre les Etats, de leurs désirs de préservation de leur souveraineté et de la restriction du droit d'asile. De là, apparaissent les contradictions entre, d'une part, les exigences d'un droit d'asile ouvert et humaniste tel que formulé dans l'Islam (avec les limites d'ordre théologiques) ou encore dans la philosophie chez les stoïciens, chez Derrida, et dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; et d'autre part, les impératifs Etatistes politico-sécuritaires qui transparaissent dans les fondements juridiques internationaux et internes. Ce qui n'est pas sans conséquence dans le mode d'attribution de l'asile : si les exigences philosophiques (excepté Kant) et théologiques y voient le privilège qui ne peut être refusé à personne, impliquant une liberté de circulation ; les impératifs souverainistes mettent en avant les attributs de souveraineté qui conduit à la liberté du souverain d'accueillir ou non une personne, mais surtout de présumer celle-ci susceptible

⁵⁸ La Paix et la Bénédiction de Dieu sur Lui.

d'hostilité, « susceptible de ne pas être ce qu'il prétend être ». Il doit craindre « avec raison ». Il doit prouver que sa crainte est fondée. Ici il y a comme une suspicion à l'égard du demandeur d'asile. Les implications de ces considérations rendent problématique le caractère humanitaire et humaniste de ces textes juridiques et des institutions (HCR et Organisations Non Gouvernementales) qui les appliquent. Ce qui permet d'avancer l'hypothèse selon laquelle les fortes restrictions posées en matière d'asile par des Etats tel que le Maroc (du fait de son choix de poursuivre les politiques restrictives européennes) sont loin d'être en principe des violations de leurs engagements internationaux en matière d'asile (conventions sur l'asile), mais qu'elles reflètent l'esprit même de ces textes. Ainsi, le problème semble n'être pas a priori interne mais avant tout fondationnel. La recherche d'une réponse plus humaniste ne saurait donc être la reproduction d'un ordre juridique établi sur ces mêmes textes, il s'agirait plutôt, non pas de sortir du juridique, mais de repenser, de reformuler celui-ci à l'aune des principes et notions fondamentaux non juridiques qui ont historiquement toujours présidé à l'asile. Partant, la question peut bien être posée de savoir : la transition en cours dans le pays vers un nouveau système juridico-institutionnel de l'asile répond-elle à ce souci ou reste-t-elle essentiellement déterminée par les impératifs géopolitiques, géoéconomiques, stratégiques et sécuritaires qui

marquent les rapports du Maroc à l'Europe, à l'Afrique et au Monde arabe ?

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

Bioyogo, Grégoire. 2005. *Adieu à Jacques Derrida*. Paris, Harmattan, 161p.

Derrida, Jacques. 1997. *Adieu à Emmanuel Levinas*, Paris, Galilée, 215p.

Dufourmantelle Anne et Derrida Jacques, *De l'hospitalité*, Paris, Calmann-Lévy, 1997, p. 29.

Dortier, Jean-François. 2007. *Dictionnaire des sciences humaines*. Beyrouth, éd. Delta (en France éd. Sciences humaines).

Guinchard, Serge et Debard Thierry (dir.). 2014. *Lexique des termes juridiques*. Paris. Dalloz (21^e éd.).

Kant, Emmanuel, *Projet de paix perpétuelle*, 1795, deuxième section, cité d'après le texte original: *Zum ewigen Frieden*, Stuttgart: Reclam, 1995, p.21.

O'Neill, Onora, *Constructions of Reason: The Great Maxims of Justice and Charity*, Cambridge: Cambridge University Press, 1989.

Tama, Jean-Nazaire. 2012. *Droit international et africain des droits de l'homme*. Paris.

Harmattan, 420p.

محمد رضا، 1975، محمد رسول الله صلى عليه و سلم ، دار الكتب العلمية، بيروت

حق

اللجوء بين الشريعة الإسلامية والقانون الدولي للاجئين دراسة مقارنة، 2009، أحمد السامية للأمم المتحدة لشؤون اللاجئين أبو الوفاء، المفوضية

:<http://www.unhcr-arabic.org/5358d3996.html>

En anglais.

Abou-El-Wafa Riyadh, Ahmed. 2009. *The Right to Asylum between Islamic Shari'ah and International Refugee Law. A Comparative Study*. Riyadh. UNHCR. [En ligne], Consulté le 2/03/2016 <http://www.unhcr.org/4a9645646.pdf>

Articles :

Agence des Nations Unies pour les réfugiés. 2012. *L'islam et les réfugiés. Dialogue du Haut Commissaire. Thème: Foi et protection*. [En ligne], consulté le 02 /03/2016, URL : <http://www.unhcr.fr/50b490329.pdf>

Agence des Nations Unies pour les réfugiés. 1951. *Conférence de plénipotentiaires sur statut des réfugiés et des apatrides, compte rendu analytique de la trente-et-unième séance*. Travaux

préparatoires, (29 novembre), [En ligne], consulté le 15/02/2016, URL : <http://www.unhcr.fr/4b151d0c1d.html>

Fondation Friedrich Ebert (FES) au Maroc. 2013. *L'harmonisation de la législation marocaine avec le droit international des droits de l'Homme*. Rabat. Ed. Dar Al Qalam, [En ligne], consulté le 13/02/2016, URL : http://www.fes.org.ma/common/pdf/publications_pdf/publicationAA2013/9.pdf

Gaini, Mathilde et Harder, Hélène. 2004. *La France a-t-elle oublié le droit d'asile ?* [En ligne], consulté le 10/02/2016 : http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/droit_d_asile/droit_d_asile.pdf,

Giesen, Klaus-Gerd. 2003. *Le devoir de solidarité transnationale : Kant versus Derrida*. Colloque SEI "Les solidarités transnationales", (21/22 Octobre) [En ligne], consulté le 11/02/2016 : <http://www.afsp.msh-paris.fr/activite/sei/seicoll03/sei03giesen.pdf>

Bichara Khader. 2012. *Le printemps arabe : un premier bilan*. [En ligne], Alternatives Sud, consulté le 05/03/2016, URL : <http://www.cetri.be/Le-printemps-arabe-un-premier-2644>)

La Vieéco. 2015. *Une approche humanitaire conforme aux engagements internationaux du Maroc*, (19 décembre), [En ligne], Consulté le 06/03.2016. URL : <http://lavieeco.com/news/societe/une-approche-humanitaire-conforme-aux-engagements-internationaux-du-maroc.html#3os3uLPsc6G4M71A.99>

Lamghari Moubarrad, Abdelaziz. 2014. *Les emprunts constitutionnels dans la Constitution marocaine de 2011 Contenu et implications d'une révision constitutionnelle*, [En ligne] : consulté 13/02/2016 : <https://www.jus.uio.no/english/research/news-and-events/events/conferences/2014/wccl-cmdc/wccl/papers/ws5/w5-lamghari.pdf>

Medi 1TV. 2015. *Maroc: Hausse du nombre de demandeurs d'asile*, (25 Mars). [En ligne], consulté le 06/03/2016, URL : <http://www.medi1tv.com/fr/maroc-hausse-du-nombre-de-demandeurs-d-asile-infos-38357>

Elarbi Nsiri, Mohamed. 2013. *Le printemps arabe et le défi démocratique*, (05/08), [En ligne], consulté le 05/03/2016, URL : http://www.huffpostmaghreb.com/mohamed-arbi-nsiri/le-printemps-arabe-et-le_b_3700900.html

Organisation internationale pour les migrations. 2004. *Migration et protection des Droits l'homme*, Colloque de Dakar, (25 au 28 octobre), Genève, éd. R. Perruchoud, 2005, [En ligne], consulté le 13/02/2016, p.124, URL : https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/ICP/IDM/IML3_fren.pdf

Organisation Internationale pour la Migration. 2014. *La nouvelle politique migratoire au Maroc*, Séminaire international sur l'intégration des immigrés au Maroc (30 Juin). [En ligne], consulté le 06/03/2016, <https://www.iom.int/sites/default/files/country/docs/morocco/IOM-Morocco-Actes-seminaire-final-30-Jun-2014.pdf>

Organisation internationale pour la Migration (OIM). 2016. *Termes clefs de la Migration*. <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> , [En ligne], consulté le 09/03/2016

Valluy, Jérôme. 2009. *Le droit de l'asile contre le droit d'asile et la liberté de circuler*, Ecarts d'identité N° 114 (juin 2009) : "Justice : le souci de l'Autre", [En ligne], consulté le 13/02/2016, URL : http://www.ecarts-identite.org/french/numero/article/art_114.html

Valluy, Jérôme. 2010. *Le HCR au Maroc : acteur de la politique européenne d'externalisation de l'asile*. L'Année du Maghreb III | 2007, (le 01 novembre) [En ligne], consulté le 06 mars 2016. URL : <http://anneemaghreb.revues.org/398> ; DOI : 10.4000/anneemaghreb.398

Textes juridiques et documents sur les travaux de préparation :

UNHCR. *Convention de Genève sur le droits des réfugiés de 1951 et protocole additionnel 1967*. [En ligne], consulté le 13/02/2016. URL : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>

UNHCR. 1951. *Travaux préparatoires de la Convention de Genève de 1951*. [En ligne], consulté le 13/02/2016 URL : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/search/?page=&comid=4b66dd636&cid=4acb455f15&scid=4acb45602d>

Commission des Droits de l'homme et des peuples. 1969. *Convention de l'Union africaine régissant les aspects aux problèmes des réfugiés en Afrique* (6 septembre), URL : <http://www.achpr.org/fr/instruments/refugee-convention/#2>

Digithèque de matériaux juridiques et politiques. 1962-2011. *Les constitutions du Maroc*. [En ligne], consulté le 05/03/2016) URL : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ma1996.html>

Trajectoires conjugales de françaises d'origine marocaine entre la France et le Maroc

Penser l'émergence d'une « marocanité circulatoire » à l'aide de l'imbrication des rapports sociaux.

Nouri Rupert

Résumé

La présente contribution souhaite investiguer les trajectoires sociales et matrimoniales des femmes françaises dites d'origine marocaine, nées et socialisées en France, ayant fait le choix de s'installer, de travailler et de se marier au Maroc et ayant connu au moins une situation de divorce. Cette réflexion se propose d'étudier la construction des rapports sociaux de sexe face à l'installation de ces femmes françaises d'origine marocaine, au Maroc. À travers l'étude des dynamiques d'assignation à l'origine dont elles font parfois l'objet dans les espaces publics et privés en France lorsqu'il s'agit d'évoquer l'élection du conjoint ; nous axerons notre propos autour des perceptions et du vécu de notre échantillon dans un marché matrimonial « marocain » ; celui-ci interrogeant directement l'existence normative et juridique des femmes concernées au Maroc. Au travers des trajectoires sociales et matrimoniales, c'est également l'insertion au sein du marché du travail qui sera interrogée, comme élément constitutif du choix du conjoint et de l'existence de rapports sociaux intra-familiaux. Nous souhaitons donc mettre en lumière les tenants et les aboutissants de ce qui est perçu par une majorité populaire et institutionnelle comme un « retour » au Maroc, dans le pays d'origine de leurs parents, seules ou accompagnées ; de ces incidences, afin de réfléchir à un nouveau paradigme, en sociologie des études genre et sociologie des migrations entre les pays occidentaux et les ex-pays colonisés, que nous conceptualisons comme étant la « marocanité circulatoire ».

Introduction

Cette réflexion autour des enjeux concernant les trajectoires conjugales de françaises dites d'origine marocaine, entre la France et le Maroc⁵⁹ souhaite confronter certaines représentations sur le « rapport au pays d'origine » des enfants d'immigré-e-s aux réalités

sociales quotidiennes structurées et structurantes au Maroc.

A travers les processus sociaux de construction des origines en France, des supposées cultures, traditions, valeurs, identités, mais également des lieux et des collectifs y étant associés ; nous verrons qu'il existe tout un ensemble de mécanismes cognitifs et institutionnels permettant d'ancrer ces perceptions dans une réalité partagée par les femmes dont il est question dans notre

⁵⁹ Cet article reprend les termes d'une thèse de doctorat actuellement en cours de réalisation, RUPERT Nouri, Unions conjugales des françaises « d'origine marocaine » entre la France et le Maroc : Identités multiples et rapports sociaux de pouvoir, Université Paris Diderot

travail, d'en questionner les ressorts et de les incorporer dans une réflexion autour de ce que nous appelons une « marocanité circulatoire ».

Nous définissons cette marocanité circulatoire à l'intersection d'une circulation migratoire (Charef, 1999) et d'une transmigration (Tarrius, 2001), sans pour autant établir *de facto* une

***« Insister sur
l'existence
d'une
pratique
physique et
symbolique
fluctuante
de l'espace
franco-
marocain. »***

distinction entre l'expression d'une marocanité identitaire et une marocanité nationaliste.

L'objectif reste de réfléchir par-delà des contours dessinés par la ou les marocanité(s), d'insister sur l'existence d'une pratique physique et symbolique fluctuante de l'espace franco-marocain.

En effet, ces françaises d'origine marocaine ont une pratique du Maroc, parfois faible, estivale et identitaire en France notamment, qui se renforce lorsque ces dernières s'inscrivent dans la vie sociale marocaine quotidienne, en ne minorant pas le maintien des liens

sociaux affectifs et circulatoire avec la France.

Si le sentiment d'adhésion au Maroc existe dans les discours, nous ne pouvons oublier leur capacité de circulation de par leur statut juridique. Ce dernier rend possible l'expression d'une proximité avec le Maroc à distance sur l'un ou l'autre des territoires.

Ce texte se centre donc sur les mécanismes et les effets de la construction des « origines » face aux trajectoires conjugales en accordant une attention particulière aux rapports de pouvoir dits de génération, de sexe, de classe et de race/ethnicité et d'identité, au cours desquels des traits de l'origine sont performés, s'accompagnant d'assignations, d'injonctions et de modes d'emploi à l'adresse des descendantes d'immigrant-e-s (Belkacem, 2013).

Peut-on parler d'un nouveau territoire sans frontières faisant office de soutien à la conjugalité ? Ou d'une conjugalité soutenue par la création d'une nouvelle pratique territoriale ?

Les trajectoires conjugales de femmes françaises dites « d'origine marocaine » répondraient alors à l'existence d'un marché matrimonial non plus parallèle mais transnational dans lequel le rapport au Maroc construirait un rapport au pays d'origine (la France) et inversement.

Ces questionnements nous amènent à penser la conceptualisation de cette « marocanité circulatoire » que les enjeux conjugaux rendent tout particulièrement visibles.

Je poserai la problématique suivante comme préalable : de quelle manière les trajectoires conjugales des françaises dites « d'origine marocaine » peuvent-elles aider à penser l'émergence d'une marocanité circulatoire, mettant en lien l'intrication des rapports sociaux de pouvoir et l'existence de subjectivités individuelles au sein de l'espace franco-marocain ?

Dans un premier temps, nous essaierons de définir qui sont les françaises dites « d'origine marocaine », tant au niveau national français, qu'au niveau de l'auto/l'hétérodéfinition dont elles sont l'objet et/ou sujettes.

Dans une deuxième partie, nous verrons que la définition donnée peut se trouver modifiée par les enjeux socio-juridiques qui l'entourent, puisque mettant directement en regard un nouvel espace, réel ou supposé, assigné ou revendiqué, à savoir le Maroc.

Enfin, nous expliciterons pourquoi il nous semble plus riche pour l'analyse, à partir de notre terrain, de considérer l'apport théorique d'une « marocanité circulatoire ».

Dans le cas présent, nos enquêtes concernent les femmes françaises d'origine marocaine ayant fait le choix de contracter et dissoudre une union conjugale au Maroc⁶⁰. Nous verrons comment celles-ci ne peuvent faire l'économie d'une réflexion trouvant son origine depuis le pays de socialisation, la France.

Notre terrain de recherche comprend 50 entretiens semi-directifs auprès de femmes françaises dites d'origine marocaine entre la France et le Maroc, ayant connu au moins une situation de divorce, que cela soit suite à une union au Maroc ou en France.

Pour précision épistémologique, il nous paraît également important de situer notre point de vue d'un homme, chercheur universitaire français, de classe moyenne-supérieure, ayant de fait accès à un échantillon se bornant entre les classes moyennes supérieures et/ou paupérisées.

Pour première précision méthodologique, lorsqu'il est question ici des femmes françaises dites « d'origine marocaine », j'évoque les femmes de nationalité française, nées et/ou socialisées en France, ayant au moins un parent venu du Maroc, s'installer en France ; et de fait ayant connues au moins un mariage et un divorce.

Nous lions volontairement martialité et divorcialité pour saisir les dynamiques à l'œuvre dans le continuum existant entre l'élection du futur conjoint et la dissolution des liens conjugaux ainsi que les rapports sociaux de pouvoir qui peuvent en découler, pour déessentialiser les choix conjugaux et donc avoir ce souci permanent d'inscription de ces derniers dans des dynamiques sociales et politiques, extra-conjugales.

⁶⁰ Nous travaillons sur l'ensemble du territoire national marocain mais leur circulation très urbanisée nous amène majoritairement sur l'axe Rabat/Casablanca

I/ De l'émigrée à l'immigrée : précision conceptuelle face aux « françaises d'origine marocaine »

Notre regard est axé volontairement sur un des aspects sociopolitiques les plus discutés et les plus en tension, ces trente dernières années en France tant par les médias que par la recherche académique, le mariage des femmes dites « d'origine maghrébine » et ici des femmes dites « d'origine marocaine ».

En liminaire, je souhaiterais effectuer une clarification concernant la nature des unions dont il sera question. Il s'agit ici d'unions transnationales étrangères, conclues au Maroc avec un homme né et socialisé au Maroc.

La construction identitaire, qui fonctionne par identification et fabrique de l'unité à partir de l'hétérogénéité de l'expérience individuelle et collective du social, est aujourd'hui systématiquement associée à l'« origine », tout particulièrement l'« origine » ethnique ou nationale (De Rudder, 1998). Cela est encore davantage mis en lumière lorsqu'il s'agit de considérer les trajectoires conjugales de femmes dites issues de l'immigration postcoloniale, en France.

Ces trajectoires conjugales sont aujourd'hui majoritairement explicitées par le prisme de l'immigration, de la perpétuation familiale, de la culture que cette dernière porte en son sein.

Sayad n'a eu de cesse d'expliquer qu'il était nécessaire à l'analyse sociologique de ces faits sociaux, de lier l'immigration

à l'émigration. Il se donne également pour objet d'étude les incidences que l'émigration et l'immigration induisent sur les usages que font les immigrés de leur culture. Sayad retrace, en particulier, les différents sens que prend l'Islam et il montre les transformations du rapport à la religion musulmane au sein de la population immigrée et dans la manière de percevoir cette population en France. La question est tout autant de restituer les défis que l'immigration pose au politique, que de saisir les moyens dont le politique se dote pour légitimer et dissimuler sa domination. Sayad revient sur l'émergence d'une nouvelle gestion de l'immigration qui met en avant les origines des immigrés et de leurs descendants. Il met au jour une forme de réification culturelle qui enferme les enfants en les figeant dans leur relation à leurs parents immigrés, et qui est aussi un moyen de les stigmatiser (aussi bien "beurs" que "travailleurs inassimilables"). Ce processus contribue à cacher les conditions sociales de vie et à ériger des catégories "identitaires" pour ces femmes françaises d'origine marocaine (2014).

Les descendants de migrant-e-s font la double expérience de la migration (directe ou indirecte) et de la minoration (sociale et ethno-raciale), ces dernier-e-s étant en effet sommé-e-s d'exprimer leur attachement à « ici » et/ou à « là-bas », mais faisant dans le même temps l'objet de discours stigmatisant et altérant dans et vis-à-vis de ces deux espaces.

Nacira Guénif-Souilamas (2000) a analysé les effets de ce qu'elle nomme

une « double injonction paradoxale », ou encore une « double assignation à la différence », formulée en France aux descendantes d'immigrant-e-s nord-africain-e-s. D'un côté l'injonction à « la fidélité coutumière », prônant « un retour collectif et imposé vers une tradition, fiction intemporelle », et de l'autre l'injonction à l' « intégration par émancipation », en appelant à un « accès individuel au progrès, signe de modernité ».

En témoigne le rapport de défiance que les enquêtées entretenaient avec le pays d'origine avant leur mobilité d'installation vers le Maroc.

S., 31 ans : « Avant de partir vivre au Maroc, moi je n'avais pas particulièrement de sympathie pour ce pays, pour moi c'était les vacances annuelles, l'ennui total, j'ai découvert réellement le Maroc quand j'y ai vécu et que j'y travaillais. »

A., 35 ans : « Pour moi, le Maroc c'était le bled, l'été, je n'aimais pas y aller mais j'ai eu une opportunité professionnelle. »

Pendant longtemps, l'émigration féminine marocaine a été considérée comme une conséquence « évidente » de l'émigration masculine et du regroupement familial à partir des années 1970. Or de plus en plus de travaux analysant les trajectoires de ces femmes révèlent une grande diversité de situations. Elle occulte également le contexte migratoire actuel et les conditions socio-économiques de la migration réduisent les possibilités d'émigrer dans de meilleures conditions. Elle ne répond pas finalement à la question suivante pourquoi partent-elles ? (Ait Ben Lmadani, 2010).

Dans le cas présent, ces émigrés partaient car elles ne trouvaient pas leur place sur le marché du travail français. Elles ont donc opté pour le Maroc, tout en sachant qu'elles ne « migraient pas seules » puisque les familles élargies (tantes, oncles) étaient là pour les accueillir et faciliter leur arrivée.

Mirjana Morokvasic (1986) explique que, « l'émigration féminine est souvent liée aux conditions spécifiques des zones d'immigration. L'émigration de ces femmes, « tout en étant une fuite devant le conflit, un évitement de la confrontation, est en même temps une riposte active et positive des femmes qui refusent de se plier, d'acquiescer ; en somme, l'émigration est lutte ».

S. 34 ans : « Je suis partie de France moi-même, car je savais que je ne trouverais pas de travail en France à cause de mon foulard. J'étais une marocaine en France et en plus, voilée. J'ai préféré partir. »

Nous verrons donc que cette injonction à l'adhésion à des valeurs marocaines en France se reconfigure dans le processus mobilitaire vers le Maroc, pays dit d'origine de ces femmes.

II/ Entre installation « retour » et reconfiguration de rapports sociaux

De l'expérience collective de l'ethnisation en France aux trajectoires individuelles au Maroc : un destin commun ?

Le chercheur se doit de questionner ce qu'il entend et ne pas dénier la parole des femmes concernées lorsque celles-ci affirment leur identité marocaine.

L'identité est un sentiment d'être par lequel l'individu éprouve qu'il est un « moi » différent des « autres ». Mais il semble important de rappeler que tout cela se situe également dans le rapport avec l'autre.

L'identité est produite non seulement par le regard de l'autre mais surtout par le mouvement dialectique d'intériorisation et de contestation de la situation d'interaction qui définit les places relatives de l'un et de l'autre (Taobada-Léonetti, 2004).

Ranger sous le concept d'« identité » tout type d'affinité et d'affiliation, toute forme d'appartenance, tout sentiment de communauté, de lien ou de cohésion, toute forme d'autocompréhension et d'auto-identification, c'est aussi réifier celle-ci, en prenant alors le risque de ne plus la voir opérer selon les contextes nationaux différents.

L'usage et l'abus du terme « identité » affectent, non seulement le langage de l'analyse sociale, mais aussi – inséparablement – sa substance. Le « discours identitaire » quotidien et la « politique identitaire » sont des phénomènes réels et importants.

Mais la prégnance de l'usage qui est fait de nos jours de l'« identité » comme catégorie de pratique n'implique pas qu'on doive en faire usage comme catégorie d'analyse. Nous souhaitons comprendre la structure qui rend son émergence et sa persistance possible à travers de multiples « rites d'interaction », agencements qui placent les actrices dans cette logique (Brubaker, 2001).

Nous souhaitons, pour rendre intelligible notre position, revenir rapidement sur les cadres sociaux et les modes d'expressions du paradigme dominant encadrant les mises en couple puis la contraction d'une union conjugale des Françaises dites « d'origine maghrébine en France », pour en interroger la validité, à travers les enquêtes réalisées.

Le premier d'entre eux concerne l'expression d'un continuum culturel, qui s'exprimerait de façon unilatérale dans le choix du conjoint ; lui-même trouvant sa source dans un « passé-présent » migratoire des parents, liant les choix conjugaux des Françaises dites « d'origine maghrébine » au destin migratoire, pourtant terminé, à la perpétuation des souhaits parentaux (Zehraoui, 2000).

Ces mêmes destins migratoires se retrouveraient face à des chocs culturels, surtout lorsqu'il s'agit d'évoquer les mariages de filles dites « d'origine marocaine ». Ils seraient strictement contrôlés par les familles, de façon à ne pas trop encourager la mixité, perçue comme un « risque de l'immigration ».

Les mères seraient des relais privilégiés pour convaincre les pères d'accepter des relations sentimentales pré-maritales avec des hommes perçus comme « français de souche », non-musulmans (El Hariri, 2003).

Si nous revenons à la littérature existante sur le sujet, le mariage mixte est sans cesse présenté comme un mariage mixte culturellement sans prise en considération des facteurs socio-

économiques et démographiques (Safi, 2008), et surtout présenté pour les femmes, comme le facteur d'émancipation vis-à-vis d'une culture familiale arabo-musulmane, alors que d'autres facteurs surdéterminent les choix conjugaux comme le rappellent Collet et Santelli (2012), permettant de ne jamais questionner le contenu de cette même mixité (Varro ; 1998), se retrouvant *de facto* dirigée, comme l'explique Simona Tersigni (2001), vers les hommes et les pères maghrébins, dépeints comme à l'origine de la violence inhérente aux relations sociales intra-familiales dans les familles « arabes », « amazighes » et/ou « musulmanes ».

Si l'imbrication des rapports sociaux se vérifie notamment, via l'option préférentielle choisie, lorsque des femmes se définissant comme françaises et musulmanes optent pour un homme partageant des traits religieux et culturels supposés, il n'en reste pas moins primordial de questionner les ressorts d'un prétendu entre soi⁶¹.

Le simple fait que les conjoints soient de même origine ne permet pas d'en déduire que l'union corresponde à une modalité arrangée par les parents, et ceci même si les unions se font entre proches ; membre de la famille élargie, du même village, de la même région au pays d'origine des parents.

Pour notre étude, il convient donc d'envisager les différentes modalités du choix conjugal sur un continuum entre

deux pôles théoriques, allant d'une volonté individuelle à une injonction structurelle, consciente ou non, en termes de détention ou non de différents capitaux sociaux, culturels, culturels, économiques et/ou symboliques.

Dans le cas de notre enquête, c'est surtout la prégnance des capitaux culturels et économiques qui a constitué la mise en couple et même amené à des situations hypogamiques, pour expliciter les processus des dissolutions des liens conjugaux.

Pour préciser notre pensée concernant l'emploi ambivalent actuel du terme « mixité », Gabrielle Varro rappelle que cette notion de mixité n'a pas toujours existée (Varro et al, 1998).

Elle rappelle pour précision que, mixtes ou non, les couples, mêmes franco-maghrébins, sont généralement socialement homogènes. Nous observons chez ces couples un niveau d'emploi similaire, un même niveau social, si l'on considère la PCS des conjoints. En ajoutant que même si le nombre de couples juridiquement mixtes augmente partout, les couples culturellement ou socialement mixtes sont inclassables et difficilement quantifiables. Néanmoins nous avons pu objectiver les conséquences de mesures politiques prises à l'encontre des unions mixtes/arrangées/forcées, bien qu'elles diminuent chaque année un peu plus (Hamel, 2011). Ces dernières aident à penser la limitation par l'Etat français des capacités circulatoires des hommes et des femmes bénéficiant d'une nationalité marocaine et plus largement maghrébine. Il existe donc une faille dans l'appréhension de la mixité du mariage.

⁶¹ Dans le cas présent, les interagissant-e-s sont musulman-e-s puisqu'il s'agit d'une prescription religieuse et législative au Maroc.

Sociologiquement, les mariages mixtes ont été souvent interprétés comme une stratégie d'intégration des étranger-e-s, tandis que les conséquences de ces mariages sont généralement étudiées par rapport au conjoint étranger (ou d'origine étrangère pour les français d'origine maghrébine). L'ensemble des travaux consacrés aux mariages mixtes ou liés à l'immigration sont le fruit de représentations sociales et non des catégories objectives.

La mixité a toujours existé, mais ce que nous qualifions de « rappel à la mixité » n'a pas toujours fait partie du paysage discursif.

Le terme de mixité désignait au début du siècle des unions conjugales indicibles et disqualifiées socialement. Il est désormais admis y compris par la communauté scientifique que la mixité existe lorsqu'un des conjoints est perçu comme ayant des origines ethniques différentes (de celles tracées par la population majoritaire).

Les définitions actuellement adoptées ne dépendent que très peu des contextes historiques, sociaux, juridiques et du point de vue de la vie des acteur-e-s.

La désignation ethniciste des couples se fait au détriment des statuts juridiques réels qui eux consacrent le principe imparfait également de nationalité et ce, bien souvent, alors qu'il s'agit pour des français nés et socialisés en France, de concitoyen-ne-s.

Pour ce qui concerne notre partie d'enquête auprès de femmes engagées dans des trajectoires matrimoniales

avec des hommes nés et socialisés au Maroc, c'est bien l'absence d'une culture supposée commune qui a été à l'origine de la dissolution des liens conjugaux.

Certaines théoriciennes féministes ont cherché à retravailler les processus complexes d'identification et de désidentification des groupes altérisés à travers les notions de conscience/conscientisation, de sujet, d'expérience (Butler 1990) ou encore de « catégories entremêlées de l'expérience » ainsi que par leur position socio-économique (Hill Collins [1990]).

L'enjeu est toujours la production d'une conceptualité de la subjectivation. Autrement dit, des processus par lesquels les individus et les groupes dominés se forment une identité politique à partir de laquelle ils luttent et s'affirment comme sujets de leur propre libération.

Cette subjectivation se construit en un espace de contraintes sociales concrètes ressenties et exprimées par les premières concernées (ici en France, la mise en minorité est transcrite par les

***« Questionner
les ressors
d'un prétendu
entre soi. »***

enquêtes en explicitant que seul-e-s les minoritaires comprennent les cadres d'expériences dans lesquels elles se situent, sans pour autant annihiler les rapports sociaux de sexe et de classe existant dans le cadre intra-conjugal ; tandis qu'au Maroc, leur minoration

s'exprime dans le cadre conjugal et extra-conjugal lorsqu'elles narrent les difficultés d'adaptation au sein de la famille ou dans les relations sociales ordinaires.).

L., 38 ans : « J'étais toujours exclue de la vie de famille de mon ex-mari et il ne me défendait pas auprès de sa mère et des autres femmes de la famille. Là j'ai compris que je ne faisais pas partie de la famille ; pire, que je n'étais pas une marocaine. »

Les filles nouvellement installées au Maroc font désormais face à des pratiques quotidiennes qui démontrent à quel point elles s'installent et non à quel point elles « rentrent ».

S., 34 ans : « Quand je suis arrivée, je ne parlais avec personne, les voisines ne m'adressaient pas la parole, car je ne parlais pas l'arabe, uniquement l'amazigh. Durant deux ans, j'étais totalement isolée. J'ai dû reprendre l'université pour me socialiser avec des marocain-e-s. »

Malgré une position et un pouvoir de négociation très faible au sein de la famille élargie, ces femmes ont « produit du sens et se sont constituées comme sujettes de leurs propres trajectoires, défiant au passage les institutions, les lois et les traditions perçues comme puissantes et inaltérables » (Kian, 2014).

A., 35 ans : « Au moins au niveau professionnel, j'ai réussi et mon travail a été reconnu. On me fait confiance. Mais cela a aussi précipité mon divorce car mon mari voyait mal le fait que je travaille aussi librement avec un bon salaire. »

La majorité des enquêtées françaises dites « d'origine marocaine » en France, n'envisage pas l'ethnicisation comme

une contrainte et la transforme même en valeur positive, loin d'une seule transmission parentale.

Néanmoins celle-ci se reconfigure au sein de l'espace traversé, ici les villes urbaines du Maroc. De filles d'origine marocaine perçues comme telles en France, elles semblent subir l'exclusion au Maroc de la part de marocain-e-s les percevant comme des étrangères de l'intérieur. :

S.30 ans : « J'ai mis du temps à me rendre compte que j'étais la *zmagriya*⁶² de service, mais au final ça m'a bien aidée et j'ai fini par en jouer. »

Nous souhaitons complexifier les analyses ayant trait à l'émergence de l'identité en pensant non plus les faits comme issues d'une migration, immigration, mais comme des pratiques circulatoires ; mettant en jeu l'émergence de vastes entités sociales transfrontalières, marquées, renforcées ou affaiblies par les contenants de la marocanité.

III/ Penser l'émergence d'une « marocanité circulaire » à l'aide de l'imbrication des rapports sociaux

⁶² Zmagriya désigne celle qui est partie. Mais dans son acception dominante, ce terme revêt un caractère péjoratif, puisqu'il désigne les enfants d'ex migrant-e-s marocain-e-s, étant né-e-s et ayant grandi à l'extérieur du territoire national marocain. Ce terme est usité comme une forme de rappel à l'ordre, pour (re)signifier aux concernées leur méconnaissance certaine des codes sociaux en vigueur au Maroc, notamment une maîtrise de la langue arabe et/ou amazighe dialectale marocaine jugée imparfaite.

Si nous considérons que l'identité affichée, revendiquée par les enquêtées doit être considérée comme résultante d'un processus d'interactions individuelles ou collectives, il reste néanmoins important d'entendre ces identifications qui produisent du sens pour notre analyse.

En effet, mêler l'identité comme résultat d'interrelations et de rapports sociaux de sexe, de classe, de « race », de nationalité à un processus de subjectivation à l'œuvre nous donne à penser l'existence de ce que nous nommons « marocanité circulatoire ».

Comme nous l'avons expliqué précédemment, cette conceptualisation présente plusieurs avantages heuristiques. Elle permet de ne pas figer les femmes concernées dans un processus de migration immuable. Nous rentrons non pas dans une relation figée vis-à-vis du Maroc, mais bel et bien dans une dynamique circulatoire protéiforme, modifiant le paradigme encore dominant liant migration et sédentarisation.

Nous observons par exemple que ces mobilités, du fait d'un avantage administratif leur permettant de quitter le territoire, s'inscrivent dans une vie sociale difficilement dissociable. Les femmes interrogées ayant des enfants ont choisi de faire naître leurs enfants sur le territoire de leur pays de naissance

A., 29 ans : « Mes enfants sont nés en France, le système de santé est meilleur. Je suis revenu au Maroc après. »

S., 34 ans : « Tous mes enfants sont nés en France, là-bas il y a la sécurité. »

Effets translocaux de la mondialisation ?

La notion de circulation permet aussi de mettre en lumière les compétences et qualifications qui sont les leurs, qui se mettent en circulation au sein de l'espace franco-marocain, tout en les replaçant dans les rapports sociaux existant autour de leur position sociale, de classe, de « race » et de nationalité, que cela soit en France ou au Maroc.

La construction d'une trajectoire socio-professionnelle en tant que femmes françaises dites d'origine marocaine, jouissant d'une double capacité administrative est à considérer prioritairement lorsque l'on souhaite observer les trajectoires conjugales et la question de l'installation de ces femmes françaises binationales.

Cette position translocale privilégiée est recherchée par les employeurs marocains.

S., 30 ans : « J'ai eu une opportunité professionnelle que je ne pouvais pas manquer. C'est une chaîne de télévision qui m'a proposé un job. J'étais dans le domaine artistique, je faisais du théâtre. Là il y a eu un casting pour cette chaîne de télévision marocaine à Paris, donc j'y suis allée et s'en est suivie une proposition d'emploi. J'ai accepté et donc j'y suis allée. »

L'enjeu de cet aspect est de mettre en regard la marocanité supposée, exprimée et/ou affaiblie en France, autour de trajectoires conjugales au

Maroc, envisagées avec des hommes marocains ou d'origine marocaine et des femmes comme sujettes agissantes dans leur mobilité circulatoire et cela, même lorsqu'elles ne font apparemment que « suivre leur conjoint » (Ait Ben Lmadani, 2010).

S., 31 ans : « J'ai quitté la France avec mon ex-mari car il avait une opportunité de travail sur Casablanca mais dans un même temps, je suis devenue prof à l'université. Chose qui aurait été difficile en France avec mon hijab. »

A un niveau strictement socio-familial, le code de la famille marocain et sa non-réception en France du fait du refus de l'Etat français d'honorer les accords bilatéraux de 1981 relatifs aux droits de la famille marocains sur son sol en y opposant le respect d'un ordre juridique européen, nous donne à voir la réalité et l'effectivité des rapports juridiques entre les deux Etats. Cet état de fait produit une normativité tant en France qu'au Maroc.

L'approche intersectionnelle nous permet justement de comprendre les coformations des rapports de pouvoir. Poala Bacchetta explique ces coformations comme des relations de pouvoir dynamiques et localisées, rendues opérantes par la mondialisation économique, politique, sociale et/ou militaire (Bacchetta, 2015).

Un des aspects majeurs de cette non-application du code de la famille marocain en France reste sa méconnaissance par les femmes nées et socialisées en France.

Le code de la famille marocain demeurerait un impensé pour les femmes françaises dites « d'origine marocaine » en France, qui ne s'impose qu'aux femmes marocaines.

Néanmoins et *de facto*, le rapport au droit se modifie dès lors que les femmes françaises dites « d'origine marocaine » sont soumises à ce même droit sur le sol marocain. Nous passons d'une citoyenneté de la marge vers le centre, le centre étant la vie sociale et quotidienne au Maroc, soutenue par la détention administrative de la nationalité marocaine.

Si nous avons vu que la migration crée la « race » et finalement la condition « d'étrangère » du sud vers le nord, l'inverse se retrouve toute aussi vraie, surdéterminée par la position sociale des nouvelles concernées. Elles n'échappent pas au substantif « immigrées » (*zmagriyate* en Darija). Ces femmes sont, pour la majorité d'entre elles, des circulantes qualifiées, parfois surestimées par une rémanence coloniale sur le marché du travail local, marocain.

S., 30 ans : « Venir de France pour venir de France ça ne suffit pas, mais je suis dynamique, motivée, grande travailleuse pour apprendre en autodidacte. En fait venir de France, ça ouvre des portes, ça suscite l'intérêt mais ça ne suffit pas. »

Etre « marocaine » en circulant : de circulation migratoire à la marocanité circulatoire.

La mobilité spatiale exprime donc plus qu'un mode commun d'usage des espaces : des hiérarchies sociales, des

reconnaisances, qui donnent force et pouvoir, qui dissimulent aussi aux yeux des sociétés de sédentaires des violences et des exploitations non moins radicales » (Tarrius, 2001).

Jocelyne Cesari (1997) explique que la mondialisation des échanges a augmenté la mobilité. Une mobilité qui ne peut plus forcément être appréhendée comme le passage d'un espace à un autre.

Tandis que celui ou celle qui veut partir aujourd'hui ne migre plus forcément de la même façon qu'auparavant. D'ailleurs, souvent, il ne migre plus mais il circule.

Nous faisons face à de nouvelles stratégies migratoires, soit pour

***« La perte de
référence
territoriale est
compensée par
une insertion
dans des logiques
transnationales. »***

atteindre les destinations traditionnelles, soit pour trouver de nouveaux pôles d'arrivée. La perte de référence territoriale est compensée par une insertion dans des logiques transnationales (Arab, 2008).

Alain Tarrius (2010) explique pour sa part que les circulations sont plus longues, plus complexes et ont une issue plus incertaine. Ces passages d'une ville à une autre, d'un pays à un autre ne sont pas le fruit du hasard, mais semblent répondre à une logique de « savoir-migrer » et « savoir-circuler » que développe la circulante qui s'appuie sur

les réseaux. Tarrius entend par savoir-migrer et savoir-circuler la capacité de mobilisation pour la circulante de son réseau migratoire, de ses connaissances, et la mise en place de stratégies de contournement pour se déplacer, migrer et circuler⁶³.

Zmagriyate versus blédard-e-s : des marqueurs sociaux éclairants des mobilités sociales, politiques et spatiales privilégiés et ambivalents.

A travers ces deux qualificatifs entendus et répandus tant en France qu'au Maroc, c'est le signifiant de cette marocanité circulatoire qui nous est donné à voir et questionner.

Si « blédard-e-s » est un terme encore existant dans les propos des femmes que nous avons rencontrées, pour signifier la distance entre le « eux » et le « nous », son opposé existe également au Maroc lorsqu'il s'agit de qualifier les enfants d'immigré-e-s de « zmagriyates ». Nous considérons que ce qualificatif est davantage à destination des enfants nés plutôt qu'à destination des parents nés et socialisés au Maroc avant le départ vers la France.

Ces qualificatifs se retrouvent également usités par des algérien-ne-s aux descendant-e-s d'immigré-e-s algérien-ne-s (Bidet, Wagner, 2012). Ces mises à distance nous renseignent sur l'existence d'un lien dynamique entre perception et vie en France et au Maroc, et par ce biais d'un rapport quotidien émanant des « zmagriyates » produit en fonction de ces assignations, bien que l'Etat marocain promeuve une politique

⁶³ Nous insistons dans cet article en complément de la réflexion de Tarrius, sur le « pouvoir circuler »

d'accueil de ces « marocain-e-s de l'étranger ».

Pour objectiver notre conceptualisation de la marocanité circulatoire, nous nous appuyons conjointement sur les apports des féministes noires américaines qui ont permis de déconstruire l'épistémologie dominante, faisant du genre un point aveugle de la recherche en sociologie mais plus globalement en sciences humaines et sociales.

Le terme « zmagriyate », aussi péjoratif soit-il marque une distinction entre les circulantes du sud vers le nord, qualifiées de blédard-e-s et donc ces nouvelles circulantes du nord vers le sud.

De plus, quand bien même ces circulations du « nord » vers le « sud » dans le cadre d'une marocanité circulatoire se font en complément d'un projet matrimonial, elles restent déterminées par un ensemble de privilèges de classe, de sexe, de nationalité qui crée la « race » zmagriyate.

Sheila Croucher parle de mobilités privilégiées (2012). A partir de cela, nous évoquons donc une mobilité privilégiée que représente cette partie de la marocanité circulatoire, comme un fait social chargé d'ambivalences.

Ces ambivalences trouvant leurs origines dans les agencements décrits par Goffman dans les rites d'interactions de la vie quotidienne, visent à maintenir un ordre social. Il va s'attacher ensuite à en décrire le fonctionnement.

De « marocaines » en France, elles deviennent zmagriyates au Maroc. Cette étrangeté renvoyée nous pousse à questionner la place quotidienne que l'Etat marocain nomme « marocaines de l'étranger ».

Goffman a travaillé en profondeur sur les "rites d'interaction" qui sont autant de codes sociaux que nous utilisons sans les formaliser.

Cependant, nous tenterons de montrer à l'aide de la coformation des rapports sociaux, comment ces rites d'interactions voient le jour, persistent et sont matérialisés par un jeu de rappel à l'ordre entre « assignation à l'origine et exclusion ». En effet, les françaises dites « d'origine marocaine » font face à certaines attentes sociales quotidiennes dans la prescription d'un comportement, mais celle-ci s'avère beaucoup plus lâche que pour des « marocaines du Maroc ». Nous partons du postulat que la marocanité circulatoire, elle-même produite par la mondialisation, produit une réorganisation de la division du travail qui modifie simultanément les rapports sociaux de sexe, de "race", de classe et de nationalité. Or, la migration féminine participant à cette nouvelle circulation fuit à la fois les effets du classisme, du sexisme et de racisme en France, et ce faisant elle participe à une redéfinition des rapports sociaux entre les deux espaces de mobilités tout en les renforçant possiblement. Même si ces femmes « troublent » ces nouveaux espaces conjugaux, elles subissent les effets socio-juridiques de

leur nouvelle position, où elles sont perçues comme privilégiées.

A., 45 ans : « Mon autonomie financière et de mouvement a créé de la tension et de la violence au sein du couple, me poussant à demander le divorce. Mais prétextant mon autonomie financière, il ne souhaitait plus participer aux frais du foyer ni des enfants »

Le point de départ et d'arrivée des rapports sociaux de pouvoir est l'accès aux ressources. L'arrivée des femmes françaises dites « d'origine marocaine » sur le marché du travail salarié et reproductif et matrimonial marocain est à même de réorganiser la division sexuelle du travail, ce qui explique le désengagement des ex-maris ou des pères à l'égard de leurs enfants.

Cela est notamment visible dans les périodes d'union, au sein desquelles se trouvant en situation d'hypergamie, elles troublent les repères majoritaires de la société marocaine en matière de droits et devoirs du mari au sein de la famille.

Les unions que nous avons définies au début de notre travail sont plus ou moins convenables puisqu'il s'agit de se marier avec une femme marocaine mais « zmagriya ». Si l'on prend le cas des tensions entourant la production de la "race", il est intéressant de voir comment une des plus importantes des preuves de solidarité de "race" demandée par les hommes racisés aux femmes racisées, est souvent de se marier avec eux et d'élever leurs enfants.

Les situations de divorces révèlent également l'existence de l'imbrication de la classe et de la « race » lorsqu'une des enquêtées nous dit :

A., 45 ans : « Lorsque mon ex-mari s'est remarié, il a vite dit aux enfants qu'il s'était marié avec une marocaine et une femme qui ne travaillait pas. »

Nous rappelons que l'islam prohibe le mariage d'une femme avec un homme non-musulman. A l'inverse, l'homme musulman peut épouser une femme non-musulmane mais appartenant à une des religions du livre. La loi marocaine encadrant le droit de la famille suit ce précepte.

Le mariage avec un « marocain du Maroc » répondant à la nécessité du maintien du nationalisme particulier d'un côté et d'une croyance en une culture commune de l'autre, tant par la France que par les enquêtées elles-mêmes, nous pouvons nous interroger sur la capacité de reproduction des enjeux de racisme, de classisme et de la colonisation, subis en France (Yuval Davis, 1997) par ces dernières.

La racialisation des choix conjugaux n'est pas la même selon le sexe : pour beaucoup d'hommes, l'exogamie « raciale » est un droit, alors que pour la majorité des femmes, l'endogamie « raciale » est un devoir. Il en va de l'honneur de l'Etat que de voir « ses femmes » épouser un « national » (Kian, 2009). Il en va aussi pour ces femmes françaises dites d'origine marocaine d'être fidèles à leur classe économique en redéfinissant les contours de leur

classe de sexe, réactivant de fait le creuset existant entre « zmagriyate » et les « blédard-e-s », notamment lorsque les parents ex-migrant-e-s installé-e-s en France sanctionnent négativement les unions entre filles de France et « marocains du Maroc ».

S., 30 ans : « De mon mariage jusqu'à mon divorce, ma famille était très peu

présente, j'en étais triste car elle ne voulait pas me voir épouser un blédard qui serait là pour les papiers. »

Conclusion

Par cette réflexion théorique amenant à la conceptualisation de la « marocanité circulatoire », ce n'est pas tant la marocanité que nous souhaitons construire, déconstruire, enjoindre, dénier mais rendre compte du contexte de son émergence, de ses conditions d'existence, de résurgence, d'effacement et de disparition à travers la question des unions conjugales entre les deux espaces.

Cette conceptualisation « sort » quelque peu la conjugalité du seul socle familial pour l'ancrer dans des considérations socio-éco-politico-spatiales, afin de rendre compte des trajectoires individuelles tentant de contourner les rapports de pouvoir créés autour de la matrimonialité, mais paradoxalement en les renforçant. La marocanité circulatoire outrepassa l'aspect économique des échanges entre la France et le Maroc, mais permet de voir l'inscription de ces femmes tantôt valorisées par la mondialisation néolibérale, tantôt soumises à celle-ci.

Enfin, la réflexion en termes de la consubstantialité des rapports sociaux permet de voir que le droit positif

marocain vis-à-vis du droit de la famille s'applique différemment en fonction des situations particulières, qu'il est reçu de manière différentes en fonction des catégories de femmes. Cela nous amène à considérer de nouvelles réflexions autour de l'existence même de ce texte pour les années à venir.

BIBLIOGRAPHIE

Ait Ben El Madani, Fatima. 2010. « Migrations féminines Marocaines. Pour un regard genré » *Codesria*, En ligne : http://codesria.org/IMG/pdf/Fatima_Ait_Ben_Lmadani.pdf.

Arab, Chadia. 2008. « La circulation migratoire : une notion pour penser les migrations Internationales, La circulation migratoire » *E-Migrinter*, 1, En ligne, 2008, p.20-28.

Bacchetta, Paola. 2015. « Décoloniser le féminisme: intersectionnalité, assemblages, co-formations, co-productions », *Les cahiers du CEDREF*, En ligne, 20.

Belkacem, Lila. « L'« enfant perdu » et le « pays d'origine » : Construction des origines et expériences migratoires de descendants d'immigrants ouest-africains en région parisienne » (Thèse de doctorat de sociologie, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2013, 742 p.).

Bidet Jennifer, Wagner Lauren. « Vacances au bled et appartenances diasporiques des descendants d'immigrés algériens et marocains en France », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 23, 113-130.

Brubakers, Rogers. « Au-delà de l'« identité » », *Actes de la recherche en sciences sociales* 4, 2001 (no 139), p. 66-85.

Butler, Judith, 2005. *Trouble dans le genre : Le féminisme et la subversion de l'identité*, Paris, La Découverte.

Cesari, Jocelyne, « Les réseaux transnationaux entre l'Europe et le Maghreb : l'international sans territoire », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, Vol.13 n°2, 1997, p. 81-94.

Charef, Mohamed. 1999. *La circulation migratoire marocaine : un pont entre les deux rives*, Rabat, Sud Contact, 338 p.

Collet, Béate, Santelli, Emmanuelle 2012. *Couples d'ici, parents d'ailleurs. Parcours de descendants d'immigrés*, PUF, Paris.

Croucher, Sheila, « Privileged Mobility in an Age of Globality », *Societies*, 2012, 2, p. 1-13.

De Rudder, Véronique. « Identité, origine et étiquetage. De l'ethnique au racial, savamment cultivés », *Journal Des Anthropologues*, 72-73, 1998, p. 31-47.

El Hariri, Saâdia. « Du Maroc à Gennevilliers. Femmes et filles dans le choix du conjoint », *Migrations Société*, (86), 15, 2003, p. 103-113.

Collins, Patricia Hill. 2000. *Black Feminist Thought!: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, New York: Routledge.

Guénif-Souilamas, Nacira. 2000. *Des Beurettes aux descendantes d'immigrants nord-africains*, Paris, Grasset.

Goffman, Erwing. 1974. *Les rites d'interactions*, Paris, Les éditions de Minuit.

Guillaumin, Colette. 1992. *Sexe, Race et Pratique du pouvoir : l'idée de nature*, Paris, Éditions Côté-Femmes.

Hamel, Christelle. « Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés », *Population et sociétés*, 479, 2011.

Kian, Azadeh. « Structures d'oppression et stratégies de résistance. La réinvention de soi dans un contexte de contraintes concrètes », *Tumultes*, 43, 2014, p. 123-138.

Kian, Azadeh. « Le sexe, le genre. Mondialisation, « guerre antiterroriste », néo-orientalisme, renouveau des nationalismes et redéploiement de violence de genre », in Abou N'Diaye et Dan Ferrand-Bechmann, *Violences et société : Regards sociologiques*, Paris, Desclée de Brouwer, 2010.

Majdoubi, Fatiha. « Miss Visa et ses articulations intimes entre espaces concrets et arrangements discrets : « Circulez, y a rien à voir ! » », *SociologieS* [En ligne], Dossiers, Amours Transi(t)s. Transactions sexuelles au prisme de la migration.

Morokvasic, Mirjana. « Émigration des femmes : suivre, fuir ou lutter », *Nouvelles Questions Féministes*, no 13, 1986, p. 65-75.

Moujoud, Nasima. *Migrantes seules et sans droits, au Maroc et en France. Dominations imbriquées et résistances individuelles*. Thèse de doctorat d'anthropologie sociale, EHESS, Paris, 2007, 521 p.

Safi, Mirna. « Inter-mariage et intégration : les disparités des taux d'exogamie des immigrés en France », *Population*, 63 (2), 2008, p. 267-298.

Sayad, Abdelmalek, 2014. *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité. La fabrication des identités culturelles*, Paris, Raisons d'agir.

Tarrius, Alain. « Territoires circulatoires et étapes urbaines des transmigrant(e)s. », *Regards croisés sur l'économie*, 2, 2010 (n° 8), p. 63-70.

Tarrius, Alain. « Le lien social fort comme préalable à la réussite économique », *Journal des anthropologues*, 84, 2001, p. 111-144.

Tersigni, Simona. « Honneur maghrébin », différence culturelle et intégration, *Confluences Méditerranée*, 39, 2001, (4), p. 55-65.

Varro Gabrielle, Philippe Claudine, Neyrand Gérard (dir.). 1998, *Liberté, égalité, mixité*

conjugales, Paris, Anthropos.

Yuval-Davis, Nira. 1997. *Gender and Nation*. Londres, Sage Publications.

Zehraoui, Ahsene, 2000. *Familles d'origine algérienne en France : étude sociologique des processus d'intégration*, L'Harmattan, Paris.

Interview

Avec Hein de Haas, professeur de sociologie à l'université d'Amsterdam & Ancien directeur de l'Institut des Migrations Internationales de l'université d'Oxford



Quelle est votre fonction actuelle à l'université d'Amsterdam et quel travail de recherche y faites-vous?

Je viens de commencer l'été dernier, puisque j'ai passé une décennie à Oxford où j'étais directeur de l'Institut des Migrations Internationales (l'IMIL). A Amsterdam, je suis actuellement professeur en sociologie, plus particulièrement en sociologie des migrations. Je viens de commencer un projet de recherche sur l'impact des processus de développement sur les processus migratoires. Donc, dans le passé, j'ai surtout étudié l'impact de la migration sur les pays de départ (comme le Maroc) et j'ai aussi mené un grand projet sur l'efficacité des politiques migratoires. Maintenant, je vais me concentrer sur la relation inverse, en quelque sorte: quel est l'impact du développement sur les migrations. Le Maroc sera un de mes pays d'étude, pays que j'ai étudié pour mes thèses de maîtrise et de doctorat. Dans mes recherches, ce qui diffère de la plupart des autres recherches sur les

migrations, c'est que je me suis concentré sur le contexte de départ. La grande majorité des recherches sur les migrations se concentrent sur les conséquences de l'immigration sur les pays européens, comme les questions d'insertion et intégration ainsi que la diversité culturelle et religieuse. Il y a une sorte d'eurocentrisme. On étudie rarement les causes et les conséquences des migrations vues des pays non européens. La relation entre migration et développement dans les deux sens, avec une perspective liée au développement, a toujours constitué mon sujet de recherche.

Les migrations ne conduisent pas automatiquement à plus de développement, il y a à la fois des effets positifs et négatifs. Selon vous, suivant vos recherches, quelles conditions doivent être réunies pour que les migrations soient un acteur effectif de développement?

Il est important de faire la différence entre le développement sur le niveau

micro et macro. Bien sûr, pour la plupart des migrants, il y a des raisons pour migrer, malgré les difficultés que l'on rencontre. En effet, même des migrants sans papiers peuvent gagner un salaire plus élevé que dans le pays de départ, comme le Maroc. C'est donc difficile de dire que pour les individus et les familles, il n'y a rien à gagner. Une question tout à fait différente, c'est de se demander si les migrations peuvent vraiment mener à des processus de développement à l'échelle nationale et à longue durée. Et ça, c'est beaucoup trop optimiste de croire que la 'migration' puisse être une « solution » pour des problèmes de sous-développement, car c'est donner trop de poids à la migration.

Malgré le fait que pour les migrants, les familles et les communautés de départ, la migration peut avoir des effets positifs tels que l'augmentation des revenus et du niveau de vie, la construction d'une belle maison, un meilleur accès aux soins médicaux et à l'éducation pour les enfants ou encore la création d'une petite entreprise, cela reste du développement au niveau micro ou méso. J'ai passé deux ans au Sud du Maroc (dans la vallée du Todgha) pour faire du travail de terrain, et je n'avais pas l'impression du tout que les migrants ne savent pas ce qu'ils font, ce qui est souvent l'idée dominante dans les discours officiels autour de « la lutte contre la migration clandestine ». Mais aussi ces grands discours sur les versements (*remittances*) des migrants qui vont entamer un processus de développement national sont naïfs. Les migrants n'ont pas ce pouvoir de

changer les conditions générales dans leur pays d'origine. Pour ce faire, il faut un contexte de développement qui est déjà positif. Et un tel contexte va attirer beaucoup de migrants. Dans certains pays de départ, il existe des obstacles au développement comme la corruption, l'instabilité macroéconomique, l'instabilité politique. Ce sont des facteurs qui freinent cette tendance. Beaucoup de migrants ont ce besoin, ce désir d'investir dans leur pays, même sans forcément y revenir. Mais bien sûr, si les conditions d'investissement ne sont pas positives, les migrants ne vont pas se lancer. Cela a été le cas pour la première génération de migrants Marocains qui est partie pour la France, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne dans les années 60-70. A l'époque, au Maroc, les conditions politiques et économiques étaient très défavorables, et il était naïf de penser que les migrants avaient le pouvoir de renverser cette situation. Il faut des conditions de développement positives, et pour cela il faut une volonté politique de changer ces conditions, afin de rendre le pays plus attirant pour les migrants pour y revenir ou investir.

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a lancé avec le Maroc le projet de Retour temporaire des Marocains hautement qualifiés. Ce projet consiste à affecter temporairement les marocains expatriés qualifiés dans des institutions publiques ou privées marocaines. Le but est de faire bénéficier les institutions locales de

l'expertise et du savoir-faire de ces compétences acquises à l'étranger. Pensez-vous que ce projet soit une bonne chose? Quels en sont les résultats? Est-ce du gaspillage de l'argent de l'UE ?

Même si je dois effectuer une étude approfondie pour me prononcer sur cette initiative, je pense que le principe, de prime abord, est intéressant. Pourquoi pas? Si on peut faciliter le transfert de compétences, je ne suis pas contre le principe. De manière générale, je suis donc assez positif à ce sujet, et des initiatives comme cela peuvent contribuer positivement. Cependant, cela devient un peu dangereux à partir du moment où l'on suggère que cela va vraiment résoudre les grands problèmes de développement. Je crois qu'il faut être modeste quant à nos attentes concernant ce type de programme. Encore une fois, pour les pays d'origine, il y a deux leçons à retenir : si on veut améliorer l'impact positif de la migration dans ces pays, il faut deux conditions : d'un côté, sur le plan du pays de départ, il faut créer des conditions généralement favorables au développement social et économique. Cela va au-delà de la politique migratoire. D'un autre côté, il faut également s'intéresser au pays de destination. On sait bien, et c'est le type de recherches que j'ai fait ces cinq dernières années, que les politiques restrictives interrompent les processus circulaires de migration. L'un des grands désavantages de la fermeture des frontières (en particulier les visas), c'est que les Marocains ont arrêté de circuler.

On oublie souvent qu'avant 1991, les Marocains pouvaient aller librement dans des pays comme l'Espagne et l'Italie. Il ne fallait pas de visa. A l'époque, il y avait donc pas mal de Marocains qui allaient en Espagne. En général, c'était souvent un mouvement circulaire. C'est la même chose pour les anciens *guest workers*, les Marocains qui allaient en Europe dans les années 60 jusqu'aux années 70 : il n'y avait pas de visa. En général, cette absence d'obstacles d'entrée encourage les migrants à circuler, à faire le va-et-vient. Et cela reflète souvent le désir des migrants, car la plupart des migrants, initialement, n'ont pas le désir de s'installer dans le pays de destination. Mais l'un des grands désavantages (inattendus) des politiques restrictives, c'est qu'elles interrompent la circulation naturelle. En effet, si on instaure un visa et si on augmente les coûts et les risques de la migration, il y a moins de migrants qui auront le courage de retourner dans le pays, par crainte de ne plus pouvoir émigrer. Par conséquent, si on a vraiment le désir d'augmenter l'impact positif des migrations sur le développement du pays d'origine, il faut aller au-delà de ces politiques afin d'augmenter la circulation. Je ne fais pas nécessairement une critique de ce programme de l'OIM. Mais pour être clair, ce programme n'influence pas les deux grands volets de politique qui sont nécessaires pour améliorer l'impact sur les migrations afin de créer des conditions favorables de développement dans les pays d'origine et des conditions de circulation plus libres.

Quel est votre point de vue sur les développements au Maroc dans le domaine de la politique migratoire, depuis la nouvelle politique migratoire? Pensez-vous que l'on peut réellement parler d'une nouvelle politique migratoire qui représente un premier pas important en terme de politique migratoire qui se veut plus humaniste ou bien s'agit-il davantage d'un "one shot", à l'image de la période de régularisation exceptionnelle?

Je pense que c'est facile de critiquer toutes les imperfections de cette politique, mais je crois toujours que tout le monde a été surpris quand le Roi a annoncé cette réforme. Avant, il y avait même des politiciens marocains qui culpabilisaient les migrants pour les problèmes d'emploi au Maroc, en suivant l' « exemple » de pareilles stratégies de culpabilisation utilisées par les politiciens Européens de l'extrême-droite. Je pense que de manière générale, cette intervention est quelque chose de positif. En effet, on assiste en ce moment à un discours de plus en plus xénophobe en Europe, donc je crois que le Maroc a aussi donné l'exemple en montrant qu'il existe d'autres démarches. Bien sûr, c'est facile de critiquer et bien sûr, il y a un côté "publicité" pour le Maroc, qui est un pays qui aime bien se présenter comme humaniste et démocrate sur la scène internationale. Mais on ne peut pas nier que c'est un pas en avant. Il y a beaucoup de choses à faire encore, mais il s'agit d'un pas en avant, certainement. Et cela montre aussi l'exemple, je crois. Parce que souvent, l'Europe a considéré

les pays du Sud de la Méditerranée comme des collaborateurs, comme les gendarmes de l'Europe. On trouve le même problème avec la Tunisie depuis l'instauration de la démocratie. La Tunisie doit davantage prendre en compte les droits de l'homme. Et au Maroc, même si ce processus de démocratisation est moins avancé qu'en Tunisie, le rôle des ONG des migrants et des réfugiés au Maroc et les ONG marocaines des droits de l'homme a été très important. En effet, les organisations qui défendent les droits de l'homme au Maroc mais aussi les organisations de migrants ont fait un grand effort en exposant les problèmes qu'il y avait. Et à l'époque, je me rappelle bien que même dans le New York Times il y avait des reportages sur les abus opérés sur les migrants au Maroc, qui donnait une mauvaise publicité pour le pays sur la scène internationale. Et je crois que cela a créé une pression qui a engendré la nouvelle politique migratoire.

Rupert Joy, l'ambassadeur de l'Union européenne à Rabat, a déclaré début février 2015 que l'accord de réadmission, officiellement en cours de négociation depuis 2003 entre le Maroc et l'UE, serait "dans l'intérêt du Maroc", car il "découragerait les migrants, le Maroc serait moins vu comme un pays de transit idéal sur la route de l'Union européenne". Que pensez-vous de la consistance de cet argument?

On assiste à ce discours depuis plus d'une dizaine d'années. C'est quelque chose que l'Europe a toujours voulu.

Mais je crois que les responsables européens comprennent bien que le Maroc ne va jamais accepter cela. On peut signer un accord, mais c'est difficile à mettre en pratique. Premièrement, ce n'est pas dans l'intérêt du Maroc de bloquer les migrants en route vers l'Europe. Deuxièmement, une telle politique de collaboration aux expulsions massives va nuire les relations entre le Maroc et les gouvernements subsahariens.

Troisièmement, le Maroc n'a aucun intérêt de collaborer à une telle politique tant que l'UE n'abolit pas les visas pour les citoyens marocains.

La société civile et certaines ONG dénoncent les accords de réadmission des migrants en raison notamment des manquements aux droits humains qu'ils peuvent induire, telle que la détention arbitraire. Au Maroc, un tel accord peut-il réellement être conclu, dès lors que certains de ses effets sont antinomiques (contradictaires) avec la nouvelle politique migratoire marocaine, qui se veut plus humaniste?

Ce type d'accord a davantage une fonction symbolique, pour montrer aux populations européennes que l'on fait quelque chose.

Cependant, en pratique, on sait comment ça se passe, suite aux autres expériences en la matière. Même l'accord de réadmission des Marocains est très difficile à mettre en pratique. Précisément à cause des considérations en matière de droits humains, qui deviennent plus importantes aux yeux

du Maroc. En effet, de tels accords impliqueraient entre autres l'emprisonnement des migrants et on sait bien que parmi ces migrants, même si autrefois la plupart étaient des jeunes Marocains et Africains en quête de travail en Europe, aujourd'hui il y a de plus en plus de réfugiés. En outre, on dit toujours qu'il faut trouver des solutions régionales et on nie totalement le fait que déjà plus de 90% des Syriens sont dans les pays arabes ou la Turquie. On essaye de trouver des solutions faciles qui en pratique ne sont pas la solution. Bien sûr, je ne suis pas contre des « solutions régionales » en soi. Je ne suis pas contre, concernant les Syriens qui préfèrent rester dans les pays arabes, d'assister des pays comme le Maroc. Mais ce qui est impossible à défendre, c'est l'idée de les renvoyer. Je ne crois pas que les responsables européens croient que ces politiques vont vraiment être mises en pratique, car ce n'est pas dans l'intérêt du Maroc du tout. En réalité, le réel enjeu, c'est l'abolition des visas. Je crois que la seule façon que des pays comme la Turquie et le Maroc soient d'accord de collaborer, c'est que leurs citoyens aient un accès facile à l'Europe, à travers par exemple une procédure de visa très facile ou l'abolition des visas. Donc, effectivement, c'est une inclusion dans l'espace Schengen qui pourrait créer des conditions favorables à la signature des accords de réadmission. Car le Maroc ne va jamais collaborer en termes politiques sans avoir le principal, qui est la libre circulation, et tout le monde sait cela. Et c'est pour cela que les négociations prennent du temps. Tout ce qu'on entend, c'est beaucoup de

« Le Maroc attire des migrants comme les étudiants et il y a également de plus en plus de migrants qui travaillent au Maroc. (...) Par conséquent, l'idée que quelques milliers de migrants et de réfugiés seraient un grand fardeau sur les biens publics n'est pas crédible du tout. »

rhétorique et de bons mots. Pour l'Europe, le fait de rester autour de la table, elle en tire des bénéfices. Je ne suis pas contre les négociations mais je crois que c'est critiquable. Les négociations durent depuis plus d'une décennie, cela montre déjà qu'il s'agit presque d'une sorte de rituel.

Le discours dominant au Maroc préconise que ce dernier doit refuser de jouer le rôle de gendarme migratoire de l'Europe. Selon vous, le Maroc joue-t-il effectivement ce rôle de gendarme ? Dans l'affirmative, quel intérêt en retire-t-il ?

Le Maroc a bien profité de sa position comme partenaire vu « indispensable » de l'Europe pour la

gestion des flux migratoires. Bien sûr, tous ces accords, concernant la migration et le développement et le contrôle des frontières, ont des bénéfices pour le Maroc en termes de finances. Mais, à vrai dire, ce n'est pas dans l'intérêt du Maroc du tout de jouer ce rôle-là. Pourquoi le Maroc aurait-il un intérêt à arrêter des migrants ou des réfugiés qui sont en marche vers l'Europe? Evidemment, le Maroc a un intérêt diplomatique, celui de garder des bonnes relations avec des pays comme le Sénégal et le Mali parce que ce sont des partenaires vitaux. Cela explique que des citoyens de ces pays n'ont pas besoin de visa pour le Maroc par exemple. Cependant, avec un tel rôle de gendarme migratoire, le Maroc va vraiment trop violer les droits de l'homme et des migrants. Cela va également influencer de manière négative ses relations avec les pays africains.

Et cela explique aussi partiellement pourquoi on est arrivé à cette régularisation. Le Maroc tient à ses bonnes relations avec les pays africains. Honnêtement, je crois que beaucoup d'Européens ne réalisent pas ça. D'autre part, je suis aussi critique quand on entend les politiciens marocains dire que le Maroc n'a pas de ressources pour accueillir les migrants. On commencerait même à adopter des discours sarkozystes, tels que "on ne peut pas accueillir toute la misère du monde". Le Maroc n'est quand même pas un pays hyper pauvre. Le Maroc attire des migrants comme les étudiants et il y a également de plus en plus de migrants

qui travaillent au Maroc. En plus, le Maroc n'est pas un Etat-Providence. Par conséquent, l'idée que quelques milliers de migrants et des réfugiés seraient un grand fardeau sur les biens publics n'est pas crédible du tout. Sur ce plan-là, je suis critique envers les personnes qui osent suggérer que le Maroc ne peut pas accueillir un certain nombre de réfugiés. Quand on considère que les pays les plus pauvres du monde, comme l'Afghanistan ou le Kenya, accueillent beaucoup de réfugiés, ce discours est assez hypocrite.

On sait que la politique migratoire en Europe se développe grâce à beaucoup de facteurs, par exemple la recherche académique. Selon vous, quels seraient les moyens pour rendre la recherche académique au Maroc plus professionnelle, afin qu'elle ait un réel impact sur la politique?

Je crois qu'il existe beaucoup de potentiel pour améliorer la recherche au Maroc. Ce qui est le plus important, c'est d'avoir du financement académique indépendant. On trouve pas mal de chercheurs compétents au Maroc qui s'intéressent à la matière des migrations, mais si le financement vient d'organisations comme l'Organisation Internationale pour les Migrations ou des gouvernements, on n'a pas vraiment cette indépendance qu'on trouve dans la recherche académique pour assurer un rôle plutôt critique.

Le Maroc, qui aime développer son infrastructure de recherche académique, est en bonne position pour créer un centre de recherche académique sur les migrations. Pas seulement francophone,

mais aussi international. Un tel centre doit être connecté avec le monde académique international. Mais cela doit se faire avec la collaboration de chercheurs internationaux, pour aussi utiliser des théories qui se développent plutôt sur le plan anglo-saxon, qui sont très utiles pour mieux comprendre la situation au Maroc et aussi pour adopter une position plus critique vis-à-vis des politiques migratoires marocaines et européennes. Je crois que le Maroc a un grand potentiel pour jouer un rôle plus important en matière de recherche sur les migrations internationales.

Un dernier mot, qu'attendez-vous de la revue Hijra comme première revue marocaine sur le droit d'asile et de la migration?

J'applaudis vraiment, car comme je l'ai dit, je fais des recherches sur les migrations marocaines depuis presque une vingtaine d'années. Actuellement le Maroc, selon les chiffres, est le pays d'origine le plus important pour l'Europe. Mais en même temps le pays est aussi devenu un pays de réception et de transit, un rôle qui se complexifie de jour en jour. C'est très important qu'on établisse des revues de recherche, des forums d'échange. Le plus grand défi à mon avis, c'est la question des langues. La plupart des débats scientifiques sur les migrations sont maintenant en anglais, sur le plan international. Et le défi est de connecter le monde marocain de la recherche en matière de migration et le monde international. Je crois que sur le plan empirique, en général les recherches sur les migrations menées en français sont très bien, très détaillées,

souvent supérieures à ce que je trouve dans le monde anglophone, mais au niveau théorique, je crois que l'on peut apprendre beaucoup du monde anglo-saxon. Donc, si on peut brancher ces deux tendances, on peut vraiment créer une grande richesse. A mon avis, cela est le grand défi.

Livre récent

Détention des migrants dans les centres de rétention en Europe,

résumé par Ndeye Dieynaba Ndiaye

Depuis les années 90, certains États membres de l'Union européenne font face à des vagues migratoires mixtes et cherchent des solutions afin de lutter contre l'immigration irrégulière.

Plusieurs moyens et mesures ont été adoptés afin d'assurer le contrôle des frontières et la gestion des flux migratoires dont le renvoi forcé des étrangers présents irrégulièrement sur les territoires des États membres.

En droit international, conformément au principe de souveraineté, les États ont le pouvoir de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, ils peuvent renvoyer vers leurs pays d'origine ou de transit les étrangers qui ne disposent pas de visas d'entrée ou de titres de séjour requis par les législations des pays d'accueil. C'est dans ce contexte que ces États ont mis en place la rétention administrative qui est définie comme un système de placement d'un individu, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dans un centre non pénitencier afin de procéder à son renvoi forcé lorsqu'il ne peut pas le faire dans l'immédiat.

La rétention administrative, parce qu'elle entraîne une privation de liberté de la personne, un droit fortement protégé par les textes internationaux, régionaux et

nationaux des droits de la personne, doit faire l'objet d'un certain encadrement. Elle est certes autorisée, mais elle doit se faire dans le respect des droits des étrangers.

« La rétention des étrangers irréguliers en vue d'exécuter leur éloignement du territoire est-elle conforme au droit international des droits de la personne ? »

Par ailleurs, la rétention doit être exceptionnelle et doit obéir à des objectifs précis. Elle ne peut être exercée que pour un temps strictement nécessaire et dans des conditions respectueuses des droits fondamentaux de ces étrangers n'ayant commis que des violations des règles administratives d'entrée et de séjour des pays d'accueil.

Par conséquent, certaines conditions de forme, mais aussi de fond devront être respectées par les autorités administratives compétentes aussi bien

dans la prise de décision de la mesure administrative de rétention que dans son exécution. Les législations nationales, régionales et internationales autorisent la privation de liberté des étrangers dans des centres de rétention, mais celle-ci doit être validée par un juge judiciaire chargé de veiller sur la légalité de la détention afin de protéger les droits fondamentaux des migrants. Dans cette perspective, nous nous sommes posé la question suivante : la rétention des étrangers irréguliers en vue d'exécuter leur éloignement du territoire est-elle conforme au droit international des droits de la personne ? Et pour y répondre, nous avons formulé l'hypothèse suivante : la rétention administrative des étrangers dans des centres de rétention porte atteinte aux droits fondamentaux de ces derniers. L'objectif de cette étude comparative est d'évoquer les aspects saillants des politiques migratoires en général et la privation de liberté décidée par une autorité administrative en particulier tout en mettant en exergue l'évolution des normes nationales par rapport au droit européen et les incidences de cette privation de liberté sur les droits fondamentaux des migrants.

Par conséquent, il nous semble pertinent d'adopter une approche positiviste dans une perspective sociologique qui nous permettra d'analyser les textes et traités internationaux de l'ONU et le droit européen en matière de protection des droits de la personne. Les ordres juridiques nationaux règlementant le droit des étrangers dans les pays d'accueil sont aussi étudiés. À titre

complémentaire, nous analyserons les décisions de justice rendues par les mécanismes juridictionnels européens et nationaux, de la doctrine pertinente, les différents rapports d'organisations internationales, d'organisations de défense des migrants ainsi que du matériel obtenu grâce aux entretiens effectués sur le terrain avec des membres de CARITAS et de CIMADE.

Cette étude faite dans les deux plus grands centres de rétention en Europe, CRA de Paris Vincennes, France et CIE de Via Corelli, Milan, Italie, nous a permis de démontrer que la rétention administrative des étrangers dans des centres de rétention porte atteinte aux droits fondamentaux de ces derniers. En effet, la longue durée de la rétention, ainsi que les conditions de la rétention ont des impacts importants sur les droits des étrangers retenus. La taille des centres pouvant recevoir jusqu'à 140 personnes dans certaines situations, la présence de personnes vulnérables (prostituées, personnes atteintes de maladie mentale) et l'exiguïté des locaux et surtout les rapports entre les forces de l'ordre et les étrangers font de ces centres de rétention, des lieux de privation de la liberté individuelle mais aussi des endroits où les droits civils, économiques et sociaux ne sont pas respectés même si les autorités cherchent des solutions afin d'améliorer le système de la rétention.

Il est clair que les politiques de lutte contre l'immigration irrégulière risquent d'être inefficaces si les écarts qui caractérisent les pays du Nord et ceux du Sud ne sont pas réduits. Ce qui nous incite

à considérer que tant que le terme « Nord » rimera avec espoir, futur certain, conditions de vie meilleure, accès à la santé, à l'éducation, respect des droits civils et politiques des personnes (même si c'est relatif parfois), alors que le mot « Sud » voudra dire pauvreté, faim, maladie, guerre, chômage, manque notoire de moyens pour assurer à la population des soins nécessaires et un niveau d'instruction minimum, il sera difficile pour l'Europe de fermer ses frontières si jamais cette fermeture était possible ou même pouvait ralentir les mouvements migratoires vers l'Europe. Dans cette perspective, la mise en place de politiques d'aide aux pays « producteurs de migrants », à travers des accords de coopération, de partenariat et de développement, des fonds d'accompagnement dont la gestion serait confiée à des ONG actives sur le terrain, sélectionnées rigoureusement sur la base de critères choisis en collaboration avec les organisations internationales et les États concernés, permettrait de réduire les inégalités sociales et environnementales fortement accentuées par la mondialisation et ainsi d'éviter les déplacements de certaines populations vers l'Europe dans ces conditions (pirogues de fortune, barques, parcours terrestre) où leur vie et leur intégrité physique sont en jeu.

A la lumière de ce qui précède, cette étude préconise comme solutions alternatives à la rétention, l'assignation à résidence des familles et des enfants, la prise en charge des demandeurs d'asile, l'étude au cas par cas des situations des étrangers tout en espérant que les politiques migratoires de

l'UE et de ses États membres s'orienteront vers de nouveaux paradigmes afin d'assurer le respect du droit international des réfugiés et du droit international de la personne.

A propos de l'auteure

Doctorante en droit international des droits de la personne aux Universités Laval de Québec et de Strasbourg en France, Ndeye Dieynaba NDIAYE se spécialise sur les questions relatives aux droits de la personne et s'intéresse au droit international des migrations. Ses recherches portent sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers dans les systèmes juridiques européen et africain lors de leur renvoi vers leurs pays d'origine ou de transit, mais aussi sur les atteintes au droit d'émigrer, le droit de quitter tout pays y compris le sien, largement consacré dans la Charte internationale des droits de la personne.

جمعية المصحة القانونية هجرة: أهداف و أنشطة

امحمد حديد

تقديم:

تعتبر جمعية "المصحة القانونية هجرة"⁶⁴ حصاد مشروع "هجرة" الذي تم اقتراحه من طرف يونس عربوي⁶⁵ في إطار برنامج "العودة المؤقتة للمهاجرين ذوي الكفاءات" الذي توطره المنظمة الدولية للهجرة بشراكة مع وزارة الخارجية الهولندية.⁶⁶ يهدف هذا البرنامج إلى تشجيع هذه الفئة من المهاجرين المقيمين بهولندا إلى العودة إلى بلدانهم الأصلية قصد المساهمة في التنمية المحلية في شتى المجالات حسب تخصصاتهم. في إطار هذا البرنامج، تم اقتراح مشروع "هجرة" الذي يهدف بالأساس إلى إرساء دعامين أساسيين:

- تعزيز البحث الأكاديمي حول قانون الهجرة و اللجوء؛
- و دعم الكفاءات في المجتمع المدني المتخصص في الهجرة.

و تجدر الإشارة إلى أنه تم اختيار مدينة طنجة لتنفيذ هذا المشروع باعتبارها قطبا ديناميكيا لتجمع المهاجرين و منطقة عبور دولية مهمة. و من المعلوم أن فريق "هجرة"، الذي يتكون من أساتذة باحثين، طلبة و متطوعين، قد شرع في تنفيذ هذا المشروع بداية شهر شتنبر 2015. و تعتبر جمعية "المصحة القانونية هجرة" حصيلة هذا المشروع. فيما يخص رؤية المصحة القانونية هجرة فيمكن تلخيصها في كون الجمعية تسعى من خلال أنشطتها إلى إسراع صوت كل شخص يود المشاركة أو المساهمة في قضايا الهجرة بالمغرب، سواء كان مهاجرا أم لا. وفي ما يلي سأحاول تقريب القارئ من رؤية، أهداف و أنشطة هذه الجمعية الحديثة الإنشاء.

أهداف المصحة القانونية هجرة:

فيما يخص الأهداف يمكن تقسيمها على الشكل التالي:

أ- أهداف أكاديمية:

- تشجيع إدماج قانون الهجرة و اللجوء كمادة تدرس في الجامعات و معاهد البحث الوطنية؛
- القيام ببحوث و دراسات أكاديمية في مجال قانون الهجرة و اللجوء؛
- نشر دراسات و بحوث أكاديمية في مجال قانون الهجرة و اللجوء؛
- تنظيم منتديات، دورات تكوينية، مؤتمرات و محاضرات حول قانون الهجرة و اللجوء؛
- إتاحة الفرصة للطلبة الجامعيين لتنمية قدراتهم القانونية في مجال قانون الهجرة و اللجوء؛
- نشر آراء قانونية مستقلة ذات جودة أكاديمية عالية حول قضايا الهجرة و اللجوء و ذلك لفائدة الفاعلين في المجال القانوني كالمحامين، القضاة، السلطة التشريعية و التنفيذية و كذلك لفائدة المنظمات غير الحكومية.

ب- تعزيز الكفاءات المحلية:

- تعزيز كفاءات المجتمع المدني الفاعل في مجال الهجرة و اللجوء؛
- تعزيز و تشجيع العمل الجماعي المنسق و ذو البنية الصلبة داخل المجتمع المدني؛

ج- المساعدة القانونية:

تقوم المصحة القانونية هجرة بتقديم مساعدة قانونية للفئات التالية:

⁶⁴ Clinique Juridique Hijra: <http://hijraclinique.ma/>

⁶⁵ أستاذ باحث بالجامعة الحرة بأمستردام و مدير جمعية المصحة القانونية هجرة

⁶⁶ <http://www.iom-nederland.nl/en/morocco>

- المهاجرين المقيمين بالمغرب؛
- طالبي اللجوء و اللاجئين المقيمين بالمغرب؛
- المغاربة المقيمين بالخارج و الراغبين في العودة إلى المغرب أو الذين أجبروا على العودة القسرية إلى المغرب؛
- كل شخص مقيم بالمغرب راغب في الهجرة إلى الخارج قصد التجمع العائلي أو لمتابعة الدراسة الجامعية.

د - الإدماج و إعادة الإدماج:

- تشجيع الإدماج السوسيو اقتصادي للمهاجرين و اللاجئين المقيمين بالمغرب؛
- تشجيع إعادة إدماج المغاربة العائدين من الخارج و الراغبين في الإستقرار في المغرب؛
- تنظيم أنشطة ثقافية، فنية و رياضية هادفة إلى تشجيع اندماج المهاجرين أو إعادة إدماج المغاربة العائدين.

أنشطة المصحة القانونية هجرة:

فيما يخص بعض الأنشطة التي قام بها فريق " هجرة" فيمكن ذكر ما يلي.

نظم فريق "هجرة" في خريف السنة الماضية دورة تكوينية حول قانون اللجوء الدولي و المقارن لفائدة محامين، فاعلين جمعويين، طلبة الماستر و طلبة المعهد الوطني للأعمال الإجتماعية. و قد سلطت هذه الدورة التكوينية الضوء على قانون اللجوء حسب اتفاقية جنيف و دور المفوضية السامية لشؤون اللاجئين. كما تناولت هذه الدورة مسطرة اللجوء حسب القانون المغربي، الأوربي و الهولندي.

إضافة إلى ذلك، تنظم الجمعية دورات تكوينية أسبوعية لفائدة الطلبة المنخرطين في الجمعية و ذلك في قاعة خاصة في كلية الحقوق بطنجة. و في هذا الإطار، عقدت الجمعية مشاورات مع جامعة عبد المالك السعدي بطنجة و المنظمة الدولية للهجرة قصد فتح ماستر خاص بقانون الهجرة و اللجوء.

أما فيما يخص المساعدة القانونية فإن المصحة القانونية تفتح أبوابها يومي الثلاثاء و الجمعة لفائدة المهاجرين و طالبي اللجوء أو اللاجئين الذين في حاجة إلى استشارة قانونية. و في هذا الإطار فإن الجمعية ترافق هذه الفئة خلال المسطرة القانونية لدى السلطات المحلية أو لدى المفوضية العليا للاجئين.

فيما يتعلق بإدماج المهاجرين فإن الجمعية تنظم دروس الدارجة لفائدة المهاجرين منذ أبريل 2016. و في هذا الإطار يقوم فريق "هجرة" بتطوير كتاب بيداغوجي لتعلم الدارجة و ذلك على أسس علمية مستوحاة من التجربة الهولندية في سياسة الإدماج. فيما يتعلق بالأنشطة الثقافية، قامت الجمعية بتقديم مسرحية حول موضوع الزواج القسري كسبب من أسباب اللجوء، و التي كان أبطالها طلبة المعهد الوطني للأعمال الإجتماعية.

و فيما يخص الأنشطة التي قامت بها جمعيتنا بشراكة مع الجمعيات و المنظمات الأخرى، تجدر الإشارة إلى الندوة التحسيسية حول قانون اللجوء التي نظمتها المصحة القانونية هجرة بتعاون مع كل من جمعية "القانون و العدالة"⁶⁷ و جمعية "طام كاريطاس"⁶⁸ لفائدة المهاجرين و طالبي اللجوء المقيمين بطنجة في دجنبر 2015 .

و أخيرا، فإن الجمعية بصدد تنظيم مسابقة في الترافع عن حقوق اللاجئين. من خلال قضية افتراضية معروضة أمام هيئة قضائية، يمثل فيها المترافعون إما طالب اللجوء أو مكتب اللاجئين. و تقام المسابقة على مرحلتين: مرحلة كتابية يستوجب فيها على المترافعين كتابة مذكرة استئناف لصالح موكلهم؛ و مرحلة شفوية سيتبارى فيها المترافعون الذين قدموا أفضل مذكرة استئناف. خلال هذه المرحلة الشفوية يجب على المشاركين أن يترافعوا

⁶⁷ <http://www.droitetjustice.org/>

⁶⁸ <http://www.caritas.org/fr/ou-nous-trouver/mona/maroc/>

أمام لجنة التحكيم دفاعا على موكلهم. ويشارك في هذه المسابقة، محامون، أعضاء المجتمع المدني، أساتذة و طلاب الجامعات. هذه المسابقة تتيح للمشاركين اكتساب معارف في قانون اللجوء و من خلالها يعيشون تجربة شبه حقيقية لمهنة محامي اللجوء. وسوف تعقد المباراة النهائية يوم 20 يونيو 2016 الموافق لليوم العالمي للاجئين بشراكة مع المفوضية العليا للاجئين.

كلمة شكر

و في الختام تود جمعية المصحة القانونية هجرة أن تشكر جامعة عبد المالك السعدي بطنجة على كل ما قدمته من مساعدة خاصة فيما يخص التأطير الأسبوعي لطلبة الحقوق. كما نشكر جمعية "التبادل"⁶⁹ على مسانبتها للمصحة القانونية هجرة. و أخيرا نتقدم بالشكر الخاص لكل الطلبة المغاربة و الأجانب الذين ساهموا في إنشاء جمعية المصحة القانونية هجرة.

⁶⁹ <http://www.tabadoul.org/>

في إطار مسابقة الشعر التي نظمتها جمعية المصححة القانونية هجرة في غضون نهاية السنة الماضية، تقدمت الطالبة مريم سراج بقصيدة عنوانها "طائر عنقاء". وقد فازت هذه القصيدة بالمرتبة الأولى.

طائر عنقاء :

تتلاعب بي الصور و الاحداث
و أغوص شيئاً فشيئاً في الماضي
صوت فرقعة ينم عن انكسار جليد مرة ثانية
ظللت طوال الليل انصت لعويل الرياح
اعذروني ان كانت رسالتي مشتت الافكار
فها انا مهاجر تائه في الزحام
لست سوى بقايا انسان لا يقوى على الابتسام
لا يصاحبني الا الظلام فأرتدي قناع السعادة و أبدأ بسنغونية الاحلام
كيف لي ان انسى هدير الموج نظرات يملأها الخوف همسات و قلوب تنبض بحكايات
بؤبؤ عين يبكي و اشواق لن تنطفئ الا بقلبك
كيف لذلك الزجاج ان يجتمع مرة اخرى لتكوين جدار
أغمض عيناوي و يوخز الألم قلبي فيبدأ شريط من الذكريات عنوانها الحزن و الاشتياق
تائه ابحت عن أمان
أحببت تلك السماء السوداء
تلمع بنجوم تزيح الالام
و تذكرني بك أنت يا من جاش بك الاشتياق
فأسمع صدى انينك و لا يسعني الا الدعاء
أثقلني الجرح و فاض قلبي حنين لموطني
لعلم مزين بتضحيات الشهداء
دماء أطفال ... صرخات أحباب
جبرتنني عاصفة الدمار على الرحيل
و ها أنا أحمل ككثك ترايك يا وطن
و بجيبي مفاتيح بيت سأعود له مهما طال الزمن
اهذه هي بلادي ؟
اهذا الذي يسمى بملادي ؟
اتذكر ملامح أخي ,, اخر نظرة من أمي و الرصاصة بصدر أبي
لفوا الشهداء بخفة الرياح و ابي الشهيد بسمته تحاكي و رداؤه الملتخ بالدماء بيدي
أجبرت على الرحيل فلا تلمني يا وطن
لست سوى جندي في خطر
فأنا شمعة لا تخشى الاحتراق
مخمدة برياح اليأس و شلال دموع وصرخة ألم
طائر عنقاء و اميني العودة للوطن

طالبة بجامعة عبد المالك السعدي بطنجة⁷⁰

Agenda

○ 11 au 15 mai 2016

Dans le cadre de sa stratégie, visant la consolidation et le renforcement des liens des marocains résidant à l'étranger avec leur pays d'origine, le Ministère chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration organisera un **Forum des jeunes marocains résidant à l'étranger**, en partenariat avec l'Université Cadi Ayyad de Marrakech, au profit de 200 jeunes MRE (pour plus d'info : <http://www.mre.gov.ma/fr/agenda/forum-des-jeunes-marocains-résidant-à-l'étranger>).

○ 31 mai 2016

Le Ministère chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration lance un **appel à projets** relatifs à l'Intégration Culturelle et Educative des migrants et de leurs enfants résidant au Maroc (pour plus d'info : www.mre.gov.ma).

○ 20 Juin 2016

La Clinique juridique Hijra organise un **concours de plaidoiries pour les droits des réfugiés**. À travers un cas fictif présenté devant un jury, les plaideurs représentent soit le demandeur d'asile, soit le Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA). Le concours se déroule depuis mars 2016 et contient deux phases distinctes :

- Phase écrite : les plaideurs doivent écrire un mémoire d'appel ;
- Phase orale : les plaideurs doivent plaider le cas devant le jury.

La session finale aura lieu le 20 juin 2016, qui est la journée mondiale des réfugiés, et se tiendra à Rabat (pour plus d'info vous pouvez contacter hanane.ouali2@hotmail.fr).

○ Octobre 2016

La Clinique Juridique Hijra offre aux avocats une formation sur le droit et la procédure d'asile pour pouvoir faire face aux nouveaux défis que la nouvelle loi entraînera. La formation s'adresse également aux juristes qui travaillent pour le gouvernement, aux membres du pouvoir législatif, aux juges, aux juristes académiques, et aux membres de la société civile. Les étudiants universitaires sont aussi encouragés à participer à cette formation, dès lors que le droit d'asile fera prochainement partie de l'enseignement académique (pour plus d'info, vous pouvez contacter hanane.ouali2@hotmail.fr).

○ 18 décembre 2016

La Clinique Juridique Hijra organise pour l'année 2016 la première édition du « **Grand Prix Hijra** ». Ce prix sera décerné à un étudiant en master sur un mémoire qu'il aura produit sur le thème de la migration, dans le volet juridique et/ou social. Il concerne aussi les étudiants en doctorat sur une thèse produite sur la thématique de la migration. Le mémoire/la thèse devra être soumis à l'équipe de la Clinique Juridique Hijra avant le 30 Octobre 2016. Le prix sera décerné par la Clinique à l'étudiant qui aura rédigé le mémoire/thèse sélectionné, après évaluation par un jury composé de juristes et de sociologues académiques. L'objectif de ce grand prix est de promouvoir la recherche sur le droit international et national des migrations (pour plus d'info, vous pouvez contacter youhanous1@hotmail.com).

○ Juin-Décembre 2016

Hijra Nr. 2, appel à participation

Nous invitons tous ceux qui s'intéressent à la question migratoire au Maroc et ailleurs à soumettre leurs articles selon le calendrier ci-dessous afin de contribuer à la **deuxième édition de Revue Hijra** qui sera publiée le 19 Décembre 2016. Les contributions doivent aborder un des thèmes relatifs à la migration. Les contributions peuvent être d'ordre juridique, sociologique ou une combinaison des deux, et peuvent être écrites en anglais, arabe ou en français.

Calendrier rédactionnel:

Date	Etape
30 juin 2016	Soumission de résumé de l'article (500 mots)
1 sep. 2016	Soumission de la première version de l'article
1 nov. 2016	Soumission de la version finale de l'article
19 déc. 2016	Publication de la deuxième édition Hijra 2

Plus d'infos ? Contacter: hijra_2015@hotmail.com

○ Juillet-Août 2016

Stage d'été

Un poste de stage est à pourvoir au sein de l'association Clinique juridique Hijra à partir de 1 Juillet jusqu'au 31 Aout 2016 (3 jours/semaine). La Clinique offre l'opportunité d'acquérir de l'expérience de terrain ainsi qu'une expérience académique. Le stagiaire sera impliqué dans les activités de la Clinique, en particulier les permanences juridiques (Mardi et vendredi). Sous la supervision

du directeur de la Clinique, les stagiaires seront amenés à travailler au sein d'une équipe dynamique, multidisciplinaire et internationale. Les stages sont non-rémunérés. Une lettre de recommandation/certificat de stage sera fournie en fin de stage.

Compétences

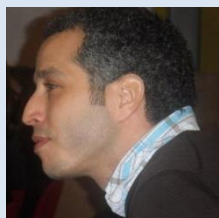
- Connaissances en droit, droits humains, relations et/ou action sociale ;
- Bonnes capacités rédactionnelles et relationnelles ;
- Connaissance de français et/ou anglais ; l'arabe est un plus.

Tâches

- Permanences juridiques & sociales : accueillir et offrir de l'assistance juridique et sociale aux migrants ;
- Coordonner les relations de la Clinique avec les avocats et autres partenaires ;
- Gestion administrative de la Clinique.

Intéressé? Contactez Younous Arbaoui, Directeur Clinique Juridique Hijra. (youhanous1@hotmail.com)

Equipe de rédaction



Younous Arbaoui (rédacteur en chef)

Chercheur à l'Université Libre d'Amsterdam & Directeur de la Clinique Juridique Hijra.

Expertise : Droit d'asile et migration ; droits humains ; droit international



Soumia Boutkhal

Professeur chercheur à l'Université Mohamed Premier à Oujda.

Expertise : Etudes de genre ; théorie postcoloniale ; migration ; féminisme ; études Nord Africaines.



Gaël de Rancourt

Etudiant en master de relations internationales à l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse & Coordinateur de la Clinique Juridique Hijra.

Expertise : Relations internationales; gestion de crises.



Sarra Sefroui

Professeur chercheur à l'Université Abdelmalek Saadi à Tanger.

Expertise: Droit international public ; droit maritime ; droit d'asile.



Jamal Bahmad

Chercheur à l'Université de Leeds au Royaume Uni.

Expertise : Etudes de media et films ; études culturelles et postcoloniales.



Saadia Benmakhlouf

Senior Officier d'Eligibilité, UNHCR Rabat

Expertise : Droit d'asile ; Détermination de statut de réfugié

HIJRA

La Revue Marocaine de Droit d'Asile et Migration



*'La petite hirondelle constitue l'esprit de la grande hirondelle.
Celle-ci a immigré en laissant la petite hirondelle au blad,
avec l'espoir de retourner un jour pour se réunir.'*

Responsabilité

La Clinique Juridique Hijra n'entend donner aucune approbation, ni improbation dans les articles et autres contributions dans ce premier numéro. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. La Clinique Juridique Hijra, l'équipe de rédaction ainsi que les auteurs se déchargent de toute responsabilité pour des fautes ou manques éventuels dans cette publication.

Abonnement

Pour s'abonner, vous pouvez remplir le formulaire d'abonnement sur le site de la revue Hijra :
<http://hijraclinique.ma/revue-hijra/>

Contact : hijra_2015@hotmail.com